

Distribution limitée

WHC-06/30.COM/4

Paris, 25 mars 2006

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trentième session

Vilnius, Lituanie
8 – 16 juillet 2006

Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Rapport du Rapporteur de la 29e session du Comité du patrimoine mondial (Durban, 2005)

Décisions adoptées lors de la 29e session du Comité du patrimoine mondial (Durban, 2005)

Projet de décision : 30 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/4 et WHC-06/30.COM/INF.04,*
2. *Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur de sa 29e session (Durban, 2005).*

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-neuvième session

**Durban, Afrique du Sud
10-17 juillet 2005**

**DECISIONS ADOPTEES
LORS DE LA 29E SESSION
DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
(DURBAN, 2005)¹**

¹ Ces décisions doivent être appliquées et interprétées dans le contexte du Résumé des interventions de cette session (document : *WHC-05/29.COM/INF.22 Rev*)

Publié au nom du Comité du patrimoine mondial par :

Le Centre du patrimoine mondial
UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Tel: +33 (0) 1 4568 1571
Fax: +33 (0) 1 4568 5570
E-mail : wh-info@unesco.org
<http://whc.unesco.org>

Ce rapport sera disponible en anglais et en français aux adresses Internet suivantes :
<http://whc.unesco.org/archive/2005/whc29com-22reve.pdf> (anglais)
<http://whc.unesco.org/archive/2005/whc29com-22revf.pdf> (français)

TABLE DES MATIERES

N°	Point de l'Ordre du jour	DECISIONS	Pages
1	Ouverture de la session	néant	1
2	Demandes du statut d'observateur	29 COM 2	2
3A	Adoption de l'ordre du jour	29 COM 3A	3
3B	Calendrier provisoire de la 29e session	29 COM 3B	3
4	Rapport du rapporteur de la 7e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2004)	29 COM 4	4
5	Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial	29 COM 5A 29 COM 5B 29 COM 5C 29 COM 5D	5 6
6	Rapport du Comité du patrimoine mondial pour la 15e Assemblée générale des Etats parties	29 COM 6	8
7	Examen de l'Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial	29 COM 7	9
	7A Rapports sur l'Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril	29 COM 7A1 à 29 COM 7A.31	9
	7B Rapports sur l'Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial	29 COM 7B.a 29 COM 7B.b 29 COM 7B.c 29 COM 7B.1 à 29 COM 7B.103 29 COM 7C	41 44
8	Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril	29 COM 8A	117
	8A Listes indicatives des Etats parties en conformité avec le texte révisé des Orientations de la Convention (2005) et soumises au 30 mai 2005	29 COM 8A	117
	8B Inscriptions des biens sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril	29 COM 8B.1 à 29 COM 8B.57	118
	8C Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial en péril	29 COM 8C.1 29 COM 8C.2 29 COM 8C.3	155 157
9	Evaluation des conclusions et recommandations de la réunion spéciale d'experts (Kazan, Fédération de Russie, 6-9 avril 2005) établie par la décision 28 COM 13.1	29 COM 9	158
10	Stratégie globale de formation	29 COM 10	159
11	Rapports périodiques		160
	11A Présentation du rapport périodique pour l'Amérique du nord	29 COM 11A	160

11B	Présentation de la partie I du rapport périodique pour l'Europe (2005) et rapport d'avancement sur la préparation de la partie II du rapport périodique pour l'Europe (2006)	29 COM 11B	161
11C	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique pour l'Afrique 2002-2005 et AFRICA 2009	29 COM 11C.1 29 COM 11C.2	161 162
11D	Rapport d'avancement sur la protection du patrimoine culturel et naturel palestinien	29 COM 11D	164
12	Indicateurs de performance pour les programmes du patrimoine mondial	29 COM 12	165
13	Rapport d'avancement sur le PACTe du patrimoine mondial	29 COM 13	166
14	Assistance internationale		167
14A	Examen des demandes d'assistance internationale	29 COM 14A	167
14B	Suivi de l'évaluation de l'assistance d'urgence et évaluation des autres composantes de l'assistance internationale	29 COM 14B	168
15	Rapport sur l'exécution du budget 2004-2005 et suivi des recommandations sur les questions administratives et financières de l'audit du Centre du patrimoine mondial réalisé en 1997	29 COM 15A 29 COM 15B	169
16	Présentation du Fonds du patrimoine mondial et budget 2006-2007	29 COM 16	170
17	Rapport sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial	29 COM 17	171
18	Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial – recommandations sur la constitution et le fonctionnement de groupes de travail d'autres conventions	29 COM 18A 29 COM 18B 29 COM 18C	172 173
19	Election du président, des vice-présidents et du rapporteur	29 COM 19	174
20	Ordre du jour provisoire de la 30e session (Vilnius, 2006) du Comité du patrimoine mondial	29 COM 20	175
21	Questions diverses	29 COM 21	178
Annexes			
	Annexe 1 : Liste des participants		179
	Annexe 2 : Demandes du statut d'observateur		207
	Annexe 3 : Index des biens		215

1. OUVERTURE DE LA SESSION

(Aucune décision n'est requise)

2. DEMANDES DU STATUT D'OBSERVATEUR

Décision 29 COM 2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-04/7EXT.COM/2** et **WHC-05/29.COM/INF.2**,
2. Prenant en considération l'article 8 (observateurs) du *Règlement intérieur* du Comité,
3. Note la liste des participants incluse en annexe I ;
4. Autorise la participation à la 29e session en qualité d'observateurs des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGIs), non gouvernementales internationales (ONGIs), Organisations non gouvernementales (ONGs), les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la *Convention*, qui ont demandé le statut d'observateurs à cette session et qui sont mentionnés dans la section A de l'annexe II ;
5. Confirme la participation à la 29e session en qualité d'observateurs de tous ceux invités par le Directeur général de l'UNESCO en conformité avec l'article 8.4 du *Règlement intérieur* et tels que mentionnés dans la section B de l'annexe II.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

3A. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision 29 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/3A Rev 3*,
2. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné.

3B. ADOPTION DU CALENDRIER

Décision 29 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/3B Rev 2*,
2. Décide que la session du soir indiquée dans ce document pour le 11 juillet (lundi) aura lieu de 19h00 à 21h00 ;
3. Décide également que chaque session journalière commencera à 09h30 ;
4. Adopte le calendrier figurant dans le document susmentionné, tel qu'amendé.

4. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 7E SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (UNESCO, 2004)

Décision 29 COM 4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/4* et *WHC-05/29.COM/INF.4*,
2. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur de la 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004).

5. RAPPORT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL SUR SES ACTIVITES ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 29 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant étudié les documents *WHC-05/29.COM/5* et *WHC-05/29.COM/INF.5*,
2. Rappelant les décisions **27 COM 4** et **27 COM 5.1**, adoptées à sa 27e session (UNESCO, 2003), la décision **28 COM 9**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note avec satisfaction du Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités, qui contribue à une mise en œuvre appropriée des quatre Objectifs stratégiques du Comité.

Décision 29 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant étudié l'annexe 1 du document *WHC-05/29.COM/5*,
2. Approuve le Programme du patrimoine mondial pour les petits Etats insulaires en développement (PEID) et le Programme marin du patrimoine mondial ;
3. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial d'étudier plus avant l'initiative thématique « Astronomie et patrimoine mondial », en tant que moyen de promouvoir, en particulier, les propositions d'inscription qui reconnaissent et célèbrent des avancées scientifiques ;
4. Approuve un budget biennal de 20.000 dollars EU pour le Programme du patrimoine mondial pour les petits Etats insulaires en développement et de 50.000 dollars EU pour le Programme marin du patrimoine mondial, à financer par le biais du Fonds du patrimoine mondial, comme proposé dans le document *WHC-05/29.COM/16*.

Décision 29 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant étudié l'annexe 2 du document *WHC-05/29.COM/5*,
2. Prend note des recommandations de la « Réunion sur les forêts du patrimoine mondial » – tenue à Nancy, France, du 9 au 11 mars 2005 –, figurant à l'annexe susmentionnée ;
3. Encourage le Centre du patrimoine mondial à travailler en étroite consultation avec les Etats parties en vue de la mise en œuvre desdites recommandations ;
4. Approuve un budget biennal de 20.000 dollars EU pour le Programme du patrimoine mondial sur les forêts, à financer par le biais du Fonds du patrimoine mondial, comme proposé dans le document *WHC-05/29.COM/16*.

Décision 29 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant étudié l'annexe 2 du document *WHC-05/29.COM/5*,
2. Exprime sa sincère satisfaction à l'Etat partie autrichien, à la Ville de Vienne, au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM, ainsi qu'aux organisations partenaires – l'OVPM (Organisation des villes du patrimoine mondial), l'IFLA (Fédération internationale des architectes paysagistes, l'UIA (Union internationale des architectes) et la FIHUAAT (Fédération internationale pour l'habitation, l'urbanisme et l'aménagement du territoire) – pour leur collaboration efficace à l'organisation de la conférence internationale « Patrimoine mondial et architecture contemporaine. Comment gérer les paysages urbains historiques » (Vienne, 12-14 mai 2005) ;
3. Prend note du rapport et accueille favorablement le Mémoire de Vienne adopté à la conférence internationale susmentionnée ;
4. Encourage les Etats parties à intégrer la notion de paysage urbain historique dans les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que dans l'élaboration des plans de gestion des sites proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Encourage en outre les Etats parties à intégrer les principes énoncés dans le Mémoire de Vienne dans leur politique générale de conservation du patrimoine ;
6. Demande aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de tenir compte de la conservation du paysage urbain historique lorsqu'ils étudient tout impact potentiel sur l'intégrité d'un bien existant du patrimoine mondial et lors du processus d'évaluation des propositions d'inscription de nouveaux biens ;

7. Recommande que l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention*, à sa 15e session (UNESCO, 2005), adopte, en s'inspirant du Mémorandum de Vienne, une déclaration sur la conservation des paysages urbains historiques ;
8. Recommande également que la Conférence générale de l'UNESCO adopte une nouvelle recommandation pour compléter et actualiser les recommandations existantes en matière de conservation des paysages urbains historiques, en mentionnant tout particulièrement la nécessité d'associer l'architecture contemporaine au contexte historique urbain.

6. RAPPORT DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL POUR LA 15E ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES

Décision 29 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant étudié le document *WHC-05/29.COM/6*,
2. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de transmettre le rapport figurant dans ce document, tel qu'amendé, au Secrétariat de la Conférence générale afin qu'il soit soumis à la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session (UNESCO, 2005) ;
3. Décide, conformément à l'article 14.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention*, de réserver un siège au sein du Comité du patrimoine mondial qui sera élu par l'Assemblée générale à sa 15e session (UNESCO, 2005), pour un Etat partie n'ayant pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial.

7. EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

7A. RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

PATRIMOINE NATUREL

AFRIQUE

1. Parc national du Manovo-Gounda St. Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision 29 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15. 1**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004), et **25 COM VIII.3** adoptée à sa 25e session (Helsinki, 2001),
3. Demande au Président du Comité et au Directeur du Centre du patrimoine mondial de transmettre au nom du Comité ses plus sincères condoléances aux familles des gardes-chasse qui ont trouvé la mort dans les opérations de lutte anti-braconnage visant à protéger les valeurs du bien ;
4. Regrette que la mission de suivi n'ait pas pu avoir lieu en raison des conditions de sécurité dans la région et réitère sa demande auprès de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial pour qu'ils entreprennent cette mission dès que les conditions de sécurité le permettront ;
5. Félicite l'Union européenne de ses efforts continus pour conserver le bien et les ressources naturelles des zones limitrophes, en particulier l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de lutte anti-braconnage ;
6. Prie instamment l'UICN et le Centre du patrimoine mondial de coopérer étroitement avec le programme ECOFAC (Conservation et utilisation rationnelle des écosystèmes forestiers de l'Afrique centrale) et les autres organisations actives dans la région, afin d'obtenir plus d'informations sur l'état de conservation du bien et les mesures urgentes à appliquer pour assurer la réhabilitation du bien ;
7. Prie aussi instamment l'Etat partie de la République centrafricaine d'instaurer un dialogue avec les gouvernements du Soudan et du Tchad afin d'interdire le braconnage transfrontalier, comme l'avait demandé le Comité à sa 25e session (Helsinki, 2001), et de donner aux gardes-chasse les moyens adéquats de combattre le braconnage ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2006**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis dans la

mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe UNESCO/UICN de 2001 pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;

9. **Décide de maintenir le Parc national du Manovo-Gounda St. Floris (République centrafricaine) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N227)

Décision 29 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

3. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
4. Rappelant la décision **28 COM 15A.2** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
5. Félicite l'Etat partie de la Côte d'Ivoire d'avoir présenté un rapport sur la situation qui règne actuellement dans le Parc national de la Comoé ;
6. Note avec beaucoup d'inquiétude que seuls 20% du bien sont à l'heure actuelle sous le contrôle direct de l'Etat partie et demande instamment à toutes les parties engagées dans le conflit d'assurer la conservation du bien ;
7. Reconnaît la mobilisation de la population locale en faveur de la conservation du bien ;
8. Regrette que la mission de suivi demandée n'ait pas pu avoir lieu et recommande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'entreprendre cette mission dès que les conditions de sécurité le permettront ;
9. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2006**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
10. **Décide de maintenir le Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

3. Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) (N155/257)

Décision : 29 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.5**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),

3. Regrette qu'aucun rapport n'ait été fourni par l'Etat partie de la Guinée sur l'état de conservation du bien et le statut des activités d'exploration minières envisagées ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie de la Guinée de rendre compte de l'avancement de la reprise de l'exploitation minière dans l'enclave par le consortium Euronimba, ainsi que des informations relatives aux impacts potentiels de telles activités pour l'intégrité du bien ;
5. Félicite l'Etat partie de la Guinée, le PNUD, le FEM, le Centre du patrimoine mondial et Fauna and Flora International pour leurs efforts dans l'élaboration et l'approbation du projet « Préservation de la biodiversité du Mont Nimba par une gestion participative intégrée de proximité » ;
6. Se déclare préoccupé que le bien côté ivoirien ne soit plus sous le contrôle de l'Etat partie et demande instamment à toutes les parties engagées dans le conflit en Côte d'Ivoire de veiller à la conservation du bien et sa bonne gestion transfrontalière, dès que la situation le permettra ;
7. Demande aux Etats parties de la Côte d'Ivoire et de la Guinée de présenter, avant le **1er février 2006**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
8. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

4. Biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC)

Décision 29 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7A** et le projet de décision **29 COM 7A.4.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.3**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Réitère sa vive préoccupation face aux menaces permanentes qui pèsent sur les cinq biens de la République démocratique du Congo, en particulier l'empiétement et l'extraction des ressources naturelles, *inter alia* l'exploitation minière, le braconnage et le trafic de l'ivoire par des groupes armés, dont certains appartiennent à l'armée de métier, à la police nationale et d'anciennes troupes de rebelles qui attendent la démobilisation ou leur intégration dans l'armée nationale ;
4. Se déclare extrêmement préoccupé par le braconnage permanent dans le Parc national de la Garamba, qui aboutira à l'extinction imminente du rhinocéros blanc du Nord vivant à l'état naturel et compromettra la valeur universelle

exceptionnelle au titre de laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;

5. Félicite l'ICCN, organe de gestion de la République démocratique du Congo et, en particulier, son personnel motivé sur le terrain, l'UNESCO et ses partenaires du projet « Conservation de la biodiversité dans les régions de conflit armé », ainsi que les autres organisations qui coopèrent avec l'ICCN, pour leurs efforts permanents visant à protéger l'intégrité et les valeurs de patrimoine mondial des cinq biens ;
6. Remercie le Centre du patrimoine mondial d'avoir organisé la conférence internationale sur la conservation des biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo en septembre 2004 et les gouvernements de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le Développement et la Fondation des Nations Unies du soutien qu'ils ont annoncé lors de cette conférence en faveur de la conservation des biens de la République démocratique du Congo;
7. Demande instamment à l'Etat partie de la République démocratique du Congo de respecter l'engagement qu'il a clairement manifesté durant la conférence internationale portant entre autres sur la création d'un comité de suivi interministériel sous la présidence du Vice-président ;
8. Engage aussi vivement l'Etat partie à appliquer immédiatement les mesures annoncées à la conférence internationale sur la conservation des biens de la République démocratique du Congo afin de garantir leur intégrité, en particulier l'évacuation de toutes les troupes armées de ces biens ;
9. Demande en outre instamment aux agences de financement multilatérales et aux pays donateurs ayant conclu des accords bilatéraux d'honorer leurs engagements pris à lors la réunion susmentionnée en faveur de la conservation des biens de la République démocratique du Congo;
10. Engage fortement l'Etat partie à autoriser le transfert en lieu sûr d'un nombre restreint de spécimens de rhinocéros blancs du Nord, comme l'avait recommandé le groupe de l'UICN spécialiste du rhinocéros africain ;
11. Demande la coopération de l'Etat partie soudanais pour s'assurer, en vertu de l'article 6.3 de la *Convention*, qu'aucune mesure ne sera prise, qui menace la valeur ou l'intégrité d'un bien situé sur le territoire d'un autre Etat partie à la *Convention* ;
12. Invite le Directeur général de l'UNESCO à prendre contact avec le Président de la République démocratique du Congo pour lui faire part de sa sérieuse préoccupation concernant le Parc national de la Garamba, et à prendre contact avec le gouvernement soudanais pour tenter d'obtenir sa coopération pour lutter contre les menaces de braconnage provenant de son territoire ;

13. Invite également le Directeur général de l'UNESCO à user de ses bons offices pour sensibiliser toutes les parties concernées au risque réel qui met en péril la valeur universelle exceptionnelle du Parc national de la Garamba, et à engager ces parties à entamer un dialogue pour éviter de perdre cette valeur ;
14. Engage fermement l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conservation in situ du rhinocéros blanc du Nord et à assurer la sécurité du Parc national de la Garamba, en particulier en renforçant le personnel de surveillance par une brigade de l'armée, comme l'a annoncé le gouvernement, et en fournissant les ressources financières et l'équipement nécessaires aux opérations de lutte contre le braconnage menées par l'ICCN ;
15. Regrette que les missions de suivi au Parc national de Kahuzi-Biega, au Parc national des Virunga, à la Réserve de faune à okapis et au Parc national de la Garamba n'aient pu avoir lieu pour des conditions de sécurité dans la région, et demande de nouveau que l'UICN et le Centre du patrimoine mondial entreprennent ces missions dès que l'état de sécurité le permettra ;
16. Demande à l'Etat partie de présenter, avant le **1er février 2006**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens, la situation du rhinocéros blanc du Nord dans le Parc national de la Garamba, les mesures d'atténuation prises pour éviter son extinction et les progrès accomplis pour assurer l'intégrité des biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
17. **Décide de maintenir les Parcs nationaux de la Garamba, de la Salonga, de Kahuzi-Biega et des Virunga, et la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo), sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**
18. Estime que, si d'ici le **1er février 2006**, la présence du rhinocéros blanc du Nord dans le Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) n'a pas été confirmée, le bien n'aura plus de valeur universelle exceptionnelle ; le Comité devra donc envisager de le retirer de la Liste du patrimoine mondial.

5. Parc national du Simien (Ethiopie) (N 9)

Décision 29 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.4**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Ethiopie et notamment le gouvernement de l'Etat régional d'Amhara, des efforts considérables accomplis pour améliorer l'état

de conservation du bien et des progrès dans le traitement des dossiers demandé par le Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004) ;

4. Prend note de la préoccupation de l'Etat partie quant à la difficulté de réduire le nombre d'habitants à l'intérieur du parc dans les conditions actuelles, malgré les efforts consentis pour lancer un programme de réinstallation volontaire ;
5. Encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour mettre en place un système de revenu alternatif pour régler ce problème et invite l'Etat partie à remplir une demande d'assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial ;
6. Demande à l'Etat partie de prendre aussi les mesures suivantes :
 - a) dresser la carte de l'empiètement des terres agricoles à l'intérieur du parc et contrôler chaque année le niveau d'empiètement,
 - b) restreindre l'utilisation de l'aire par le bétail domestique,
 - c) recenser un par un tous les foyers établis dans l'enceinte du parc,
 - d) continuer à appliquer la politique de tolérance zéro pour les chiens domestiques,
 - e) créer un système de contrôle continu de la population qui réside dans le parc, et
 - e) envisager des extensions stratégiques du parc ou de sa zone tampon pour éviter tout nouveau développement de l'agriculture, du bétail et de la population ;
7. Demande également à l'Etat partie de continuer à coopérer avec le groupe de spécialistes « Canidés » de la Commission de survie des espèces de l'UICN, ainsi qu'avec les autres organisations (WildCODE, le Programme pour la protection du loup d'Abyssinie (*Canis simensis*), la Frankfurt Zoological Society et les universités éthiopiennes) à l'étude de la population de loup d'Abyssinie sur le bien ;
8. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe UNESCO/UICN sur le bien pour constater les progrès et examiner la possibilité de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 30e session (Vilnius, 2006);
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre un rapport avant le **1er février 2006** sur les progrès concernant les repères établis par le Comité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que sur la mise en œuvre des autres recommandations du Comité, et de donner des informations sur le projet d'aménagement d'un « lodge » à l'usage des touristes dans le parc ;
10. **Décide de maintenir le Parc national du Simien (Ethiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

6. Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision 29 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A* et le projet de décision **29 COM 7A.6.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.6**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004), ainsi que la décision **27 COM 7A.5**, adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Prenant note du rapport de la mission de suivi de l'UICN 2005 présenté par l'UICN à la 29e session (Durban 2005),
4. Prend note des informations contenues dans le rapport fourni par l'Etat partie du Niger sur les véhicules volés ;
5. Exprime son extrême inquiétude quant aux conclusions de la mission de suivi de l'UICN 2005, en particulier la détérioration continue de la valeur de patrimoine mondial du bien, le braconnage incessant des animaux sauvages, la dégradation des terres suite à l'importante extraction de ressources naturelles à des fins commerciales, ainsi que les faibles progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de réhabilitation ;
6. Encourage l'Etat partie et le PNUD/FEM à accélérer l'approbation et la mise en œuvre du « Projet de co-gestion des ressources naturelles des Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré et des zones adjacentes » (COGERAT) ;
7. Engage l'Etat partie à mettre en application les recommandations de la mission de suivi de l'UICN 2005 afin de faire face d'urgence aux menaces qui pèsent sur le bien, en particulier :
 - a) rétablir la présence physique des autorités de gestion à Iférouane et mettre à leur disposition les moyens leur permettant de mieux contrôler l'exploitation des ressources naturelles dans le périmètre du bien ;
 - b) créer des commissions foncières dans les quatre municipalités et clarifier les droits respectifs d'utilisation des sols et d'accès aux ressources des populations locales ;
 - c) améliorer de manière notoire le pilotage et la surveillance du bien pour traiter les problèmes de braconnage et d'extraction illégale des ressources naturelles à des fins commerciales ;
 - d) mettre fin immédiatement au ramassage du bois et de la paille provenant du bien à des fins commerciales ; et
 - e) lancer des actions de stabilisation des terres et de la végétation pour contrôler l'érosion des sols et prendre des mesures visant à réduire la déstabilisation des sols due à la circulation automobile ;

8. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2006**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès de mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2005, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
9. **Décide de maintenir les Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7. Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) (N 25)

Décision : 29 COM 7A.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7A** et le projet de décision **29 COM 7A.7.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.7** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note du rapport de la mission de suivi UNESCO-UICN 2005 présenté par l'UICN à la 29e session (Durban 2005) ;
4. Félicite l'Etat partie du Sénégal pour les progrès accomplis en ce qui concerne le contrôle des espèces envahissantes (*Salvinia molesta* et *Pistia stratiotes*) à l'intérieur du Parc et la protection des valeurs ayant justifié l'inscription du site ;
5. Se déclare vivement préoccupé de ce que le réseau de gestion systématique de l'alimentation en eau agissant sur la régulation des flux, le contrôle hydrologique et autres facteurs, qui a été installé sur le site avec l'aide de l'UICN Sénégal, ne fonctionne plus, ce qui entraîne la salinisation des sols, la sédimentation accrue et l'impact croissant des espèces envahissantes ;
6. Note les autres menaces et problèmes observés par la mission de suivi UNESCO/UICN, en particulier le pacage du bétail et la chasse dans le périmètre du bien et dans la zone tampon, l'absence de plan de gestion et de financement durable pour la gestion du bien, ainsi que les changements incessants de personnel, ce qui aboutit à une perte de la capacité de gestion du bien ;
7. Engage vivement l'Etat partie à prendre les mesures qui s'imposent pour restaurer un contrôle hydrologique systématique et assurer la bonne gestion de l'alimentation en eau, ainsi que les autres mesures de gestion de l'habitat définies par la mission de suivi UNESCO/UICN 2005 ;
8. Demande à l'Etat partie de mettre en application les autres recommandations de la mission de suivi concernant la gestion des visiteurs, le contrôle d'accès,

la gestion de la zone tampon et la restructuration de la Direction des Parcs nationaux ;

9. Invite l'Etat partie à organiser dès que possible un atelier réunissant les différents acteurs pour discuter de la mise en œuvre des recommandations de la mission, créer de nouveaux partenariats avec les acteurs locaux pour assurer la gestion du bien et de sa zone tampon et actualiser le plan de gestion 2002 ;
10. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2006**, un rapport sur l'état de conservation du bien et l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi 2005, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
11. **Décide de maintenir le Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

8. Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) (N 8)

Décision 29 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 15A.9** et **27 COM 7A.8** adoptées respectivement à sa 28e session (Suzhou, 2004) et sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Prend note des progrès accomplis pour la restauration écologique du bien, comme l'explique en détail le rapport de suivi scientifique soumis par l'Etat partie de la Tunisie ;
4. Note que les deux dernières années hydrologiques (2002-2003 et 2003-2004) ont offert des conditions climatiques très favorables à la réhabilitation du parc, ce qui a permis d'obtenir un apport d'eau suffisant en provenance des barrages et de commencer à restaurer l'écosystème ;
5. Félicite l'Etat partie pour son engagement en faveur de la réhabilitation du bien ;
6. Prie instamment l'Etat partie à faire rapport sur l'avancement du plan de gestion du parc et le processus de création d'une structure de gestion autonome et permanente qui assurerait la bonne mise en œuvre de ce plan pour le parc ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de confirmer officiellement qu'il s'engage à assurer un apport d'eau moyen annuel de 80 à 120 millions de mètres cubes dans le Parc national de l'Ichkeul, d'après les conclusions d'une mission de suivi, en vue de l'examen par le Comité, d'un retrait possible du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande à l'Etat partie de rendre compte des progrès réalisés pour améliorer l'état de conservation du bien avant le **1er février 2006**, pour considération par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006);
9. **Décide de maintenir le Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

9. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision 29 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.10** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Se félicite de la cessation des hostilités et des mesures positives prises par l'Etat partie de l'Inde pour améliorer l'état de conservation du bien, ainsi que des initiatives d'écotourisme à Kokilabari auxquelles participe la tribu Bodo et la reconstruction de l'infrastructure du parc ;
4. Note que les impacts du conflit perdurent, notamment en ce qui concerne les populations naturelles (rhinocéros, tigre et cerf des marais) et l'enlèvement du bois d'œuvre dans le massif du Panbari ;
5. Engage vivement l'Etat partie, en vue d'un retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, à respecter les paramètres suivants établis par la mission de suivi :
 - a) accélérer la reconstruction des infrastructures du parc ;
 - b) prendre des mesures promptes pour remplir les postes vacants dans le parc ;
 - c) assurer en temps voulu le déblocage des fonds destinés au parc, conformément à la récente décision de la Cour Suprême de l'Etat partie ; et
 - d) entreprendre une étude approfondie de la faune et de la flore sauvages qui pourrait servir de future référence dans le cadre du suivi de la réhabilitation du bien ;
6. Demande aussi à l'Etat partie de travailler avec le gouvernement royal du Bhutan à l'inscription du Parc national royal de Manas voisin sur la Liste du patrimoine mondial en tant que bien transfrontalier et d'accélérer son approbation du Programme de biodiversité du patrimoine mondial pour l'Inde dont le soutien est essentiel pour la conservation du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de présenter un rapport avant le **1er février 2006** sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2005 et, en particulier, sur les conclusions de l'étude de la faune et de la flore sauvages et l'avancement de la reconstruction des infrastructures du parc, avec un calendrier d'achèvement des travaux, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
8. Décide de maintenir le **Sanctuaire de faune de Manas (Inde) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

10. Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision 29 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7A** et ayant pris note des conclusions du document **WHC-05/29.COM/11A**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.11**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note du rapport détaillé de l'Etat partie des Etats-Unis d'Amérique présenté le 27 janvier 2005 sur l'avancement des programmes de restauration et de conservation de ce bien ;
4. Félicite l'Etat partie pour les efforts accomplis en vue d'améliorer l'état de conservation du Parc national des Everglades et de garantir des ressources financières supplémentaires pour faire face aux menaces qui pèsent sur le bien ;
5. Demande à l'Etat partie de rendre compte avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006), de la manière dont les menaces ont été enrayerées, afin de faciliter le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril,
6. **Décide de maintenir le Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

11. Parc national Sangay (Equateur) (N 260)

Décision 29 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.12** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie pour les progrès réalisés dans le traitement et l'atténuation des menaces qui pèsent sur le bien, y compris les mesures palliatives pour réduire l'impact environnemental de la route Guamote-Macas ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'engager un budget approprié et viable et de recruter le personnel nécessaire à la gestion du bien ;
5. Recommande que l'Etat partie travaille en étroite coopération avec le projet « Mise en valeur de notre patrimoine » et la Fundacion Natura à la mise en œuvre du nouveau plan de gestion et à la recherche des fonds nécessaires à cet égard ;
6. Demande à l'Etat partie de présenter un rapport, avant le **1er février 2006**, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de gestion et les mesures prises pour assurer des niveaux de financement et de personnel adéquats pour la gestion du bien ;
7. **Décide de retirer le Parc national Sangay (Equateur) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

12. Réserve de biosphère Rio Platano (Honduras) (N 196)

Décision 29 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A* et le projet de décision **29 COM 7A.12.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.13** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette le peu de progrès accomplis pour satisfaire aux critères établis par le Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004) pour retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

4. Exprime sa préoccupation quant à l'évolution de la situation préjudiciable pour la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Recommande que l'Etat partie du Honduras suive de près le projet « Mise en valeur de notre patrimoine » pour améliorer la communication et la coopération ;
6. Demande à l'Etat partie de présenter, avant le **1er février 2006**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations restantes formulées par la mission conjointe UICN/UNESCO de 2003 pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
7. **Décide de maintenir la Réserve de biosphère Rio Platano (Honduras) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

PATRIMOINE CULTUREL

AFRIQUE

13. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323)

Décision 29 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.14**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Encourage l'Etat partie du Bénin à poursuivre la recherche de financement afin de mettre en œuvre l'ensemble des mesures définies par le Comité lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) ;
4. Invite la communauté internationale à soutenir l'Etat partie dans ses efforts visant à retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. **Décide de maintenir les palais royaux d'Abomey (Bénin) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

14. Tombouctou (Mali) (C119 rev)

Décision 29 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.15**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prenant note des résultats de la mission entreprise par le Centre du patrimoine mondial, du bilan de la mise en œuvre des recommandations de la décision **28 COM 15A.15**, des dispositions qui ont été prises pour le renforcement juridique de protection autour du bien, et de l'impact des missions techniques financées dans le cadre de l'accord de coopération entre l'UNESCO et l'Italie,
4. Prenant également note du souhait de l'Etat partie du Mali de voir le bien retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril,

5. Félicite l'Etat partie de tous les efforts déployés afin d'améliorer de manière significative l'état de conservation du bien ;
6. Recommande à l'Etat partie de réaliser un inventaire complet de la vieille ville de Tombouctou, qui serait utile pour toute proposition d'extension soumise à l'avenir ;
7. Invite les partenaires internationaux à soutenir le projet de développement pour la réhabilitation de l'architecture de Tombouctou ;
8. **Décide de retirer Tombouctou (Mali) de la Liste du patrimoine mondial en péril, sous réserve de l'achèvement d'un plan de gestion et de réhabilitation visant à faciliter la préservation et le développement durable de la vieille ville de Tombouctou, selon la recommandation de l'ICOMOS et la mission du Centre du patrimoine mondial ;**
9. Décide également que, s'il n'y a pas de progrès substantiel dans la mise en œuvre de la condition énoncée au paragraphe 8, le bien sera inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
10. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial, en consultation avec l'ICOMOS, de s'assurer que le rapport concernant l'état de conservation de Tombouctou (Mali) (point 14 du document *WHC-05/29.COM/7A*) reflète le débat du Comité à sa 29e session (Durban, 2005).

15. Ruines de Kilwa Kisiwani et ruines de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

Décision 29 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

11. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
12. Rappelant la décision **28 COM 15B.41**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
13. Félicite l'Etat partie de la République-Unie de Tanzanie des efforts entrepris pour établir un plan de gestion et de conservation et un schéma directeur de tourisme pour le bien et invite l'Etat partie à soumettre les documents dans leur version finale ;
14. Note avec satisfaction le soutien continu fourni par les gouvernements français et japonais pour résoudre certains des problèmes auxquels ce bien est confronté ;
15. Encourage l'Etat partie à mettre en œuvre le plan de gestion et le schéma directeur de tourisme pour la protection, la conservation et le développement du bien ;
16. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant les

mesures de suivi des recommandations de la mission de suivi réactif effectuée par l'ICOMOS en 2004, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;

17. **Décide de maintenir les Ruines de Kilwa Kisiwani et les ruines de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

16. Tipasa (Algérie) (C 193)

Décision 29 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

18. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
19. Rappelant la décision **28 COM 15A.16**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
20. Félicite l'Etat partie de l'Algérie des mesures prises pour améliorer la protection du site, mais considère toutefois que des actions complémentaires et continues sont nécessaires pour assurer totalement la protection du bien ;
21. Engage fermement l'Etat partie à poursuivre ses efforts de protection de Tipasa en mettant en œuvre les mesures encore nécessaires pour une application de l'ensemble des recommandations contenues dans la décision **28 COM 15A.16**;
22. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission commune ICOMOS/Centre du patrimoine mondial à Tipasa pour étudier la possibilité d'un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
23. Invite l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance internationale selon le format requis à cet effet afin qu'un expert puisse être mis à la disposition du Ministère de la Culture pour participer à l'examen de l'ensemble des phases du plan de protection et de mise en valeur du site de Tipasa ;
24. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
25. **Décide de maintenir Tipasa (Algérie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

17. Abou Mena (Egypte) (C 90)

Décision 29 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

26. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
27. Rappelant la décision **28 COM 15A.17** prise lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
28. Prend note avec inquiétude des informations fournies par l'Etat partie et exprime son souci devant la détérioration du bien causée par l'élévation de la nappe phréatique et d'autres menaces ;

29. Invite la communauté internationale à soutenir l'Etat partie dans ses efforts pour retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
30. Prie instamment l'Etat partie d'adopter des mesures à long terme et durables avec toutes les institutions nationales concernées, conformément aux recommandations figurant dans le rapport de mission UNESCO de 2002 et aux décisions du Comité **27 COM 7A.18** et **28 COM 15A.17** ;
31. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe ICOMOS/Centre du patrimoine mondial à se rendre sur place dans un délai de deux mois pour :
 - a) évaluer la perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son intégrité ;
 - b) évaluer la situation du bien – à la fois en termes de l'état de conservation des vestiges archéologiques et en termes de problème hydrologique ;
 - c) étudier le projet proposé ;
 - d) déterminer les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la recommandation mentionnée au paragraphe 5, y compris la création de repères incluant un calendrier de réalisation, l'établissement d'un plan d'urgence pendant la mise en place du projet et la formulation de propositions en vue d'une zone tampon ; et
 - e) fournir les éléments nécessaires pour orienter le Comité en recommandant un programme de mesures correctives ;
32. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
33. Décide d'étudier à sa 30e session, en consultation avec l'Etat partie, et à partir des informations fournies par la mission et l'Etat partie, si le bien doit être maintenu sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;
34. **Décide de maintenir Abou Mena (Egypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

18. Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) (C1130)

Décision 29 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

35. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
36. Rappelant la décision **28 COM 15A.18** prise lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
37. Note avec inquiétude la situation sécuritaire en Iraq qui provoque des retards dans la mise en œuvre des activités pour la conservation d'Assour ;

38. Encourage l'Etat partie de l'Iraq à établir dès que possible une unité de coordination de gestion du site qui sera responsable de toute action à entreprendre sur le bien ;
39. Demande à l'Etat partie de préparer un plan de conservation et de gestion pour le site, éventuellement par l'intermédiaire d'une demande d'assistance internationale et, si la situation le permet, avec la contribution d'experts internationaux ;
40. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS de continuer d'assister les autorités iraqiennes responsables ;
41. Demande en outre à l'Etat partie de rendre compte, avant le **1er février 2006**, de l'avancement de l'application des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
42. **Décide de maintenir Assour (Qal'at Sherqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

19. Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision 29 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

43. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7A**,
44. Rappelant la décision **28 COM 15A.20** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) ;
45. Félicite l'Etat partie du Yémen des progrès réalisés l'année passée pour mettre fin aux constructions illégales ;
46. Regrette, tout en appréciant l'adoption du plan de développement urbain, qu'il n'intègre pas les réglementations urbaines établies pour le centre historique ni le plan de conservation ;
47. Engage vivement l'Etat partie à achever et adopter le plan de conservation ;
48. Encourage l'Etat partie à définir, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, un plan d'action pour la revitalisation socio-économique de la cité, contribuant ainsi à la sauvegarde du patrimoine, en mettant en œuvre les recommandations de la réunion des partenaires pour la sauvegarde de la ville historique de Zabid (Yémen, 13-15 décembre 2004) ;
49. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
50. **Décide de maintenir la ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

20. Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision 29 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A* et le projet de décision **29 COM 7A.20.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.21**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prie instamment l'Etat partie de l'Afghanistan d'arrêter la construction de la route en cours ;
4. Encourage l'Etat partie à construire une autre passerelle pour piétons et un gué sur la rivière Hari afin de permettre aux villageois de la vallée de Bedam l'accès à la vallée de Djam, aussi qu'à limiter le nombre de véhicules à traverser la rivière, selon les recommandations de la mission UNESCO en février 2004 ;
5. Encourage vivement l'Etat partie, avec l'assistance de l'UNESCO et de la communauté internationale, à poursuivre ses efforts pour la consolidation structurelle du minaret ;
6. Demande à l'Etat partie, avec l'assistance du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, d'élaborer un plan de gestion du bien en tenant compte des clauses pertinentes des Orientations de la *Convention* (2005) ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation de ce bien, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
8. **Décide de maintenir le Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

21. Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

Décision 29 COM 7A.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.22**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Afghanistan pour son engagement en faveur de la sauvegarde du bien ;

4. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner le plan de gestion d'ensemble préliminaire préparé par l'Institut national de recherche pour les biens culturels (NRICP) du Japon et d'aider l'Etat partie à achever ce plan de gestion d'ensemble fondé sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien et conforme aux principes énoncés dans les Orientations de la *Convention (2005)* ;
5. Invite la communauté internationale à soutenir l'Etat partie dans ses efforts en vue de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Invite l'Etat partie à fournir au Centre du patrimoine mondial des informations techniques détaillées sur le musée local à grande échelle en construction dans le périmètre du bien et à clarifier ses rapports avec le Centre de formation au patrimoine culturel de Bamiyan ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation de ce bien, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
8. **Décide de maintenir le Paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

22. Groupe de monuments de Hampi (Inde) (C 241)

Décision 29 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.24**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Inde pour les efforts considérables accomplis en réponse aux recommandations des diverses missions de l'UNESCO et aux avis fournis par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et notamment pour avoir créé une autorité de gestion du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives la documentation requise pour la reprise de la construction du pont d'Anegundi, notamment les réglementations de circulation sur la déviation routière et la mise en place de barrières à la circulation empêchant les véhicules lourds de pénétrer dans la zone centrale du bien ;
5. Invite l'Etat partie à reconsidérer de manière appropriée la construction du complexe commercial jusqu'à ce que le plan de gestion soit finalisé et pleinement opérationnel ;

6. Demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour établir un plan de gestion de l'ensemble du bien, fondé sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle et tenant compte des commentaires des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, le projet final du plan de gestion ainsi qu'un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
8. Décide d'envisager la possibilité de retirer ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril après évaluation du contenu du rapport d'avancement susmentionné, à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
9. **Décide de maintenir le Groupe de monuments de Hampi (Inde) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

23. Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) (C 1208)

Décision 29 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 14B.55** et **28 COM 14B.56**, adoptées à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Demande à l'Etat partie de la République islamique d'Iran, en collaboration avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, de traiter les questions identifiées au cours de l'atelier tenu à Bam en janvier 2005 et, en particulier :
 - a) d'établir un plan de gestion reflétant l'étendue et les valeurs du bien du patrimoine mondial, en étroite coordination et en harmonie avec les autres cadres de planification existants, ainsi que l'ensemble des institutions et des partenaires ;
 - b) de préparer une version actualisée de la proposition d'inscription correspondant au périmètre et à la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial et comprenant le plan de gestion susmentionné, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec l'ICOMOS et l'Etat partie, de définir les critères de retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et de les présenter dans son rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;

5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en application des recommandations ci-dessus, ainsi que sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
6. **Décide de maintenir Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

24. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

Décision 29 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.25**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie du Népal des efforts considérables accomplis pour la conservation du bien ;
4. Félicite l'Etat partie pour le travail accompli sur la redéfinition des limites et
 - a) demande à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de soumettre les nouvelles zones centrale et tampon redéfinies sur le plan juridique pour les sept zones monumentales, ainsi que les nouveaux critères ;
 - b) l'encourage à demander formellement, avant le **1er février 2006**, une « modification mineure » des limites du bien et une modification du nom du site selon la procédure établie dans les Orientations de la *Convention* (2005) (paragraphe 163, 164, et 167) pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006)
5. Encourage en outre l'Etat partie à dresser les inventaires par catégorie des sept zones monumentales et à mettre en œuvre rapidement le plan d'action sur deux ans établi par le Comité gouvernemental de haut niveau ;
6. Demande à l'Etat partie, en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives :
 - a) d'établir un plan de gestion intégré et complet de l'ensemble du bien ;
 - b) d'instaurer des règles de construction appropriées et réalistes pour contrôler la transformation des constructions urbaines autour des principaux monuments à l'intérieur du bien du patrimoine mondial ; et
 - c) de définir les mesures de suivi nécessaires à l'évaluation de l'efficacité du plan de gestion d'appliquer la législation, et d'indiquer les voies et moyens permettant de mettre en œuvre et le plan et la législation ;

7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
8. **Décide de maintenir la Vallée de Kathmandu (Népal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

25. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C171-172)

Décision 29 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.26**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie du Pakistan pour les mesures significatives et positives prises pour la sauvegarde du bien et notamment pour assurer la stabilité du plafond du Shish Mahal ;
4. Demande à l'Etat partie, en consultation avec l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, de :
 - a) présenter au Centre du patrimoine mondial des exemplaires des schémas directeurs définitifs établis dans le cadre du projet en cours pour la sauvegarde du bien du patrimoine mondial ;
 - b) approuver les schémas directeurs des jardins de Shalimar et du fort de Lahore et procurer les ressources humaines et financières régulières nécessaires à leur mise en œuvre ; et
 - c) établir un seul plan de gestion d'ensemble pour les deux sites composant le bien, en y intégrant les informations relatives à la nouvelle organisation institutionnelle pour leur conservation, la révision des limites et des zones tampons, ainsi que toutes les activités envisagées dans le cadre des schémas directeurs élaborés pour les jardins de Shalimar et le fort de Lahore ;
5. Demande en outre à l'Etat partie de clarifier les raisons et les implications en matière de gestion (y compris la définition et la protection des zones tampons, dans le respect des normes admises dans le domaine de la conservation) du transfert des autorités fédérales aux autorités provinciales en ce qui concerne l'engagement de l'Etat partie en faveur de la préservation des valeurs ayant justifié l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe ICOMOS/Centre du patrimoine mondial sur le bien pour en évaluer l'état de conservation et rendre compte de la mise en oeuvre de mesures correctives,

afin de permettre au Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) d'envisager le retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;

7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et des demandes de clarification, ainsi que sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
8. **Décide de maintenir le Fort et les jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

26. Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Décision 29 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

51. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7A** et le projet de décision **29 COM 7A.26.Rev**,
52. Rappelant la décision **28 COM 15A.27**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
53. Félicite l'Etat partie des Philippines pour les progrès accomplis pour traiter les motifs de préoccupation soulevés par la mission conjointe UICN/ICOMOS de 2001 et pour faire participer les communautés locales et les parties prenantes à tous les stades des processus de conservation et de gestion ;
54. Prend note avec inquiétude des conclusions et des recommandations de la mission de suivi UNESCO de mai/juin 2005 concernant la construction de digues contre les inondations dans le périmètre du bien. Ces digues semblent structurellement inadaptées en cas de graves inondations et ont un impact négatif sur la valeur esthétique du paysage ;
55. Recommande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations proposées par la mission de suivi UNESCO de 2005, afin de réduire l'impact négatif des digues sur les valeurs paysagères du bien et d'en éviter l'effondrement, tenant compte des recommandations de la mission de suivi réactif de juin 2005 ;
56. Demande à l'Etat partie de conduire, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une étude d'impact environnemental circonscrite des principaux projets d'infrastructure prévus sur les biens philippins du patrimoine mondial, de manière à garantir un impact minimum sur la valeur universelle exceptionnelle des biens ;
57. Encourage fortement l'Etat partie à garantir l'octroi à long terme des ressources humaines et financières nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité d'une autorité de gestion du site susceptible de mettre en œuvre dès

que possible le schéma directeur de conservation et de promouvoir la viabilité à long terme des Rizières en terrasses ;

58. Demande au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'UICN d'entreprendre une mission de suivi réactif sur le bien pour évaluer les mesures prises par l'Etat partie à la suite des recommandations des missions de 2001 et de 2005, et de définir des repères en vue d'un éventuel retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
59. Demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec l'ICOMOS, l'UICN et l'Etat partie de définir des repères pour examen par le Comité à sa 30 e session (Vilnius, 2006) ;
60. Encourage l'Etat partie à poursuivre l'idée d'un programme de jumelage recommandée par la mission de 2001, en consultation avec les autorités italiennes et l'UNESCO ;
61. **Décide de maintenir les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

27. **Butrint (Albanie) (C 570 bis)**

Décision 29 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.28**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de l'Albanie pour l'envoi du rapport d'avancement et l'organisation de la table ronde demandée ;
4. Reconnaît les efforts considérables de l'Etat partie pour contribuer à l'amélioration de l'état de conservation du bien, à sa réhabilitation progressive et à sa protection juridique ;
5. Appuie les recommandations faites par la mission conjointe UNESCO / ICOMOS / ICCROM de mars 2005 et invite à l'Etat partie à accorder l'attention qui convient à leur mise en œuvre en temps opportun ;
6. Demande à l'Etat partie :
 - a) de veiller à ce que le plan de gestion et de conservation du bien soit finalisé, si besoin est avec l'aide du Centre du patrimoine mondial, en tenant compte des recommandations de la Table ronde de 2005, qu'il soit approuvé par les autorités concernées de l'Etat partie et soumis au Centre du patrimoine mondial ;
 - b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout développement illégal ou construction inappropriée dans le périmètre du bien ;
 - c) d'assurer que la gestion du site soit soumise à un contrôle strict et que les clauses juridiques pertinentes de la loi de 2003 sur le patrimoine culturel soient appliquées ; et
 - d) d'envisager d'inviter une mission conjointe UNESCO / ICOMOS / ICCROM en 2007 pour évaluer la mise en œuvre des décisions du Comité et soumettre un rapport sur ses conclusions ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement détaillé sur les questions qui précèdent, ainsi qu'un exemplaire du plan de gestion mis à jour, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
8. Décide de retirer **Butrint (Albanie) de la Liste du patrimoine mondial en péril.**

28. Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) (C 958)

Décision 29 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A. 29**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note des résultats de la Table ronde et du changement d'organisme responsable de l'administration et de la gestion du bien du patrimoine mondial ;
4. Encourage l'Etat partie de l'Azerbaïdjan à favoriser la coordination entre l'ensemble des partenaires et, notamment, entre les autorités nationales et municipales ;
5. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni avant le 1er février 2005 un rapport sur l'état de conservation, comme il lui avait été demandé ;
6. Demande à l'Etat partie de rassembler les informations existantes et de dresser l'inventaire de tous les monuments, édifices et de leurs infrastructures, en indiquant leur état de conservation, ainsi que les méthodes de réhabilitation appliquées dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ;
7. Prie instamment l'Etat partie d'élaborer un plan de gestion d'ensemble pour résoudre les problèmes de conservation, de contrôle du développement et de gestion du tourisme, afin de garantir la préservation future du bien ;
8. Encourage en outre l'Etat partie à poursuivre ses travaux en étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et les autres partenaires, en particulier dans le but de mettre en œuvre des activités figurant dans le plan d'action ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
10. **Décide de maintenir la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

29. Cathédrale de Cologne (Allemagne) (C 292 Rev)

Décision 29 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.70**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note que l'Etat partie de l'Allemagne a fourni un rapport détaillé sur la situation actuelle du bien et l'étude sur l'impact visuel requise par le Comité ;
4. Note de plus les résultats de la conférence de Vienne sur « Patrimoine mondial et architecture contemporaine » (mai 2005) figurant dans le document *WHC-05/29.COM/5* et se réfère à sa décision **29 COM 5.3** ;
5. Rappelle les paragraphes 116 et 192 des Orientations de la *Convention* (2005) ;
6. Se déclare vivement préoccupé du projet de construction d'un bâtiment de grande hauteur autour du terminal d'ICE et, en particulier, des solutions architecturales et de la hauteur des tours proposées ;
7. Reconnaît la nécessité d'aménager et de réhabiliter le quartier proche du terminal d'ICE pour assurer le développement économique et social de la ville de Cologne ;
8. Regrette la construction de la tour RZVK et demande de nouveau à l'Etat partie de réexaminer les projets de construction en cours autour du terminal d'ICE en fonction de leur impact visuel sur le bien et de faire en sorte que toute nouvelle construction respecte l'intégrité visuelle du bien ;
9. Demande à l'Etat partie de fournir, avant le **1er février 2006**, des informations détaillées prouvant que les recommandations faites par le Comité lors de l'inscription et dans sa décision **28 COM 15B.70** ont été prises en compte. Au cas où l'Etat partie ne peut donner l'assurance d'une solution acceptable, qui soit conforme à la recommandation du Comité, celui-ci entamera le processus de retrait du bien de la Liste selon les procédures établies ;
10. Rappelle l'urgente nécessité d'une zone tampon clairement définie qui s'étende de part et d'autre du fleuve et qui tienne compte de la protection de l'intégrité visuelle du bien, comme cela a été demandé à sa 28e session (Suzhou, 2004) ;
11. Décide de maintenir la Cathédrale de Cologne (Allemagne) sur la Liste du patrimoine mondial en péril et d'examiner la situation à sa 30e session (Vilnius, 2006)

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

30. Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision 29 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.30**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Notant les informations complètes sur l'état de conservation fournies par l'Etat partie,
4. Félicite l'Etat partie pour les mesures prises pour protéger et préserver le site du patrimoine mondial de la zone archéologique de Chan Chan, en particulier les progrès effectués dans l'abaissement du niveau de la nappe phréatique sur le site ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport sur le processus de relogement des occupants illégaux et des agriculteurs installés sur le bien, ainsi que des résultats obtenus dans le cadre de l'assistance internationale fournie par le Fonds du patrimoine mondial, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
6. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

JERUSALEM

31. La vieille ville de Jérusalem et ses remparts (bien proposé par la Jordanie) (C 148 rev)

Décision 29 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29 COM/7A.Add*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.31**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Se référant à la décision 171 EX/18, prise à la 171e session du Conseil exécutif de l'UNESCO (avril 2005), notamment « assurant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem »,
4. Réitère sa préoccupation quant aux menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem, comme le précise la décision **28 COM 15A.31** ;
5. Prend note avec satisfaction des efforts continus du Directeur général de l'UNESCO en vue de poursuivre une initiative globale de sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem ;
6. Accueille favorablement et soutient la préparation par l'UNESCO d'un plan d'action fondé sur l'ensemble des lignes directrices établies par le Comité international d'experts, ainsi que les propositions pour sa mise en œuvre en coordination avec les parties concernées ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de rendre compte de l'avancement de ces recommandations, pour examen par le Comité à sa 30e session, en 2006 ;
8. **Décide de maintenir la vieille ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

7B. RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. GENERALITES – MENACES POUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 29 COM 7B.a

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev* et le projet de décision **29 COM 7B.a.Rev**,
2. Reconnaissant le travail actuellement entrepris dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le changement climatique (CNUCC) et la nécessité d'une coordination appropriée de ce travail avec les activités réalisées dans le cadre de la Convention,
3. Prend note des quatre pétitions demandant l'inclusion du Parc national de Sagarmatha (Népal), du Parc national de Huascarán (Pérou), de la Grande Barrière (Australie) et du Réseau de réserves de récifs de la barrière du Belize (Belize) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Est conscient des craintes légitimes évoquées par les diverses organisations et particuliers signataires de ces pétitions concernant des menaces pour des biens naturels du patrimoine mondial, résultant, ou qui pourraient résulter, des changements climatiques ;
5. Note en outre que les effets des changements climatiques touchent de nombreux biens du patrimoine mondial et risquent d'en toucher bien davantage, qu'ils soient culturels ou naturels, dans les années à venir ;
6. Encourage tous les Etats parties à étudier sérieusement tous les effets potentiels des changements climatiques dans leur gestion prévisionnelle, en particulier par un suivi et des stratégies de planification préventive des risques, et d'agir rapidement compte tenu de ces effets potentiels ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Etats parties et les pétitionnaires concernés, de créer un large groupe de travail constitué d'experts pour :
 - a) étudier la nature et l'étendue des risques qui pèsent sur les biens du patrimoine mondial et qui sont précisément dus aux changements climatiques ; et
 - b) d'établir en commun une stratégie pour aider les Etats parties à mettre en œuvre des réactions de gestion adaptées ;
8. Apprécie l'offre de l'Etat partie du Royaume-Uni d'organiser une réunion de ce groupe de travail constitué d'experts ;

9. Demande que le groupe de travail d'experts, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et d'autres organes compétents des Nations Unies, préparent un rapport commun intitulé « Prédiction et gestion des effets des changements climatiques sur le patrimoine mondial », pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
10. Encourage fermement les Etats parties et les Organisations consultatives à utiliser le réseau des sites du patrimoine mondial pour attirer l'attention sur les menaces dues aux changements climatiques qui mettent en péril le patrimoine naturel et culturel, à commencer à définir les biens les plus sérieusement menacés et à utiliser également le réseau pour montrer les mesures de gestion qui doivent être prises pour traiter ces menaces, dans le périmètre des biens ainsi que dans un cadre plus large ;
11. Encourage également l'UNESCO à faire tout son possible pour s'assurer que les résultats des changements climatiques qui affectent les sites du patrimoine mondial touchent le grand public, afin de mobiliser un soutien politique pour des activités de lutte contre les changements climatiques et sauvegarder ainsi les moyens de subsistance des plus pauvres habitants de notre planète.

Décision 29 COM 7B.b

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Ayant pris note de la menace grave causée par les catastrophes pour la conservation du patrimoine mondial et de l'impact très négatif que les catastrophes peuvent avoir sur les perspectives de développement durable et d'éradication de la misère des communautés vivant aux alentours de biens du patrimoine mondial affectés par ces désastres,
3. Encourage vivement les Etats parties à la *Convention* à agir rapidement en vue d'intégrer l'aspect de protection du patrimoine dans leurs politiques globales et les mécanismes opérationnels d'atténuation des désastres et de développer des plans de gestion appropriés, qui prennent en compte les risques qu'encourent les biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de prendre en compte les recommandations de la session thématique de Kobe sur « La gestion des risques pour le patrimoine culturel » dans l'élaboration de la stratégie de planification des risques que doit examiner le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
5. Encourage vivement la communauté internationale des donateurs à apporter son soutien aux programmes visant à renforcer la gestion des risques pour les biens du patrimoine mondial.

B. Relations entre l'exercice de rapport périodique et le rapport sur l'état de conservation

Décision 29 COM 7B.c

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision 7 **EXT.COM 4B.1** adoptée lors de sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), qui invitait le Directeur du Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, à soumettre lors de sa 29e session des propositions sur les voies et moyens d'optimiser les relations entre les résultats du cycle de rapport périodique et les conclusions tirées des rapports sur l'état de conservation – en particulier afin d'assurer la cohérence et une meilleure conservation des sites,
3. Note que des discussions ont eu lieu entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial (février 2005) et au cours d'un atelier sur l'efficacité de la gestion et sur le suivi de la valeur du patrimoine mondiale des biens du patrimoine mondial (projet « Mise en valeur de notre patrimoine », mai 2005) ;
4. Souligne les différences fondamentales entre les deux processus des rapports périodiques et du suivi réactif comme indiqué dans les Orientations de la *Convention* (2005) ;
5. Demande la création de meilleures liaisons entre ces deux processus à l'avenir, par exemple par les mécanismes suivants :
 - a) Les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial doivent soigneusement étudier les informations fournies dans les rapports périodiques correspondant aux Etats parties concernés lorsqu'ils préparent des rapports sur l'état de conservation, et utiliser en particulier les informations fournies sur les menaces qui pèsent sur les biens, pour attirer l'attention sur le suivi réactif ;
 - b) Les Etats parties doivent tenir compte du contenu et des décisions des précédents rapports sur l'état de conservation lorsqu'ils préparent leurs rapports périodiques sur des sites précis ; et notamment communiquer les informations les plus récentes sur les menaces signalées par le processus de suivi réactif et sur les mesures prises par l'Etat partie pour atténuer ces menaces ; et
 - c) Une base de données en cours d'établissement par le Centre du patrimoine mondial sur les biens du patrimoine mondial devrait permettre de créer des renvois entre les rapports sur l'état de conservation et les rapports périodiques pour améliorer la cohérence entre les mécanismes d'établissement de rapports et assurer, si nécessaire, la prise de mesures de suivi ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner cette question lors des prochaines réunions avant et pendant l'« année de réflexion » du processus d'établissement de rapports périodiques.

RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS NATURELS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

AFRIQUE

1. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (N 39)

Décision 29 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.6**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de la République-Unie de Tanzanie pour les actions positives entreprises pour la conservation et la protection du bien ; particulièrement dans l'allègement des pressions touristiques, la diversification des activités touristiques, l'amélioration des moyens d'existence des pasteurs locaux et les actions pour restructurer l'organisation de la NCAA, introduire un nouveau système de services et améliorer la gestion de la zone ;
4. Demande à l'Etat partie de finaliser les plans en s'attaquant au problème de la population pastorale résidente, en réduisant la population agricole immigrante et en revoyant le plan général de gestion, la réglementation de Ngorongoro et son plan de gestion ;
5. Demande également à l'Etat partie de fournir une information sur les progrès accomplis pour contrôler la forte pression touristique à l'intérieur du cratère, y compris les résultats de l'évaluation de l'excès de véhicules ;
6. Renouvelle sa requête antérieure, formulée lors de sa 26e session (Budapest, 2002), demandant que l'Etat partie rende compte des efforts de lutte contre la plante envahissante argémone (*Argemona mexicana*) à l'intérieur du cratère ;
7. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris les problèmes, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

2. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision 29 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev* ;
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.2** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait toujours pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par la décision **28 COM 15B.2** adopté lors de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004) ;
4. Invite l'Etat partie à signer l'arrêté ministériel nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion et à communiquer au Centre du patrimoine mondial les coordonnées de l'institution en charge de la protection et de la gestion du bien du patrimoine mondial ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'organiser une mission conjointe UNESCO/UICN sur le bien, destinée à évaluer l'état de conservation de la Réserve de faune du Dja, les menaces dues à la chasse commerciale et vérifier l'existence d'activités industrielles sur la périphérie du bien du patrimoine mondial ;
6. Demande en outre à l'UICN et au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport sur les résultats de la mission, avant le **1er février 2006** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006).

3. Parc national du W du Niger (Niger) (N 749)

Décision 29 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev* ;
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.1** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie du Niger pour sa décision de renoncer à la construction d'un barrage et à l'exploitation minière dans le parc nationale du W ;
4. Encourage le Niger, le Burkina Faso et le Bénin à finaliser la proposition d'extension du parc national du W en bien transfrontalier entre les trois pays.

4. **Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)**

Décision 29 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.8**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec gratitude le rapport soumis par l'Etat partie;
4. Renouvelle sa demande à l'Etat partie de l'Ouganda de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan général de gestion et une carte du bien montrant avec précision les limites établies et marquées ;
5. Félicite l'Autorité de la flore et de la faune sauvage d'Ouganda (UWA), un an après le retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour les travaux en cours en vue d'améliorer la gestion et la conservation du bien, notamment par la mise en œuvre d'un plan de gestion de dix ans, ainsi que des efforts considérables pour soutenir le développement durable d'un tourisme approprié dans le parc ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation avant le **1er février 2006** pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

ETATS ARABES

5. **Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)**

Décision 29 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.7**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note de l'intention de l'Etat partie de la Mauritanie d'élaborer un plan d'aménagement et de gestion (PAG) du Parc national du banc d'Arguin (PNBA) en invitant les autorités concernées à mettre en place des outils de gestion performants qui s'inscrivent dans la durée et dans une démarche plus axée sur l'approche « programme » ;
4. Demande à l'Etat partie de compléter, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial et l'ensemble des partenaires du Parc, le plan

d'aménagement et de gestion du bien, suite aux recommandations de la table ronde organisée par le Centre du patrimoine mondial en novembre 2004 ;

5. Prie instamment l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial pour commentaires l'ensemble des documents concernant les études d'impact environnemental des exploitations minières élaborés par toutes les compagnies pétrolières agissant aux alentours du PNBA ;
6. Appelle l'Etat partie à appliquer la loi 2000/025 portant Code des Pêches en Mauritanie qui interdit toute utilisation des dragues dans la zone économique exclusive mauritanienne, ainsi qu'à approuver le décret d'application de la loi 2000/45 portant loi cadre sur l'environnement ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de signer les Conventions de 1992² lui permettant d'accéder au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), ainsi qu'à soumettre une demande au Comité de protection de l'environnement marin de l'Organisation internationale maritime, l'organisation spécialisée responsable de l'élaboration de normes visant à améliorer la sécurité du transport maritime international et à prévenir la pollution de l'environnement marin, afin d'obtenir pour le Parc national du banc d'Arguin le statut de "zone maritime particulièrement sensible" (PSSA) ;
8. Invite l'Etat partie à considérer la création d'une Réserve de la Biosphère, englobant le PNBA et sa Réserve satellite du Cap Blanc, ainsi que d'autres territoires adjacents, reconnus d'importance majeure dans le cadre des relations entre l'homme et les ressources naturelles ;
9. Appelle l'Etat partie et la Banque mondiale à intégrer au Projet de renforcement des capacités du secteur public, dont l'un des volets concernera l'environnement, un projet-pilote pour lequel le Parc national du banc d'Arguin constituerait un point focal ;
10. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement de la mise en œuvre des mesures susmentionnées qui tiennent dûment compte des mesures nécessaires pour atténuer les menaces qui mettent en péril les moyens de subsistance de la population locale, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

6. Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) (N 654)

Décision 29 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,

² Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
Convention internationale de 1992 portant création du fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

2. Rappelant la décision **28 COM 15B.8** adoptée de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie d'Oman d'avoir répondu à sa demande et soumis le plan de gestion pour le bien du patrimoine mondial, ainsi que pour ses efforts de conservation du bien et les progrès récents indiqués ;
4. Note la lenteur de progression de l'établissement d'un régime de gestion efficace pour ce bien et le fait que les intentions positives du plan de gestion ne sont pas remplies en raison du manque de financement ;
5. Demande à l'Etat partie de clarifier les progrès accomplis dans le cadre du plan de gestion et les niveaux actuels de soutien financier, ainsi que la situation concernant les activités actuelles de braconnage, les menaces et leurs causes sous-jacentes, ainsi que les actions prises pour résoudre ces problèmes, étant donné les rapports récents sur la poursuite du braconnage et du commerce illégal d'espèces en danger ;
6. Demande également à l'Etat partie de fournir un rapport détaillé sur la question soulevée à propos du plan de gestion et de sa mise en œuvre avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

ASIE ET PACIFIQUE

7. Trois rivières parallèles dans les zones protégées du Yunnan (Chine) (N1083)

Décision 29 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.9**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Rappelle sa grave préoccupation devant les impacts que le projet de construction de barrages pourrait avoir sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité de ce bien du patrimoine mondial et des communautés en aval, et considère que la construction de tout barrage fournirait une raison d'inclure le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'organiser une mission conjointe de suivi réactif sur le bien en 2006 pour évaluer les progrès effectués pour la conservation du bien selon les recommandations du Comité lors de son inscription en 2003 ;
5. Demande à l'Etat partie de la Chine de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport complet sur l'examen et l'approbation des projets de barrage, afin que le Comité puisse étudier l'état de conservation du bien à sa 30e session (Vilnius, 2006).

8. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Décision 29 COM 7.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Exprime sa sérieuse inquiétude devant la situation actuelle du parc national de Keoladeo (KNP) résultant d'un apport d'eau insuffisant pour maintenir l'écosystème marécageux du bien ;
3. Estime nécessaire que la quantité d'eau requise soit distribuée au Parc national de Keoladeo (KNP) depuis le barrage de Panchana entre les mois de juillet et septembre 2005, et ensuite régulièrement chaque année, que l'on effectue les réparations essentielles du canal de Ghana qui transporte l'eau du barrage d'Ajan au Parc afin d'éviter les pertes d'eau au cours de sa transmission ;
4. Demande à l'Etat partie de l'Inde de soumettre, au plus tard le **1er février 2006**, au Centre du patrimoine mondial un rapport complet sur l'état de conservation du bien, y compris notamment sur les mesures prises pour résoudre la crise de l'eau, et de fournir des informations pour chacune des dix dernières années sur :
 - a) l'étendue de l'écosystème marécageux dans le parc ;
 - b) la diversité des espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux nicheurs résidents ;
 - c) le nombre de têtes de bétail échappées qui paissent à l'intérieur du parc ;
 - d) le nombre de touristes ; et
 - e) toute autre information considérée comme pertinente, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

9. Forêt pluviale tropicale de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision 29 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.5**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Exprime sa profonde sympathie à l'Etat partie de l'Indonésie et aux populations directement affectées par cette catastrophe naturelle, pour les

pertes humaines et les dommages aux infrastructures provoquées par le tsunami de l'océan Indien le 26 décembre 2004 et les séismes ultérieurs ;

4. Encourage le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à assister l'Etat partie dans la préparation du plan d'action d'urgence pour le bien, comme demandé lors de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004) ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial, à l'UICN et aux autres partenaires internationaux de soutenir la remise en état des capacités fondamentales de gestion sur le bien en apportant une assistance internationale appropriée, en collaboration avec les autorités nationales compétentes ;
6. Prie instamment l'Etat partie d'assurer que la réhabilitation postérieure au tsunami et les activités de construction d'infrastructures à Sumatra n'aient pas d'effets négatifs sur l'intégrité du bien ;
7. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission commune du Centre du patrimoine mondial et des secteurs concernés de l'UNESCO avec l'assistance de l'UICN à évaluer les dommages causés par le tremblement de terre et le tsunami et de définir les besoins urgents de réhabilitation du bien ;
8. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter, avant le **1er février 2006**, au nom de l'Etat partie, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur l'impact du tsunami et des tremblements de terre, ainsi que le plan d'action d'urgence requis et la description des menaces pour la conservation du bien, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

10. Rennell Est (Iles Salomon) (N 854)

Décision 29 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.12**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie le Musée national des Iles Salomon pour sa coordination et son soutien lors de la visite sur le site de la mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, pour évaluer l'état de conservation du Rennell Est ;
4. Félicite les communautés locales d'avoir préservé ce bien pendant les troubles civils de ce pays ;
5. Exprime ses inquiétudes concernant l'absence de soutien gouvernemental pour ce bien ;
6. Demande que l'Etat partie des Iles Salomon :

- a) finalise le projet de loi de protection du patrimoine mondial et le transforme en législation dès que possible ;
 - b) prépare un plan de gestion du patrimoine mondial pour Rennell Est dès que possible ;
 - c) soutient les propriétaires coutumiers dans leur gestion et conservation du bien ; et
 - d) renforce la sensibilisation du public envers le bien du patrimoine mondial par des initiatives appropriées de promotion, de soutien et d'éducation ;
7. Encourage l'Etat partie à établir au sein de la communauté du Rennell Est un organe représentatif unique pour superviser le plan de gestion du patrimoine mondial du Rennell Est et aider la coordination de tout projet du patrimoine mondial ou autres actions s'y rattachant ;
8. Demande à l'Etat partie d'assurer l'approbation et le soutien du plan de gestion ; et d'établir une sous-commission du patrimoine mondial au sein de la Commission nationale pour l'UNESCO afin de superviser la mise en œuvre du plan de gestion et des projets associés ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès effectués dans l'application des recommandations ci-dessus avant le **1er février 2007**, pour examen par le Comité lors de sa 31e session en juillet 2007.

11. Parc national de Purnululu (Australie) (N 1094)

Décision 29 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
- 2. Rappelant la décision **27 COM 8C.11**, adoptée lors de sa 27e session (UNESCO, 2003),
- 3. Félicite l'Etat partie de l'Australie de son engagement continu pour résoudre les problèmes de conservation du bien et pour fournir un rapport détaillé sur les mesures en cours et prévues ;
- 4. Recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures nécessaires pour mieux protéger les terres environnantes et améliorer la zone tampon du bien du patrimoine mondial lorsque cette possibilité existe et envisage d'ajouter la réserve de conservation de Purnululu au parc national ;
- 5. Recommande de plus que l'Etat partie fournisse des niveaux de personnel et de financement adéquats pour assurer la gestion effective du bien et mette à jour le plan de gestion du parc, y compris le soutien des communautés aborigènes traditionnelles dans le parc, une approche des moyens de soutenir les qualités intangibles et une évaluation des approches de l'enregistrement

ethnographique, sociologique et oral des traditions culturelles tangibles et intangibles ;

6. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2008**, au Centre du patrimoine mondial un rapport sur les progrès accomplis dans l'état de conservation du bien, en évaluant les questions spécifiques soulevées ci-dessus, pour examen par le Comité lors de sa 32e session (2008).

12. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision 29 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.10**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette que l'Etat partie de l'Indonésie n'ait pas répondu aux questions spécifiques posées ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre d'urgence au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur les réalisations effectuées en suivi des recommandations de la mission UICN 2004, pour examen par le Comité lors sa 30e session (Vilnius, 2006).

13. Parc maritime du récif de Tubbataha (Philippines) (N 653)

Décision 29 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.18**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec satisfaction que l'Etat partie des Philippines a entrepris des plans et cherché une assistance internationale pour organiser un atelier subrégional sur la pêche illégale en mer de Soulou ;
4. Prie instamment l'Etat partie de travailler avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour développer et affiner les plans de cet atelier et soumettre une demande d'assistance internationale reformulée afin que le Président du Comité puisse envisager son approbation dès que possible ;

5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans la décision **28 COM 15B.18**, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

14. Parc national de Phong Nha-Ke Bang (Viêt-Nam) (N 951 rev)

Décision 29 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.19** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note que des mesures ont été prises par les autorités pour atténuer les impacts négatifs de la construction routière, y compris des programmes d'éducation et de sensibilisation, des mesures de collecte de déchets ; des plantations d'arbres ; la construction de berges et de systèmes de fossés ; la plantation d'herbes ; l'entretien de la végétation naturelle ; application des lois et participation des populations locales à la protection des forêts ;
4. Note également que d'autres initiatives positives telles que les activités d'une éventuelle coopération transfrontalière avec la République démocratique populaire du Laos ainsi que les programmes pour la gestion de la zone tampon et la gestion touristique sont en cours ;
5. Félicite l'Etat partie du Viêt-Nam de sa réaction positive à la demande du Comité lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) et de ses efforts pour la conservation du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de faire régulièrement rapport au Centre du patrimoine mondial sur l'état de conservation du bien.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

15. Forêt de Belovezhskaya Pushcha / Bialowieza (Biélorussie/Pologne) (N 33-627)

Décision 29 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,

2. Rappelant la décision **28 COM 15B.20** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite les Etats parties de Biélorussie et de Pologne pour les efforts préliminaires entrepris dans la voie d'une cogestion du bien et de processus consultatifs conjoints ;
4. Encourage les deux Etats parties à poursuivre leurs efforts sur des initiatives transfrontalières ;
5. Prie instamment les Etats parties de Biélorussie et de Pologne à adopter des processus de participation ouverte faisant intervenir tous les partenaires pertinents ;
6. Demande aux Etats parties de Biélorussie et de Pologne de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur les niveaux d'abattage de bois, les tendances et la conversion des forêts primaires en plantations, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

16. Parcs des Montagnes rocheuses canadiennes (Canada) (N 304 bis)

Décision29 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Félicite l'Etat partie du Canada d'avoir fourni un rapport clarifiant la situation de la mine de Cheviot près du Parc national de Jasper et décrivant l'invasion de coléoptères dans toute la zone montagneuse de Colombie britannique ;
3. Accueille favorablement les efforts de l'Etat partie pour mettre en place des mesures d'atténuation des dommages potentiels causées par l'invasion de coléoptères ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport à jour sur les parcs des Montagnes rocheuses canadiennes comprenant le résultat de la procédure légale concernant le projet de mine de Cheviot, la clarification de la situation de la mine, en particulier en ce qui concerne les propositions d'un nouveau projet couvrant une zone plus vaste, et la situation de l'épidémie de coléoptères, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

17. Parc national de Miguasha (Canada) (N 225)

Décision 29 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev* et le projet de décision **29 COM 7B.17.Rev**,
2. Prenant note du rapport présenté par l'UICN à la 29e session (Durban 2005) au sujet de la mission de suivi de l'UICN pour ce bien, qui a eu lieu le 13 juin 2005, avec le soutien effectif du ministère des Ressources naturelles, d'Hydro-Québec, de Parcs Québec et de Parcs Canada,
3. Note les principales conclusions de la mission, à savoir que :
 - a) le forage dans la zone tampon du bien était manifestement une erreur du fait d'une prise de conscience insuffisante de l'existence de la zone tampon et des principes de gestion qui y sont associés. Toutefois, après avoir constaté cette erreur, le ministère des Ressources naturelles a immédiatement ordonné la suspension des opérations de forage ;
 - b) le forage exploratoire n'a quasiment eu aucun impact physique ou visuel sur l'intégrité du bien ni sur les valeurs qui ont justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. L'opération n'a porté que sur 1 hectare de la zone tampon du bien et le forage ne compromet pas les valeurs attachées à ce bien fossilifère. De plus, la zone touchée sera restaurée ;
 - c) les autorités du Québec ont pris des mesures correctives pour améliorer la communication entre les agences gouvernementales concernées par ce problème pour s'assurer que de telles transgressions ne se produisent pas à l'avenir ;
4. Félicite l'Etat partie du Canada de soutenir la mission de l'UICN et de ses efforts permanents en faveur de la conservation du bien,
5. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement du dossier et des impacts potentiels du projet d'incinérateur de sols contaminés à Belledune, ainsi que des mesures prises pour réduire les effets néfastes pour le bien, ainsi que les implications relatives à son état de conservation en cas de découverte et d'exploitation de gisements de pétrole et de gaz.

18. Delta du Danube (Roumanie) (N 588)

Décision 29 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **24 COM I.21** adoptée lors de sa 24e session (Cairns, 2000),
3. Note avec inquiétude l'information sur le projet de canal de Bystroe situé dans la partie ukrainienne de la réserve de biosphère UNESCO du delta du Danube, réserve transfrontalière (Roumanie / Ukraine), et son impact potentiel sur l'écosystème du delta du Danube et le bien du patrimoine mondial du delta du Danube (Roumanie) ;
4. Demande aux autorités d'Ukraine de respecter pleinement la *Convention*, en particulier son article 6.3, et de ne prendre aucune action menaçant les valeurs et l'intégrité d'un bien situé sur le territoire d'un autre Etat partie à cette *Convention* ;
5. Demande également aux deux Etats parties de Roumanie et d'Ukraine de fournir au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2006** un rapport sur les réseaux actuels de canaux navigables et sur les projets proposés dans le delta du Danube, traitant du territoire des deux Etats parties et de la totalité des menaces, ainsi que de la collaboration transfrontalière concernant la conservation du bien, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

19. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision 29 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.22** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite les Etats parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie pour leurs efforts de renforcement de la coopération pour mettre en œuvre, selon la demande du Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004) (décision **28 COM 15B 22**) un plan de réduction des sources de pollution dans le bassin de la Selenga ;
4. Note avec une grande inquiétude les nouvelles informations reçues sur la construction de l'oléoduc Sibérie orientale-océan Pacifique ;

5. Note que l'Etat partie a présenté une mise à jour du projet d'oléoduc et sur des impacts potentiels ou actuels sur l'intégrité du lac Baïkal ;
6. Prie instamment l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial des détails du projet de construction de l'oléoduc et demande aux autorités de prendre des mesures pour éliminer toutes les menaces directes et indirectes envers le bien du patrimoine mondial ;
7. Prend note des sérieuses inquiétudes quant à l'impact potentiel du nouvel itinéraire proposé pour l'oléoduc et le gazoduc envers la valeur universelle exceptionnelle du bien et considère qu'en fonction du paragraphe 180 b des *Orientations*, tout développement d'oléoduc franchissant le bassin versant du lac Baïkal et de ses principaux affluents justifierait l'inscription du lac Baïkal sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande à l'Etat partie de fournir de toute urgence des informations détaillées sur la construction de l'oléoduc Sibérie orientale-océan Pacifique et d'inviter une mission commune Centre du patrimoine mondial/UICN à visiter le bien à une période appropriée ;
9. Demande également, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) que :
 - a) l'Etat partie fournisse un rapport détaillé sur la situation actuelle du bien au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2006** ;
 - b) l'UICN fournisse un rapport détaillé incluant une analyse rigoureuse des risques environnementaux et autres, étant donné les menaces potentielles pour la valeur universelle exceptionnelle du site que représente le passage de l'oléoduc dans le bassin du Lac Baïkal et de ses principaux affluents ; et
 - c) l'UICN et le Centre du patrimoine mondial rendent compte des résultats de leur mission commune mentionnée au paragraphe 8 ;
10. Décide que, compte tenu des informations mentionnées au paragraphe 9, le Comité puisse envisager l'inscription du Lac Baïkal sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

20. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765 bis)

Décision 29 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.27** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004)
3. Félicite l'Etat partie de la Fédération de Russie pour son information à jour sur l'éventail des menaces à l'égard du bien et ses efforts pour y faire face suivant les recommandations de la mission ;

4. Accueille favorablement l'avis de l'Etat partie selon lequel il n'y aura pas d'autre modification des limites du Parc de Bystrinsky Zakaznik pour éviter de futures opérations minières, et renforce son opposition à toute activité minière future qui pourrait être envisagée à l'intérieur du bien ;
5. Encourage l'Etat partie à assurer que toute construction d'oléoduc ne soit entreprise qu'en envisageant les mesures nécessaires pour atténuer l'impact environnemental sur l'écologie de la péninsule et la partie amont du bien ; des mesures doivent être mises en œuvre pour préserver l'intégrité des rivières franchies par l'oléoduc, afin de protéger le fraie des saumons, et les impacts environnementaux du projet doivent être suivis de près ;
6. Demande à l'Etat partie de répondre spécifiquement aux recommandations de la mission 2004 du Centre du patrimoine mondial/UICN concernant les efforts pour améliorer la coopération inter-agences sur le braconnage ; les efforts pour augmenter le niveau général de personnel (qui a augmenté mais reste insuffisant pour combattre le braconnage) ; et la nécessité de revoir les amendes et pénalités pour le braconnage ;
7. Prie instamment l'Etat partie d'aborder les inquiétudes graves concernant l'impact sur le bien de la route Esso-Palana, soulevées par la mission 2004, et spécifiquement de faire rapport sur les progrès accomplis pour mettre en œuvre un programme efficace de surveillance et de contrôle, pour établir des stations d'inspection afin de lutter contre le braconnage, d'assurer que les meilleures normes possibles de constructions routières et d'entretien soient appliquées et qu'aucune route subsidiaire ne soit construite à partir de cette route ;
8. Demande à l'Etat partie de faire un rapport sur l'avancée de l'achèvement des plans de gestion pour tous les éléments du bien avant le **1er février 2006** pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

21. Parc national de Durmitor (Serbie et Monténégro) (N 100)

Décision 29 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant les décisions **9 COM** (UNESCO, 1985), **15 COM** (Carthage, 1991) et **20 COM** (Merida, 1996) adoptées lors de ses 9e, 15e et 20e sessions ;
3. Remercie le Directeur général de l'UNESCO d'avoir immédiatement envoyé une équipe d'experts internationaux à la fois en Bosnie et Herzégovine et en Serbie et Monténégro pour examiner le projet de barrage de Buk Bijela proposé ;
4. Note avec inquiétude les résultats de la mission conjointe UNESCO/UICN sur le site et dans les Etats parties concernés, ainsi que le rapport détaillé de l'équipe de la mission ;

5. Prie instamment les deux Etats parties de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission d'experts internationaux ;
6. Félicite le gouvernement de Serbie et Monténégro et les autorités de Monténégro pour l'action immédiate prise afin de stopper le projet d'installation hydroélectrique et demande que, pour tout autre projet potentiel, les normes internationales des études d'impact environnemental soient appliquées et toutes les mesures nécessaires prises pour minimiser et de préférence éliminer les menaces directes et indirectes envers le bien du patrimoine mondial ;
7. Encourage les deux Etats parties à ratifier les autres accords internationaux pertinents, y compris la Convention de Aarhus et la Convention du Danube ;
8. Prie instamment les deux Etats parties de collaborer pour la recherche d'autres solutions énergétiques et pour respecter pleinement les clauses de la *Convention* et de ses *Orientations* afin de protéger le bien du patrimoine mondial du parc national de Durmitor et les autres zones protégées de la région ;
9. Demande en outre aux deux Etats parties de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport à jour, comprenant toutes nouvelles décisions liées au projet de barrage ou à d'autres projets et questions de développement, ainsi qu'à la collaboration transfrontalière, avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

22. Yellowstone (Etats-Unis d'Amérique) (N 28)

Décision 29 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev* et ayant noté les conclusions du document *WHC-05/29.COM/11A*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.122** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie des Etats Unis d'Amérique pour l'information complémentaire fournie à la suite du retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2003 et de ses efforts continus pour résoudre les problèmes clés de conservation et de gestion du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de revoir l'actualité et la pertinence du plan directeur de 1973, à la fois en tant que plan général pour le Parc national de Yellowstone et comme cadre des nombreux plans subalternes en cours d'exécution ;
5. Demande en outre à l'Etat partie de rendre compte annuellement des menaces nouvelles et qui apparaissent et de l'évolution de la situation en matière de gestion, et de soumettre un rapport actualisé au Centre du patrimoine mondial,

avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

23. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Décision 29 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.21** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec satisfaction que l'Etat partie de Bulgarie a fourni des rapports d'avancement sur les mesures prises pour répondre aux recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN en 2004 pour examen par le Comité et que le plan de gestion a finalement été approuvé en août 2004 ;
4. Félicite l'Etat partie pour la poursuite de son engagement envers la résolution des problèmes de conservation du bien et pour avoir fourni une carte mise à jour du bien ainsi que pour les mesures positives prises pour élargir la dimension du bien ;
5. Exprime sa préoccupation face au développement sans contrôle d'une station de ski à l'intérieur du bien du patrimoine mondial ;
6. Félicite également les gouvernements des Pays-Bas et de la Suisse pour leur généreux soutien financier au parc national de Pirin ;
7. Invite l'Etat partie à présenter une proposition d'inscription qui permettra de mieux définir les limites du bien fondées sur sa valeur universelle exceptionnelle et ses problèmes d'intégrité, notamment par rapport à la zone de ski.

24. Grottes de Skocjan (Slovénie) (N 390)

Décision 29 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.28** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),

3. Regrette que l'Etat partie de la Slovénie n'ait pas fourni de réponse à la demande du Comité concernant une copie de l'étude d'impact environnemental pour le projet de génératrices éoliennes ;
4. Prie instamment l'Etat partie de fournir ces documents dès que possible et au plus tard avec le rapport périodique (Section II) pour l'Europe.

25. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685)

Décision 29 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.27** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de l'Espagne de son rapport et de la proposition d'extension des limites ; et
4. Félicite l'Etat partie de la poursuite des efforts de restauration accomplis dans le cadre du programme « Doñana 2005 » ;
5. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé deux fois par an de l'état de conservation du bien et des progrès accomplis, y compris dans les travaux de restauration.

26. Île d'Henderson (Royaume-Uni) (N 487)

Décision 29 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **27 COM 7B.22** adoptée lors de sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Félicite l'Etat partie du Royaume-Uni de la poursuite de son engagement dans la résolution des soucis de conservation de ce bien et d'avoir fourni un plan de gestion mis à jour ;
4. Demande que l'Etat partie continue de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan ;

5. Demande également à l'Etat partie de fournir un rapport détaillé à la fois sur sa mise en œuvre et sur l'état de conservation du bien avant le **1er février 2007**, pour examen par le Comité lors de sa 31e session (2007).

27. Chaussée des Géants et sa Côte (Royaume-Uni) (N 369)

Décision 29 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **27 COM 7B.21** adoptée lors de sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Félicite l'Etat partie du Royaume-Uni pour les progrès accomplis dans la finalisation du plan de gestion et pour les mesures initiales prises pour sa mise en œuvre ;
4. Exprime sa satisfaction que les questions clés soulevées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2003 aient été abordées ainsi que d'autres besoins de conservation du bien ;
5. Fait appel à l'Etat partie pour accélérer ses efforts afin de finaliser le nouveau développement du centre de visiteurs et faire rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès accomplis.

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

28. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Décision 29 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.32** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Exprime sa satisfaction devant le progrès accompli par l'Etat partie du Brésil sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial et pour la préservation des valeurs qui ont conduit à l'inscription de ce bien ; mais aussi pour les progrès accomplis dans la coopération inter-agences et la coopération internationale avec les autorités argentines ;

4. Félicite l'Etat partie pour sa coopération avec les communautés environnantes, notant que des progrès significatifs ont été effectués dans l'établissement de partenariats utiles avec différents partenaires ;
5. Note avec inquiétude le besoin d'un financement soutenu de ce bien, en particulier en liaison avec les programmes en cours avec les communautés, et encourage l'Etat partie à demander une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial et un financement extrabudgétaire pour résoudre ces problèmes ;
6. Note également avec inquiétude l'existence de plans pour le développement d'un barrage hydroélectrique ayant des impacts potentiels significatifs sur le bien du patrimoine mondial, et prie instamment l'Etat partie à faire rapport sur ses intentions en ce qui concerne le barrage et les projets hydroélectriques dans la région ;
7. Demande que l'Etat partie continue à fournir des informations à jour sur l'état de conservation du bien et qu'il soumette un rapport au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

29. Îles Galápagos (Equateur) (N 1 bis)

Décision 29 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Add** et le projet de décision **29 COM 7B.29.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.31** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec inquiétude les événements en cours au Galápagos et leur impact négatif potentiel sur l'intégrité du parc national des Galápagos et de la réserve marine ;
4. Demande à l'Etat partie de l'Equateur d'assurer, avant le 1er février 2007, la pleine application des clauses de la Loi spéciale pour les Galápagos et des réglementations qui s'y rattachent, qui précisent le cadre légal dans lequel se déroulent toutes les activités aux Galápagos ;
5. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis un rapport pour examen du bien selon la demande du Comité ;
6. Encourage l'Etat partie à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour rétablir la crédibilité du Service du parc national des Galápagos et son autorité pour remplir son mandat statutaire ;
7. Invite le Directeur général de l'UNESCO à lancer, en coopération avec l'Etat partie, une initiative de haut niveau, avec la participation d'autres organisations des Nations Unies et de bailleurs de fonds intéressés, afin de

développer une « vision » consensuelle et pragmatique de la conservation et du développement durable des Galápagos.

8. Demande également à l'Etat partie d'inviter, dans le cadre de l'initiative susmentionnée, une mission conjointe UNESCO/UICN sur le site afin d'étudier son état de conservation, et en particulier de le conseiller dans le développement d'une initiative visionnaire à long terme pour les Galápagos, en focalisant sur la conservation et le développement durable, et pour vérifier si les conditions justifient ou non l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre un rapport sur l'application de la Loi spéciale pour les Galápagos, portant en particulier sur le contrôle des migrations et la pêche sportive, avant le **1er février 2006**, pour examen par le comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;

**RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS MIXTES INSCRITS
SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

ASIE ET PACIFIQUE

30. Parc national de Kakadu (Australie) (C/N 147 bis)

Décision 29 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.35**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note du rapport détaillé fourni par l'Etat partie de l'Australie ;
4. Félicite à l'Etat partie des progrès accomplis en faveur de la protection du bien et des efforts en cours pour améliorer la gestion du tourisme dans le parc ;
5. Demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts afin de réduire l'impact négatif du crapaud géant sur l'écosystème du bien et de suivre les progrès réalisés dans ce domaine ;
6. Réitère la demande faite à l'Etat partie de procéder rapidement à la nomination d'un représentant d'une ONG environnementale au Comité technique de la Région des Alligator Rivers (ARRTC) ; et
7. Demande également à l'Etat partie de continuer à tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès réalisés dans le traitement des problèmes majeurs susmentionnés.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

31. Pyrénées - Mont Perdu (France/Espagne) (C/N 773 bis)

Décision 29 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev* et le projet de décision **29 COM 7B.31.Rev**,

2. Rappelant la décision **28 COM 15B.36**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prenant note des informations fournies par l'Etat partie de la France,
4. Note avec satisfaction que le festival de Gavarnie n'a pas eu lieu cette année ;
5. Remercie l'Etat partie français de sa recherche active d'une alternative pour la tenue du festival avec le souci de maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'Etat partie français de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement spécifique sur la situation du Festival de Gavarnie et la coopération transfrontalière au plus tard le **1er février 2006**.

32. Mont Athos (Grèce) (C/N 454)

Décision 29 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.37**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de la Grèce pour le rapport fourni, concernant les efforts immédiats déployés pour circonscrire l'incendie qui a éclaté le 4 mars 2004 au monastère de Hilandari, dans le bien du patrimoine mondial du Mont Athos,
4. Félicite l'Etat partie pour la rapidité de l'intervention soigneusement planifiée face au sinistre ;
5. Demande que l'Etat partie communique au Centre du patrimoine mondial un complément d'information détaillé sur les opérations de nettoyage et de consolidation, ainsi que sur la restauration du monastère de Hilandari ;
6. Engage l'Union européenne à s'assurer que les projets d'équipement et de restauration, dont elle participe au financement, ne portent pas atteinte aux valeurs du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie d'entreprendre une étude de préparation aux risques, y compris des risques sismiques, des vingt monastères de la Montagne Sainte, afin de réduire systématiquement les risques d'incendie ailleurs et l'éventualité d'autres menaces, et de réfléchir à la mise en place d'une stratégie de gestion globale pour le bien du patrimoine mondial, qui tiendrait compte de ses valeurs naturelles et culturelles tout en procurant un cadre d'action commun aux vingt monastères qui le composent ;
8. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN pour évaluer l'état de conservation du bien.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

33. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C 274)

Décision 29 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29 COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.38**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note des informations communiquées par l'Etat partie du Pérou et des progrès accomplis dans l'élaboration du schéma directeur et invite l'Etat partie à demander officiellement l'assistance technique de l'UNESCO, de l'ICOMOS et de l'UICN pour faciliter la tâche des autorités nationales et régionales devant s'engager dans un processus participatif en vue de finaliser le schéma directeur, et établir un plan d'utilisation publique ;
4. Prie instamment l'Unité de gestion du Sanctuaire historique de Machu Picchu d'envoyer un plan d'action pour 2005 au Centre du patrimoine mondial ;
5. Se déclare préoccupé par la construction d'un village pilote dans la zone tampon du Sanctuaire historique de Machu Picchu dans le cadre du Projet de Vilcanota et demande à l'Etat partie de prendre les mesures qui s'imposent pour analyser l'impact potentiel de cette intervention grâce à une étude d'évaluation de cet impact ;
6. Engage vivement l'Etat partie à systématiser et à faire appliquer les mesures d'urbanisme inscrites dans le nouveau schéma directeur, afin de contrôler le développement d'Aguas Calientes ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de continuer à collaborer avec le gouvernement péruvien et la Banque mondiale pour aider et conseiller l'Unité de gestion et les institutions annexes en faveur d'une protection intégrée du bien dans le cadre du projet de Vilcanota ;
8. Prie instamment le gouvernement péruvien et la Banque mondiale de réorienter les priorités du projet de la Vallée de Vilcanota afin d'offrir un plan opérationnel en matière de tourisme pour l'ensemble de la Vallée ;
9. Remercie l'Université de Kyoto et le Consortium international sur les glissements de terrain pour leur soutien et les encourage, ainsi que l'Etat partie, à poursuivre leurs efforts pour promouvoir la recherche appliquée à la conservation, en association avec d'autres institutions scientifiques et pays intéressés, et à proposer des mesures concrètes pour éviter et diminuer les risques d'éboulement à la citadelle et dans les zones voisines ;
10. Demande à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, un rapport circonstancié sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006).

**RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS CULTURELS
INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

AFRIQUE

34. Axoum (Ethiopie) (C 15)

Décision 29 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant étudié le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev* et le projet de décision **29 COM 7B.34.Rev**,
2. Rend hommage au travail scientifique mené par l'UNESCO à Axoum et encourage l'UNESCO et l'Etat partie de l'Ethiopie à poursuivre le travail scientifique en vue de formuler des recommandations sur les modalités de réédification de l'obélisque ;
3. Se félicite de la coopération entre les Etats parties éthiopien et italien qui a abouti au retour l'obélisque, ce qui peut avoir une incidence positive sur la valeur d'Axoum ;
4. Approuve et soutient la coopération tripartite entre l'UNESCO et les Etats parties de l'Ethiopie, l'Italie et lors des préparatifs de réédification de l'obélisque ;
5. Demande à l'Etat partie de présenter une carte actualisée détaillée du bien du patrimoine mondial, mentionnant ses coordonnées géographiques et son échelle, et indiquant clairement les limites de la zone centrale du bien et les zones tampons ;
6. Note avec satisfaction les efforts de l'Etat partie en matière de conservation et de gestion du bien et invite en outre la Banque mondiale à coopérer avec le Centre du patrimoine mondial pour s'assurer que les valeurs patrimoniales d'Axoum sont dûment prises en considération lors de l'établissement du nouveau plan de gestion et du schéma directeur ;
7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM d'entreprendre une mission conjointe à Axoum en vue d'évaluer son état de conservation, et de présenter un rapport pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

35. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C1055)

Décision 29 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.39**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Accuse réception d'un rapport d'étape du bien culturel de Lamu, rédigé par les Musées nationaux du Kenya et le Bureau d'urbanisme et de conservation de Lamu ;
4. Renouvelle sa demande à l'Etat partie du Kenya d'instaurer et de mettre en place un plan de gestion pour la Vieille ville de Lamu ;
5. Recommande que l'Etat partie mette en œuvre et de traite les recommandations faites par le Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004), y compris de voir s'il est possible d'étendre la zone centrale et la zone tampon du site, pour inclure les dunes de sable de Shela et la zone de mangrove sur l'île de Manda, afin d'assurer l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
6. Prend note des résultats de la mission UNESCO d'évaluation de la situation en matière d'alimentation en eau, élimination des déchets solides et liquides à des fins de santé publique, et approuve le projet pilote ciblé sur un minimum de conditions d'hygiène nécessaires permettant une amélioration sanitaire et sociale ;
7. Invite les bailleurs de fonds à soutenir le projet de réhabilitation des réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement de Lamu, ainsi que la gestion de ses déchets solides ;
8. Demande à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations faites par la mission conjointe UNESCO/ICOMOS de 2003, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

36. Les villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Décision 29 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Prend note des résultats de la mission entreprise par le Centre du patrimoine mondial ;
3. Félicite l'Etat partie du Mali pour l'ensemble des activités de conservation initiées depuis 1998 afin d'améliorer l'état de conservation du bien ;

4. Demande au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM d'entreprendre, en collaboration avec l'Etat partie, une mission conjointe d'évaluation du bien, au cours de laquelle seront étudiées les solutions alternatives à la pression de développement urbain, et de faire des recommandations pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

37. Ile de Gorée (Sénégal) (C 26)

Décision 29 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.42** adopté à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Exprime son inquiétude devant les informations concernant les menaces sérieuses d'écroulement qui continuent de peser sur les bâtiments de la zone nord de l'île (Ecole William Ponty, Ecole des Sœurs, Pavillon des Sœurs et annexes, Hôpital militaire, Bâtiment du Camp des Gardes), ainsi que l'absence de solution pour arrêter l'érosion maritime sur la partie ouest du bien ;
4. Souligne la nécessité d'engager des travaux d'urgence afin d'empêcher l'écroulement des bâtiments de la zone nord de l'île et de stopper l'érosion maritime ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie du Sénégal de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport, avant le **1er février 2006**, sur les stratégies qui seront mises en place afin d'entreprendre des mesures correctives destinées à limiter l'impact négatif de la réplique du Mémorial Gorée Almadies sur le site, et sur l'état d'avancement de la mise en place de dispositions administratives visant à nommer un gestionnaire du bien, pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006).

38. Ile de Saint-Louis (Sénégal) (C 956)

Décision 29 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant qu'au terme de l'article 11, paragraphe 4 de la *Convention* et du paragraphe 177 de ses *Orientations*, le péril peut être constaté sur un bien lorsque de grands travaux sont nécessaires pour sa sauvegarde,
3. Encourage les autorités sénégalaises et les autorités locales à continuer à travailler ensemble à la conservation et la mise en valeur du bien, notamment en collaborant à la mise en place d'une *Maison du Patrimoine* ;

4. Invite l'Etat partie du Sénégal à poursuivre ses efforts pour la sauvegarde et la protection de l'Ile de Saint-Louis et encourage le reste de la communauté internationale à soutenir ces efforts ;
5. Invite également l'Etat partie à organiser au Siège de l'UNESCO une réunion de bailleurs de fonds et des principaux partenaires de la communauté internationale actifs au Sénégal ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM d'entreprendre, en collaboration avec l'Etat partie, une mission conjointe d'évaluation de l'état de conservation du bien, et de présenter un rapport pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
7. Considère que, en fonction des résultats de cette mission, le Comité pourrait décider d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

39. Robben Island (Afrique du Sud) (C 916)

Décision 29 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.40**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Afrique du Sud et le Musée de Robben Island d'avoir commencé la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe ICOMOS / ICCROM / UICN ;
4. Prend note de la nomination du Directeur général du Musée de Robben Island ;
5. Encourage l'Etat partie et le Musée de Robben Island à poursuivre le développement en cours d'un Plan intégré de gestion de la conservation et de le présenter au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006 ;
6. Prie instamment l'Etat partie et le Musée de Robben Island, avec l'assistance des Organisations consultatives, de fixer des priorités pour la mise en œuvre de toutes les recommandations faites par la mission conjointe ICOMOS/ICCROM/UICN ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations faites par la mission conjointe ICOMOS/ICCROM/UICN, avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

40. **Monts Matobo (Zimbabwe) (C 306rev)**

Décision 29 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **27 COM 8C.59**, adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Félicite l'Etat partie du Zimbabwe d'avoir préparé un plan de gestion détaillé dans un court laps de temps, ainsi que d'avoir créé un Comité de gestion ;
4. Encourage l'Etat partie à mettre en œuvre le plan de gestion 2005-2009 et à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation.

ETATS ARABES

41. **Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)**

Décision 29 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev** et le projet de décision **29 COM 7B.41.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.22**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Ayant noté les informations complémentaires présentées par le Centre du patrimoine mondial,
4. Félicite l'Etat partie de la Jordanie des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de conservation pour le bien ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir dès que possible au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS des informations détaillées concernant le projet de centre d'accueil des visiteurs, le parking et un ou plusieurs abri(s) avant toute prise de décision, conformément au paragraphe 172 des Orientations de la *Convention* (2005) ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'entreprendre la seconde mission conjointe de suivi prévue, en étroite consultation avec l'Etat partie, et d'en rendre compte à la 30e session du Comité (Vilnius, 2006),

notamment concernant l'avancement de la création d'un plan et d'une structure de gestion opérationnels.

42. Le Caire islamique (Egypte) (C 89)

Décision 29 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.47** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicitant l'Etat partie de l'Egypte des mesures prises pour réhabiliter le bien en faisant réaliser les travaux sur les monuments historiques,
4. Regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli concernant la mise en œuvre des recommandations faites par le Symposium international tenu au Caire en février 2002, notamment pour :
 - a) classer Le Caire historique comme secteur d'aménagement spécial, avec des zones tampons, conformément aux *Orientations*, et
 - b) préparer un plan d'urbanisme d'ensemble pour la conservation et l'aménagement de la vieille ville, selon lequel la conservation des bâtiments historiques s'accompagnerait d'une réglementation d'aménagement adaptée pour encourager la réhabilitation du tissu urbain et le rendre compatible avec le caractère historique du Caire islamique ;
5. Prie instamment l'Etat partie de prendre les mesures immédiates nécessaires pour élaborer le plan demandé et toutes les actions associées, afin de maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de préciser les limites exactes du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon sur une carte topographique détaillée à l'échelle appropriée, et de la présenter, ainsi qu'un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

43. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Décision 29 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.46**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),

3. Félicite l'Etat partie du Maroc pour le classement du bien sur la Liste du patrimoine national et la mise en œuvre de mécanismes de consultation et de coordination institutionnels ;
4. Regrette que, malgré les efforts de l'Etat partie, l'état de conservation du bien demeure inchangé depuis plusieurs années et demande qu'une structure de gestion dotée de l'autorité juridique et de la capacité technique, des ressources et des moyens financiers adéquats pour assurer la préparation immédiate du plan de gestion du bien et son application, n'a toujours pas été effectué ;
5. Exprime sa vive inquiétude face à une situation incompatible avec le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, qui avait justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1987 ;
6. Prie instamment l'Etat partie de mettre en place, avant le **1er février 2006**, la structure de gestion mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et d'en faire rapport au Centre du patrimoine mondial ;
7. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien, et notamment sa valeur universelle exceptionnelle ;
8. Décide d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou son retrait possible de la Liste du patrimoine mondial si les mesures susmentionnées ne sont pas mises en œuvre d'ici le **1er février 2006**.

44. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Décision 29 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.43**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Algérie pour avoir entrepris l'ensemble des actions visant à la sauvegarde de la Casbah d'Alger, et notamment la publication du projet de décret exécutif portant sur la création et la délimitation du secteur sauvegardé et l'élaboration du plan de sauvegarde de la Casbah d'Alger ;
4. Invite l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial afin qu'un expert puisse être mis à disposition du Ministère de la Culture pour participer à l'examen du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur de la Casbah d'Alger ;
5. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre les mesures de réhabilitation à l'intérieur de la Casbah d'Alger ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport sur la mise en application de sa décision **28 COM 15B.43**, pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

45. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte) (C 86)

Décision 29 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.50** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Egypte pour son engagement à améliorer l'état de la zone des Pyramides, ainsi que l'annulation du projet de liaison routière périphérique sur le plateau de Guizeh,
4. Regrette qu'aucun plan de gestion de l'ensemble du bien n'ait encore été établi et adressé au Comité comme le demandaient de précédentes décisions ;
5. Encourage l'Etat partie à établir un tel plan de gestion de l'ensemble du bien, éventuellement par le biais d'une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial ;
6. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé, par le biais du Centre du patrimoine mondial, de tout projet important prévu sur le bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations de la *Convention* (2005) ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2007**, un rapport sur l'avancement réalisé concernant l'établissement de ce plan de gestion pour l'ensemble du bien, pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

46. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Décision 29 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev* et le projet de décision **29 COM 7B.46.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.19**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Ayant pris note des informations complémentaires fournies par le Centre du patrimoine mondial,
4. Prie instamment l'Etat partie d'Oman de mettre en œuvre les paragraphes 5 et 6 de la décision **28 COM 15A.19**, concernant l'organisation d'une réunion de partenaires et la révision du projet de nouveau marché ;

5. Demande à l'Etat partie de rendre compte, avant le **1er février 2006**, de l'achèvement et de l'adoption du plan de gestion qui tient véritablement compte des recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006 ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2006**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du paragraphe 4 ci-dessus et de toute autre activité de conservation ou de mise en valeur du bien, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

47. Médina d'Essaouira (ancienne Mogador) (Maroc) (C 753rev)

Décision 29 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.45**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette que, malgré les efforts de l'Etat partie du Maroc, l'état de conservation du quartier du Mellah et de la muraille Nord se soit aggravé et que de nouveaux projets ayant un impact irréversible sur l'authenticité du bien aient été initiés ;
4. Invite l'Etat partie à l'informer, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, sur les projets de transformation et de construction neuve en cours dans la « zone protégée » et la zone tampon, afin que le Comité puisse préconiser les mesures appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle de ce bien ;
5. Invite l'Etat partie à définir, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, une stratégie de mise en œuvre, comprenant le plan de financement des travaux, du projet de sauvegarde et de mise en valeur de la Médina d'Essaouira présenté lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) ;
6. Encourage l'Etat partie à renforcer l'Inspection des monuments historiques et des sites créée à Essaouira et de la doter des ressources humaines et moyens financiers adéquats pour assurer la protection du bien ;
7. Invite une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à évaluer l'état de conservation du bien ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, un rapport sur la mise en application des décisions du Comité, pour étude à sa 30e session (Vilnius, 2006).

100. Site archéologique de Volubilis (Maroc) (C 836)

Décision 29 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Regrette que l'Etat partie du Maroc n'ait pas informé le Comité, comme il est stipulé au paragraphe 172 des *Orientations*, des vastes projets d'aménagement entrepris sur le site de Volubilis et de la destruction des infrastructures existantes ;
3. Exprime sa préoccupation quant à l'étendue et au volume des nouvelles constructions, ainsi qu'à l'impact visuel de ces aménagements qui risquent de modifier le paysage dans lequel s'inscrit le bien ainsi que l'approche et la compréhension des visiteurs ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'envisager la modification du projet en fonction des recommandations de la mission d'expertise et d'en soumettre une version révisée au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour étude, accompagnée du programme de gestion des nouvelles installations en liaison avec le plan de gestion d'ensemble du bien ;
5. Prie en outre l'Etat partie de définir une zone tampon afin d'assurer la protection des abords du site archéologique et de prendre en compte le paysage environnant dans sa totalité, en particulier la plaine agricole à l'ouest du bien, indissociable de l'histoire de son implantation ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2006**, un rapport sur l'avancement du projet et les recommandations de la présente décision, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

102. Tyr (Liban) (C 299)

Décision COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant la décision **28 COM 15B.48**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
2. Ayant pris note des informations reçues par le Centre du patrimoine mondial selon lesquelles des menaces pèseraient sur les vestiges archéologiques du site de Tyr,
3. Demande à l'ICOMOS, en étroite consultation avec l'Etat partie du Liban et le Centre du patrimoine mondial, d'entreprendre une mission conjointe de suivi réactif afin d'évaluer l'impact des projets prévus ou en cours, de déterminer l'état de conservation du bien et d'en faire rapport pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006 ;
4. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2006**, un rapport sur le suivi de la mise en œuvre de la décision **28 COM 15B.48**,

notamment en ce qui concerne l'impact du tracé de l'autoroute dans les environs de Tyr, l'établissement de la carte archéologique et la transformation du port commercial, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

ASIE ET PACIFIQUE

48. Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322)

Décision 29 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision *28 COM 15B.53* adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicitant l'Etat partie du Bangladesh des importants efforts déployés pour traiter les problèmes de conservation des plaques en terre cuite,
4. Demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour renforcer la sécurité du bien en recrutant cinq gardes supplémentaires avant la fin de 2005 au plus tard ;
5. Engage vivement l'Etat partie à mener une étude d'impact environnemental du relais de téléphonie sur les valeurs patrimoniales et paysagères du Vihara bouddhique de Paharpur, et d'envisager la possibilité de transférer le relais plus loin du bien ;
6. Demande à l'Etat partie, éventuellement avec l'assistance du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, de redéfinir et de documenter, au moyen de la documentation cartographique appropriée, les limites de la zone centrale et de la zone tampon du bien, sur la base d'une déclaration renforcée de sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2007**, un rapport sur l'impact du relais de téléphonie sur l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial et sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

49. Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing et à Shenyang (Chine) (C 439bis)

Décision 29 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant étudié le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.54** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de la Chine de ses efforts pour protéger le tissu historique urbain de Beijing entourant les Palais impériaux des dynasties Ming et Qing en définissant un espace plus étendu comme zone tampon du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de fournir des informations concernant le plan de construction d'un nouveau bâtiment dans la cour du Palais impérial ;
5. Recommande que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS envoient une mission de suivi réactif pour évaluer l'impact réel des travaux de restauration sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial de Beijing – notamment des Palais impériaux des dynasties Ming et Qing, du Temple du Ciel et du Palais d'Eté – et fassent les recommandations appropriées pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
6. Demande à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur les mesures d'actualisation du plan de gestion existant des Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing, ainsi que des cartes détaillées indiquant la zone tampon du bien et des informations complémentaires sur ses caractéristiques et les utilisations autorisées dans le périmètre de la zone tampon, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

50. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhassa (Chine) (C 707ter)

Décision 29 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/7B.Rev* et *WHC-05/29.COM/7B.Add*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.55** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de la Chine d'avoir pris des mesures pour améliorer l'état de conservation du bien et d'avoir invité une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS sur le site ;
4. Demande à l'Etat partie de tenir compte des conclusions et des recommandations des missions de suivi du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS ;
5. Recommande à l'Etat partie de renforcer la coordination institutionnelle sur le site en établissant au niveau de la région autonome du Tibet un comité de

- pilotage qui se réunira régulièrement pour faire le point sur la gestion globale de la ville de Lhassa et sur la gestion au quotidien du bien du patrimoine mondial ;
6. Recommande à l'Etat partie d'envisager une réévaluation et une révision du plan de développement général de la ville de Lhassa et du plan de conservation 1999-2015, afin d'intégrer davantage la conservation du patrimoine dans le processus global de planification ;
 7. Demande à l'Etat partie d'évaluer et éventuellement de redéfinir les zones tampons du palais du Potala, du temple de Jokhang et de Norbulingka, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial des cartes détaillées montrant les limites et les zones tampons du bien du patrimoine mondial, pour considération par le Comité à sa 31e session (2007) ;
 8. Encourage l'Etat partie à élaborer de nouvelles directives pour la conservation et la réhabilitation des bâtiments historiques traditionnels et pour la protection des points de vue importants qui s'offrent dans le centre historique de Lhassa ;
 9. Demande au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et à d'autres partenaires internationaux de soutenir des programmes d'échange et des activités de formation sur la conservation des structures en bois traditionnelles et sur la gestion et la planification durables du tourisme à l'intention du personnel des autorités responsables ;
 10. Recommande à l'Etat partie d'envisager de se donner les moyens d'élaborer :
 - a) des programmes de sensibilisation aux projets de restauration en cours sur le bien ;
 - b) une interprétation des valeurs de patrimoine mondial du bien à l'intention des visiteurs ;
 11. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport sur l'état de conservation du bien qui rende compte de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

51. Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)

Décision 29 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.26**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Inde des initiatives positives prises pour renforcer la conservation du bien depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 2004 ;
4. Demande à l'Etat partie de mettre en place :

- a) une entité de gestion du bien dotée de toute l'autorité décisionnelle sur place, qui rendrait compte à l'Archaeological Survey of India, et serait dotée de l'ensemble du soutien financier et des compétences spécialisées nécessaires, et
 - b) un plan de gestion établi avec la totale participation de l'autorité de gestion établie, et conçu autour de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, afin d'assurer la conservation intégrée du bien ;
5. Demande à l'Etat partie de présenter un rapport sur l'avancement réalisé concernant les recommandations susmentionnées, au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2007**, pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

52. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056rev)

Décision 29 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.57**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Inde des importants efforts déployés pour rassembler les documents du plan de gestion du bien et pour recevoir et organiser la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS d'avril 2005 ;
4. Demande à l'Etat partie de bien vouloir :
 - a) adopter les dispositions du plan de gestion du bien d'avril 2005, dans le cadre du plan d'aménagement de Bodhgaya en cours d'établissement par le gouvernement de l'Etat du Bihar, y compris celles qui concernent la superficie et les contrôles à l'intérieur de la zone tampon et de la zone périphérique de Bodhgaya ;
 - b) étudier un mécanisme de gestion adapté afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les valeurs de la zone tampon adjacente et de la zone périphérique ;
 - c) traiter les points faibles identifiés par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS d'avril 2005 dans l'actuel document du plan de gestion du bien (avril 2005), en particulier ceux concernant la description de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - d) établir des formes appropriées de soutien, de contrôle et de participation au niveau national et de l'Etat pour mettre en place le mécanisme de gestion susmentionné au point b) ; et
 - e) préparer une documentation détaillée de l'état du bien à l'intérieur de la zone tampon et de la zone périphérique, comme base du futur suivi ;

5. Encourage l'Etat partie à étudier l'opportunité d'une extension à long terme de l'inscription de l'Ensemble du temple de la Mahabodhi pour inclure le paysage culturel représentatif des voyages et de l'illumination du Bouddha dans cette région, et d'inclure éventuellement d'autres sites associés à la vie du Bouddha en Inde, par exemple Sarnath (actuellement sur la liste indicative nationale de l'Inde) ;
6. Invite l'Etat partie à envisager de nouveau le classement possible du bien selon la législation nationale, en vue d'assurer la protection de sa valeur universelle exceptionnelle, comme de son authenticité et de son intégrité ;
7. Demande à l'Etat partie de présenter un rapport au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, sur l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

53. Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592)

Décision 29 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.59** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Indonésie pour ses efforts pour suivre les recommandations de la mission conjointe UNESCO/ICOMOS de 2003 et pour le travail entrepris afin de maintenir la valeur de patrimoine mondial du bien malgré la situation socio-économique difficile de la communauté locale ;
4. Note cependant que le rapport soumis par l'Etat partie n'a pas traité la plupart des motifs de préoccupation soulevés par le Comité dans sa décision **28 COM 15B.59** susmentionnée de 2004 ;
5. Demande à l'Etat partie de confirmer par écrit qu'aucun aménagement routier important ne sera autorisé dans les zones 1, 2 et 3 de Borobudur ; qu'aucun ensemble commercial important ne sera construit dans les zones de protection 1 à 5, conformément à la réglementation en vigueur régissant le bien ; et que la nouvelle entrée et la zone commerçante prévues (Jagad Jawa) dans la zone 3, ne seront pas construites ;
6. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial /ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de :
 - a) concevoir un plan de gestion d'ensemble des visiteurs pour limiter les impacts négatifs du tourisme de masse sur le site et sensibiliser le public à la nécessité de protéger le bien du patrimoine mondial,
 - b) fournir des informations détaillées sur le cadre institutionnel actuellement en place pour la gestion du bien, et en particulier sur les

mécanismes établis pour assurer une bonne coordination entre toutes les parties concernées. Des propositions en vue de l'éventuel renforcement du système actuel peuvent également être ajoutées, s'il y a lieu,

- c) fournir des détails complémentaires sur la stratégie en cours d'établissement pour le développement durable du territoire entourant le bien du patrimoine mondial de Borobudur, en précisant en particulier les caractéristiques du projet de la méthode dite du « mandala » et ses implications en termes de fonctionnement ;
8. Encourage l'Etat partie à poursuivre l'organisation d'activités de sensibilisation de la population locale, et de favoriser sa participation active à la conservation et à la gestion du patrimoine ;
9. Demande à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations figurant aux points 5, 7 et 8 susmentionnés, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

54. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Décision 29 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev** et le projet de décision **29 COM 7B.54.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.63**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Ayant pris note du fait qu'aucune décision finale n'a encore été prise par le Département de la Justice d'Ispahan concernant la réduction en hauteur du complexe polyvalent de Jan-Nama,
4. Ayant pris note, en outre, de l'intention exprimée par l'Etat partie de la République islamique d'Iran de se conformer aux recommandations antérieures du Comité à cet égard,
5. Regrettant, toutefois, qu'à la fin de juin 2005, la construction du complexe polyvalent était encore en cours,
6. Engage fermement l'Etat partie à arrêter la construction du complexe polyvalent en cours et à poursuivre ses efforts pour mettre en application les décisions du Comité ainsi que les recommandations du Comité technique national, afin de réduire à 12 mètres la hauteur de sa partie est, la plus proche du bien du patrimoine mondial, et à 24 mètres la partie ouest, y compris la tour, conformément aux dispositions juridiques du plan d'aménagement urbain de la zone, et en vue d'assurer la préservation du cadre authentique et l'intégrité de la ville historique d'Ispahan qui entoure le Meidan Emam, bien du patrimoine mondial ;

7. Décide d'inscrire automatiquement le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril le **1er février 2006**, compte tenu de la sérieuse détérioration de la cohérence de l'architecture et de l'aménagement urbain civil (péril avéré) et des effets menaçants de l'urbanisme (péril potentiel) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, à moins que l'Etat partie ne présente d'ici là une communication écrite officielle au Centre du patrimoine mondial confirmant que la hauteur du complexe polyvalent sera réduite selon les spécifications mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, avec un calendrier de mise en œuvre ;
8. Encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour proposer l'inscription de l'extension du bien du patrimoine mondial du Meidan Emam, afin d'inclure l'axe historique constitué de la Mosquée du Vendredi, des bazars, des ponts anciens, du fleuve Zayande-roud et de la partie sud de l'avenue Chahar Bagh, comme moyen de renforcer davantage la protection du patrimoine urbain d'Ispahan ;
9. Demande de présenter au Centre du patrimoine mondial, **avant le 1er février 2006**, un rapport sur l'état de conservation du bien, qui fasse référence à la réduction de la hauteur du complexe polyvalent, pour examen à sa 30e session (Vilnius, 2006).

55. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666)

Décision 29 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.66**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Constatant une fois de plus avec inquiétude l'absence d'avancement notable dans l'application des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2004 pour contrer l'impact négatif du nouveau temple de Maya Devi sur l'intégrité et l'authenticité du bien,
4. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'effectuer une nouvelle mission sur place afin de définir, en étroite consultation avec les autorités responsables, des solutions claires et des actions concrètes pour traiter les problèmes susmentionnés, ainsi qu'un calendrier précis de mise en œuvre, et de rendre compte au Comité des résultats de la mission à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
5. Demande également à l'Etat partie du Népal d'agir d'urgence, éventuellement avec une assistance du Fonds du patrimoine mondial, pour établir un plan de gestion d'ensemble du bien qui soit centré sur sa valeur universelle exceptionnelle et conforme aux principes énoncés dans les *Orientations* (2005) (paragraphe 96-119) ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur l'application des

recommandations susmentionnées, y compris celles de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2004, ainsi que sur la suite apportée aux recommandations de la nouvelle mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur place concernant la question du temple de Maya Devi, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

7. Décide d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril si les mesures susmentionnées ne sont pas mises en œuvre d'ici le **1er février 2006**.

56. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Décision 29 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Exprimant sa plus profonde sympathie aux autorités sri lankaises et aux victimes du tsunami du 26 décembre 2004,
3. Félicite hautement l'Etat partie du Sri Lanka et le Comité sri lankais de l'ICOMOS de leur mobilisation pour préserver le patrimoine culturel du pays lors d'une catastrophe nationale ;
4. Encourage la communauté internationale à contribuer à la réhabilitation du bien du patrimoine mondial de la Vieille ville de Galle et ses fortifications, ainsi que du patrimoine culturel du pays en général ;
5. Encourage également l'Etat partie à intégrer, dans le cadre de sa stratégie de reconstruction et de ses mécanismes opérationnels, le souci du patrimoine culturel, et notamment de l'architecture vernaculaire et des paysages culturels traditionnels qui pourraient ne pas avoir été classés d'après la législation en vigueur sur les antiquités ;
6. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé du résultat des négociations avec les divers bailleurs de fonds disposés à contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel du bien du patrimoine mondial.

57. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603 rev)

Décision 29 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Se déclarant très préoccupé du programme de restauration et d'aménagement paysager de grande envergure de l'ensemble de Shah i-Zindah, qui semble

gravement porter atteinte à l'intégrité et à l'authenticité du bien du patrimoine mondial,

3. Demande à l'Etat partie de l'Ouzbékistan d'arrêter immédiatement les travaux à Shah i-Zindah ;
4. Demande en outre à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial une documentation complète sur les travaux prévus, conformément aux dispositions des Orientations de la *Convention* (2005) (paragraphe 172) ;
5. Demande en outre à l'ICOMOS d'effectuer dès que possible une mission de suivi réactif sur le site, pour évaluer le véritable impact des travaux sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial, et de rendre compte au Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006). Selon les résultats de la mission, le Comité pourrait inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 30e session (Vilnius, 2006).

58. Groupe de monuments de Huê (Viêt Nam) (C 678)

Décision 29 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.61**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Ayant pris note des raisons socio-économiques qui ont justifié la modernisation des infrastructures routières autour de la Citadelle de Huê,
4. Félicite l'Etat partie du Viêt-Nam pour ses efforts visant à atténuer l'impact négatif de ces routes sur la valeur patrimoniale du bien, et pour ses mesures visant à traiter les sérieux problèmes des constructions qui empiètent sur le bien ;
5. Note, d'autre part, l'intention exprimée par les autorités vietnamiennes d'étendre le bien du patrimoine mondial pour inclure certains monuments tels que la résidence d'An Dinh (résidence de la dernière Reine mère), la résidence-mémorial de la Reine mère Tu Cung et le Tombeau de Van Van (dernière Grande Reine mère) ;
6. Demande à l'Etat partie de :
 - a) assurer le suivi et mettre en œuvre dès que possible les mesures envisagées pour démolir ou modifier les constructions illégales dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ;
 - b) procéder à la réalisation d'un inventaire complet des bâtiments urbains traditionnels de Huê ;

- c) élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, un plan de gestion d'ensemble du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle et en conformité avec les principes énoncés dans les Orientations de la *Convention* (2005) (paragraphe 96-119). Ce plan de gestion devra concerner tous les monuments et espaces paysagers considérés comme ayant une importante valeur patrimoniale associée à Huê et qui ne font pas actuellement partie du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, en vue d'une possible re-présentation de la proposition d'inscription du bien ;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 30e session (2006).

59. Taj Mahal (C 252), Fort d'Agra et (C 251) et Fatehpur Sikri (C 255) (Inde)

Décision 29 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.58**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Inde des mesures prises en réponse à la demande du Comité ;
4. Encourage l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à poursuivre ses efforts d'établissement d'un plan de gestion intégrée pour les biens du patrimoine mondial de la région d'Agra, avec la participation totale et directe de tous les partenaires concernés, en vue d'une nouvelle présentation possible de la proposition d'inscription en tant que bien unique du patrimoine mondial ;
5. Recommande à l'Etat partie, lors de l'établissement de ce type de plan de gestion intégrée, de définir au mieux la forme et l'étendue de la nouvelle présentation de la proposition d'inscription à partir d'études et d'examen approfondis tenant compte des valeurs de patrimoine mondial reconnues lors de l'inscription des biens, et en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'Etat partie de présenter un rapport d'avancement sur la mise en place du mécanisme de gestion intégrée du plan de gestion des trois biens, avant le **1er février 2007**, pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

60. Ville de Luang Prabang (République populaire démocratique lao) (C 479 rev)

Décision 29 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.60**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Reconnaissant l'importance de la dimension territoriale de la conservation du patrimoine et du développement fondé sur le patrimoine, comme l'explique le Schéma de cohérence territoriale (SCOT), notamment pour diminuer la pression du développement sur le bien du patrimoine mondial,
4. Réaffirmant cependant sa préoccupation quant à la capacité des autorités nationales et locales de continuer à faire appliquer des mesures de protection durable du patrimoine, et en particulier de maintenir la fonction essentielle de la *Maison du Patrimoine*, sans dépendre d'une aide extérieure,
5. Encourage l'Etat partie de la République démocratique populaire lao à rechercher des mesures nationales permettant de réunir des fonds pour la conservation ;
6. Demande à l'Etat partie de rendre compte régulièrement au Centre du patrimoine mondial de l'avancement réalisé dans la mise en œuvre du « Plan de sauvegarde et de mise en valeur » et du SCOT, ainsi que dans la résolution d'autres problèmes de conservation dans la zone centrale protégée.

61. Parc national historique et culturel de « l'Ancienne Merv » (Turkménistan) (C 886)

Décision 29 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.67**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie du Turkménistan des efforts déployés pour renforcer la protection juridique, établir un plan de gestion et coordonner les activités entreprises par différentes équipes internationales ;
4. Encourage l'Etat partie à envisager de demander une assistance internationale, par le biais du Fonds du patrimoine mondial, pour l'organisation d'activités de formation ;

5. Demande à l'Etat partie de rendre compte régulièrement au Centre du patrimoine mondial de l'avancement réalisé pour la protection du bien, en particulier concernant un plan de gestion, en cours d'établissement.

62. Centre historique de Shakhrisabz (Ouzbékistan) (C 885)

Décision 29 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.68**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de l'Ouzbékistan des progrès réalisés dans la gestion et la protection du bien.;
4. Note qu'il reste à établir un véritable plan de gestion du bien, en se fondant sur les principes énoncés dans les *Orientations* (2005) ;
5. Demande à l'Etat partie, avec l'assistance du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, d'établir un plan de gestion d'ensemble spécialement ciblé sur la situation à Shakhrisabz, clairement fondé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien telle qu'elle a été reconnue par le Comité et conformément aux principes énoncés dans les *Orientations* (2005) (paragraphe 96-119). Ce plan doit inclure une description des caractéristiques matérielles qu'il vise à conserver, des activités spécifiques nécessaires pour protéger ces caractéristiques et des dispositions de suivi de leur état de conservation, ainsi que des détails sur le fonctionnement du système de gestion, notamment d'aspects comme la structure décisionnelle, l'établissement du budget, le suivi, des projets précis de conservation/restauration ;
6. Demande également à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

63. Ville de Graz - Centre historique (Autriche) (C 931)

Décision 29 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.82**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Notant avec préoccupation les résultats de la mission conjointe UNESCO/ICOMOS et la tendance à réaliser des aménagements des monuments historiques et de nouvelles constructions,
4. Demande à l'Etat partie de l'Autriche de reconsidérer plusieurs projets de construction dans la zone centrale et la zone tampon du bien, selon les indications de la mission conjointe UNESCO/ICOMOS ;
5. Prie instamment l'Etat partie et les autorités compétentes à mettre en œuvre les recommandations de la mission ;
6. Demande également à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur l'application des recommandations de la mission, ainsi que sur les progrès du schéma directeur d'urbanisme du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

64. Réserve de la ville musée de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Décision 29 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.69**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prie instamment l'Etat partie de la Géorgie de définir la zone centrale et les zones tampons du bien ;
4. Se déclare très préoccupé de l'état de conservation de ce bien et prie instamment l'Etat partie de prendre des mesures urgentes et appropriées ;

5. Encourage l'Etat partie à mettre en œuvre le schéma directeur établi par l'UNESCO et le PNUD en 2003 ;
6. Rappelle l'importance de la coopération entre l'Etat partie et les parties prenantes pour la conservation du site ;
7. Demande à l'Etat partie de résoudre le problème des ajouts illégaux et inadaptés du Palais Catholicos qui porte gravement atteinte à la valeur universelle exceptionnelle de Mtskheta ;
8. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé avant le **1er février 2007**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (2007).

65. Art rupestre du Valcamonica (Italie) (C 94)

Décision 29 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.73**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note des résultats de la mission conjointe UNESCO/ICOMOS de septembre 2004 ;
4. Demande à l'Etat partie de l'Italie de préciser davantage et de définir les zones centrales et les zones tampons du bien ;
5. Encourage l'Etat partie à achever le plan de gestion à présenter au Centre du patrimoine mondial ;
6. Encourage également l'Etat partie à donner suite aux recommandations de la mission, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, spécialement en ce qui concerne l'établissement d'un programme de recherche coordonné et l'utilisation d'autres méthodes de conservation ;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2007**, un rapport d'avancement tenant compte des recommandations de la mission conjointe UNESCO/ICOMOS pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

66. Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712 bis)

Décision 29 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.91**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de l'Italie d'avoir fourni un rapport technique détaillé ;
4. Reconnaît les efforts de l'Etat partie pour modifier le projet autoroutier initial ;
5. Prend note des résultats de la mission conjointe UNESCO/ICOMOS sur le bien ;
6. Demande à l'Etat partie de s'assurer de la finalisation du plan de gestion et de conservation de l'aire concernée d'ici le début de 2006 ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de prendre des mesures pour empêcher toute construction illégale ou inadaptée dans le périmètre du bien ;
8. Prie instamment l'Etat partie de veiller au strict contrôle de l'occupation des sols dans la zone entourant la Villa, afin d'éviter l'expansion urbaine ou le développement de constructions industrielles susceptibles d'altérer le paysage ;
9. Prie aussi instamment l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial un dossier complet sur le projet, incluant le plan de chaque élément d'infrastructure dans la zone concernée ;
10. Demande à l'Etat partie d'établir, pour chaque élément du bien du patrimoine mondial de la Ville de Vicence et les Villas de Palladio en Vénétie, un plan de gestion et de conservation incluant des zones tampons et prévoyant des mesures précises de protection du paysage historique ;
11. Demande également à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations de la mission et sur le plan de gestion et de conservation du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

67. Isthme de Courlande (Lituanie et Fédération de Russie) (C 994)

Décision 29 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev* et le projet de décision **29 COM 7B.67.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.75**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite chaleureusement les deux Etats parties de la Lituanie et de la Fédération de Russie d'avoir conclu, avant la date limite du 1er février 2005, un accord les engageant à effectuer une étude commune d'impact environnemental (EIE) à l'issue du projet de plate-forme pétrolière D-6 et de pipe-line, ainsi que d'autres activités relatives à la coopération bilatérale pour sauvegarder le bien, et par conséquent éviter son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Demande aux deux Etats parties de mettre en œuvre le processus commun d'EIE à l'issue du projet et de signer l'accord bilatéral de coopération en cas d'accident dû à la pollution, la prévention/limitation de la pollution et les mesures de compensation, y compris le plan de coopération en cas d'accidents causés par la pollution en mer Baltique, comme il est précisé dans le plan d'action selon le calendrier établi ;
5. Demande en outre aux Etats parties d'adresser au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant des informations sur l'avancement de la coopération entre les Etats parties concernant le processus commun d'EIE à l'issue du projet, ainsi que d'autres activités précisées dans le plan d'action, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

68. Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne) (C 31)

Décision 29 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM 7B*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.93**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec solennité que l'année 2005 marque le 60e anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz-Birkenau ;

4. Approuve la création du Comité de direction et de l'Equipe de planification pour la préparation du plan de gestion ;
5. Encourage fermement l'Etat partie de la Pologne à poursuivre ses efforts pour préparer le plan de gestion avant la date limite de janvier 2006, et à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement de sa préparation ;
6. Demande à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur l'avancement de la préparation du plan de gestion pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006).

69. Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros (Espagne) (C 348 rev)

Décision 29 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.97**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de l'Espagne d'avoir présenté un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien ;
4. Regrette que la municipalité ait autorisé la construction d'un immeuble dont la hauteur et le volume modifient les valeurs architecturales historiques de la place ;
5. Rappelle qu'il est important de respecter pleinement le paragraphe 173 c) des Orientations de la *Convention* (2005) ;
6. Regrette en outre que les autorités compétentes n'aient pas consulté à temps le Centre du patrimoine mondial concernant ce projet, de manière à éviter la modification du tissu urbain historique de la Plaza Santa Teresa ;
7. Reconnaît l'importance de la conception architecturale de la Plaza Santa Teresa et la création d'un axe visuel entre l'église et la porte ;
8. Prie instamment l'Etat partie à améliorer le mécanisme permettant de rendre compte au Comité, conformément au paragraphe 172 des Orientations de la *Convention* (2005) ;
9. Encourage l'Etat partie, en consultation avec les autorités locales, à améliorer la législation spécialisée, afin d'assurer une protection juridique appropriée des tissu et structure urbains historiques au niveau national ;

10. Demande à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, dans le cadre de l'exercice d'établissement de rapports périodiques, un rapport actualisé définissant les zones tampons ;
11. Demande également à l'ICOMOS de soumettre à sa 30e session (Vilnius, 2006) un rapport détaillé sur l'impact visuel du bâtiment sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
12. Demande en outre à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur le statut juridique et la mise en œuvre des zones de protection pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006).

70. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Décision 29 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.80**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Notant avec satisfaction les efforts de conservation déployés par les autorités nationales, la municipalité du Grand Istanbul et les municipalités des districts, comme l'indique le rapport adressé par l'Etat partie de la Turquie, notamment par l'approbation du plan de conservation de la Péninsule historique, la mise en route d'un schéma directeur anti-sismique et l'allocation financière pour la conservation du patrimoine d'Istanbul, ainsi que l'avancement du projet financé par l'UE sur la réhabilitation de Ferner-Balat et la Campagne « Sauvez nos toits » pour la préservation de l'architecture civile par une politique d'amélioration de l'habitat,
4. Notant en outre la collaboration entre le ministère de la Culture, la Direction générale des Fondations pieuses, la municipalité métropolitaine d'Istanbul et le Gouverneur d'Istanbul pour traiter les problèmes de conservation et le développement de projets, y compris le projet « Istanbul : Ville-musée »,
5. Demande à l'Etat partie de :
 - a) veiller à l'achèvement et à l'entrée en vigueur d'urgence des dispositions pour pouvoir mettre en œuvre le plan d'urbanisme et de conservation urbaine et débloquer des fonds du gouvernement central à l'intention des municipalités des districts, et
 - b) porter une plus grande attention aux techniques de conservation appliquées à la consolidation des murailles de Théodose, afin de ne pas porter davantage atteinte à l'authenticité du site ;

6. Demande en outre à l'Etat partie de présenter, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des recommandations et repères susmentionnés, afin de traiter les questions soulevées dans la décision **28 COM 15B.80**, notamment en ce qui concerne l'inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

71. Vallée du Madriu – Perafita - Claror (Andorre) (C 1160)

Décision 29 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.36**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie d'Andorre d'avoir présenté une mise à jour détaillée comme cela avait été demandé ;
4. Note que la protection juridique a été prise en compte par un décret garantissant la protection des valeurs naturelles et culturelles de la vallée, et que ce décret doit être adopté en juin 2005 ;
5. Demande à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de la mise en œuvre du plan de gestion et de l'adoption du décret sur la protection juridique du bien et son application, avant le **1er février 2006**, au plus tard.

72. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Décision 29 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.81** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remerciant l'Etat partie de l'Autriche d'avoir soumis le rapport actualisé et des informations sur la préparation d'un plan de gestion pour le bien du patrimoine mondial,
4. Notant avec satisfaction qu'un processus de consultation a été engagé entre l'Etat partie et l'ICOMOS pour le projet concernant la gare, et encourage l'Etat partie à coopérer également en cas d'autres projets d'aménagement urbain,

5. Note toutefois avec inquiétude que d'importants projets de construction d'édifices élevés sont entrepris dans le voisinage immédiat du bien du patrimoine mondial et risquent d'en altérer l'intégrité visuelle ;
6. Encourage l'Etat partie à améliorer la législation pertinente pour garantir une protection juridique adéquate de la structure et du tissu urbains historiques ;
7. Demande instamment à l'Etat partie d'éviter tous travaux de construction et de rénovation susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport actualisé sur la situation, pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

73. Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)

Décision 29 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Remercie l'Etat partie de l'Autriche d'avoir fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet d'urbanisme pour le quartier de Meidling ;
3. Notant avec inquiétude qu'un autre projet de tour risque de porter atteinte au bien du patrimoine mondial de Vienne,
4. Encourage l'Etat partie à améliorer la législation pertinente afin de garantir une protection juridique satisfaisante de la structure et du tissu urbains historiques, y compris son intégrité visuelle ;
5. Rappelle qu'il est important de tenir compte des recommandations du *Mémorandum de Vienne* sur « *Patrimoine mondial et architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique* » qui renvoient à la décision **29 COM 5.3**, adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005) ;
6. Demande instamment à l'Etat partie de reconsidérer la hauteur de son projet de tour et de proposer des solutions de remplacement n'ayant aucun impact sur l'intégrité visuelle du bien ;
7. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe UNESCO / ICOMOS sur le bien avant que la décision sur le choix du projet définitif ne soit prise ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de fournir, d'ici le **1er février 2006**, au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

74. Arrondissement historique de Québec (Canada) (C 300)

Décision 29 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.85**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie du Canada pour avoir soumis un rapport périodique complet sur le bien ;
4. Encourage à nouveau l'État partie à envisager de soumettre une nouvelle proposition d'extension du bien et de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant de tout progrès accompli dans ce domaine.

75. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Décision 29 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.87** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Encourage l'Etat partie de la Géorgie à prendre des mesures appropriées, y compris en ce qui concerne la collecte de fonds, pour faire face aux problèmes de conservation mis en évidence dans le rapport sur l'état de conservation du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport actualisé pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

76. Weimar classique (Allemagne) (C 846)

Décision 29 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,

2. Regrettant les dégâts causés par l'incendie de la bibliothèque de la duchesse Anna Amalia qui fait partie du bien du patrimoine mondial du Weimar classique, ainsi que la perte de la collection extraordinaire d'œuvres littéraires en partie inscrite au Registre « Mémoire du monde »,
3. Note avec satisfaction l'assistance considérable immédiatement apportée au bien ;
4. Encourage l'Etat partie de l'Allemagne à continuer de soutenir la restauration de la bibliothèque et à prendre des mesures appropriées de prévention des risques sur le bien du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport d'avancement sur les travaux de restauration de la bibliothèque.

77. Nécropoles étrusques de Cerveteri et de Tarquinia (Italie) (C 1158)

Décision 29 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.43** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de l'Italie d'avoir soumis dans le délai prévu le plan de gestion ;
4. Félicite l'Etat partie pour les cartes révisées qu'il a soumises pour le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**:
 - a) des informations détaillées complémentaires sur la gestion des visiteurs présentées sur des cartes détaillées, et
 - b) de la documentation photographique.

78. Centre historique de Riga (Lettonie) (C 852)

Décision 29 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,

2. Rappelant la décision **28 COM 15B.74** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prenant note avec satisfaction des informations fournies par les autorités lettones sur l'avancement du plan de préservation et de développement, ainsi que sur le système général d'urbanisme et la coopération internationale pour l'élaboration d'une stratégie de planification,
4. Encourage l'Etat partie de la Lettonie à finaliser et à mettre en œuvre le plan de préservation et de développement du Centre historique de Riga en coopération étroite avec les autorités municipales, et à définir une vision globale pour le bien, notamment la stratégie d'urbanisme et un plan de gestion urbaine détaillé;
5. Demande à l'Etat partie de revoir soigneusement tous les projets prévus dans le Centre historique et sa zone tampon, d'effectuer une étude d'impact visuel pour s'assurer que les nouveaux bâtiments construits récemment respecteront pleinement l'intégrité visuelle du Centre historique de Riga, conformément aux recommandations du *Mémoire de Vienne sur « Patrimoine mondial et architecture contemporaine – Gestion du paysage urbain historique »*, qui renvoie à la décision **29 COM 5.3** adoptée lors de sa 29e session (Durban, 2005), et de préserver les cours d'eau historiques en tant qu'espaces ouverts au public sans nouveaux bâtiments ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de préservation et de développement, ainsi que des informations à jour sur l'étude susmentionnée des projets qui pourraient avoir un impact sur l'intégrité visuelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (2007), un an après l'achèvement de la Section II du Rapport périodique pour l'Europe.

79. Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541)

Décision 29 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Notant avec inquiétude les informations fournies concernant le projet de construction de tours à proximité du centre historique de Vilnius, ce qui aura un impact visuel considérable sur le bien,
3. Regrette la démolition du patrimoine en bois situé sur ces chantiers de construction qui, bien que ne faisant pas partie de la zone classée patrimoine mondial, appartiennent toutefois au patrimoine culturel de Vilnius ;

4. Prie instamment l'Etat partie de la Lituanie de revoir ces projets pour garantir le maintien de la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien du patrimoine mondial et rappelle à l'Etat partie son engagement de mettre en œuvre la *Convention*;
5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, un rapport détaillé sur les projets de développement, l'urbanisme et les dispositions administratives en place pour garantir une préservation adéquate du bien, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
6. Encourage l'Etat partie à améliorer la législation spécifique pour assurer une protection juridique appropriée de la structure et du tissu urbains historiques, y compris de l'intégrité visuelle du bien.

80. Les temples mégalithiques de Malte (Malte) (C 132 bis)

Décision 29 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.76** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de Malte pour les rapports fournis sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial et sur le projet de parc du patrimoine,
4. Félicite l'Etat partie pour les progrès considérables réalisés l'année dernière dans l'accomplissement de la tâche complexe qui consiste à élaborer un plan de gestion pour six biens ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires sur l'élaboration du plan de gestion, ainsi que sur le projet de parc du patrimoine ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport détaillé sur les temples mégalithiques, notamment des informations sur les édifices illégaux à proximité du temple de Ggantija à Gozo, pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

81. Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723)

Décision 29 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29 COM/7 B*,

2. Rappelant la décision **28 COM 15B.77**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie du Portugal d'avoir soumis un plan de gestion complet avec un plan d'action détaillé et des mécanismes de financement et de coordination pour le bien du patrimoine mondial ;
4. Demande à l'Etat partie de veiller à ce que des indicateurs de suivi et d'évaluation soient mis en place, de mieux harmoniser les objectifs des plans d'action et de gestion (phases I et II) et de prévoir des ressources pour l'entretien régulier de l'environnement bâti du bien ;
5. Rappelant qu'une mission sur le site a été demandée et notant qu'elle est prévue fin 2005 ou début 2006,
6. Demande à l'Etat partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mission conjointe UNESCO/ICOMOS/UICN ;
7. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant de la mise en œuvre du plan de gestion et de l'avancement des travaux de restauration.

82. Centre historique de Sighisoara (Roumanie) (C 902)

Décision 29 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.94**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette que l'Etat partie de la Roumanie n'ait pas soumis un rapport sur l'état de conservation du bien et fait observer qu'un rapport sur le bien doit être fourni au titre de la Section II du rapport périodique pour l'Europe qui doit être examiné par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
4. Demande également à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport actualisé afin de permettre au Comité d'évaluer l'état de conservation du bien à sa 31e session (2007).

83. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision 29 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.95**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de la Fédération de Russie pour son rapport d'avancement sur l'organisation des travaux de restauration de l'église de la Transfiguration et pour ses efforts constants en vue d'améliorer l'état de conservation du bien ;
4. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni, comme l'avait demandé le Comité, un rapport détaillé sur l'avancement des travaux de conservation proprement dits, sur le budget détaillé et sur les sources de financement, ainsi que sur l'état de conservation général du bien ;
5. Note avec inquiétude le caractère toujours incertain du financement des travaux de restauration et le manque de cohérence générale des informations sur la gestion du bien ;
6. Prie instamment l'Etat partie à collaborer étroitement avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour suivre l'évolution des travaux de conservation et la gestion du bien ;
7. Considère que, compte tenu du manque d'informations sur l'état de conservation du bien et compte tenu du fait qu'il n'a pas été donné suite aux recommandations de l'atelier de 2002 ni à celles du Comité, les menaces auxquelles le bien est exposé sont considérables ;
8. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, d'ici le **1er février 2006**, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006), des rapports contenant les éléments suivants :
 - a) un plan de travail détaillé avec un budget précis ;
 - b) un rapport complet sur les différentes étapes des travaux de conservation avec des informations sur l'impact des interventions sur les travaux de conservation ;
 - c) des informations sur les mesures de gestion adoptées pour le site ;
 - d) des informations actualisées sur le statut et la détermination de la zone tampon ;
 - e) des informations sur les mesures de prévention des risques mises en place pour l'ensemble du bien ; et

- f) des éclaircissements sur la gestion du tourisme dans la région en relation avec les valeurs du bien inscrit ;
9. Décide de réfléchir, sur la base de ce rapport, à l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

84. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Serbie et Monténégro) (C 125)

Décision 29 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.78**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de Serbie et du Monténégro pour les rapports fournis sur l'avancement de l'élaboration du plan de gestion commencée en 2003 et sur les inquiétudes suscitées par la construction du pont « Verige » près de l'entrée de la baie de Kotor ;
4. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, des informations complémentaires détaillées sur l'élaboration du plan de gestion et un rapport détaillé sur le projet de construction du pont « Verige » près de l'entrée de la baie de Kotor, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

85. Chemin de Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) (C 669)

Décision 29 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.79**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de l'Espagne d'avoir soumis un rapport actualisé sur le projet d'extension du barrage de Yesa ;
4. Regrette toutefois que les documents n'aient été fournis qu'en espagnol et non dans l'une des langues de travail de la *Convention* (anglais ou français),
5. Demande à l'Etat partie d'informer le Comité, conformément aux *Orientations* (paragraphe 172) de toute modification du projet tel qu'il a été présenté à cette session ;

6. Demande également à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant des projets définitifs dans le cadre du « Programme national de l'eau ».

86. Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381rev)

Décision 29 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.98**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de l'Espagne d'avoir soumis un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien ;
4. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni le plan de gestion intégré qui avait été demandé pour le bien ;
5. Demande à l'Etat partie d'améliorer et de mettre en application une législation pour garantir la protection juridique satisfaisante de la structure et du tissu urbains historiques à l'échelle nationale ;
6. Demande également au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS de soumettre un rapport détaillé et actualisé sur la protection juridique et la gestion du bien, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un exemplaire du plan de gestion dans le cadre de la documentation du rapport périodique pour l'Europe, Section II, et de soumettre d'ici le **1er février 2007** un rapport d'état d'avancement pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (2007).

87. L'viv – Ensemble du Centre historique (Ukraine) (C 865)

Décision 29 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.100**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),

3. Félicite l'Etat partie de l'Ukraine d'avoir pris des mesures pour améliorer la structure de gestion et le processus de planification, et l'encouragement à poursuivre ses efforts ;
4. Encourage l'Etat partie à achever la révision du schéma directeur du bien du patrimoine mondial et fait observer qu'un rapport sur le bien doit être fourni au titre de la Section II du rapport périodique pour l'Europe ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport actualisé qui permettra au Comité du patrimoine mondial d'examiner l'état de conservation du bien à sa 31e session (2007).

88. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373)

Décision 29 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.102**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Exprime son inquiétude devant l'absence de progrès dans le règlement de la controverse autour du projet d'amélioration de la route A303 à Stonehenge ;
4. Prend note de la demande de planification du centre d'accueil des visiteurs ;
5. Demande à nouveau que le Rapport de l'inspecteur sur l'enquête concernant le projet d'amélioration de la route A303 à Stonehenge soit adressé au Centre du patrimoine mondial dès sa publication ;
6. Demande à l'Etat partie du Royaume-Uni de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport actualisé afin que le Comité puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 31e session (2007).

89. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

Décision 29 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.103**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),

3. Note avec regret que l'étude approfondie demandée sur l'impact possible des projets de constructions sur les alentours immédiats du bien n'a pas encore été soumise au Centre du patrimoine mondial ;
4. Rappelle l'engagement de l'Etat partie du Royaume-Uni, au moment de l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial, de faire respecter les plans de protection des environs de la Tour de Londres et d'appliquer des clauses limitant la liberté d'action relative aux nouveaux aménagements ;
5. Considère que, si l'étude n'est pas terminée, le Comité pourrait avoir besoin d'examiner la possibilité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Accueille favorablement les progrès effectués sur le cadre de la Tour de Londres par la mise en œuvre d'un Projet d'amélioration des environs de la Tour, qui a créé un nouvel espace public à Londres ;
7. Demande fermement à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la préparation du plan de gestion, l'étude approfondie susmentionnée et l'évolution de la construction de la Tour de London Bridge et de la Tour Minerva, afin que le Comité puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 30e session (Vilnius, 2006).

101. Centre historique de Český Krumlov (République tchèque) (C 617)

Décision 29 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Add*,
2. Prend note des conclusions de la mission ICOMOS qui a visité le bien ;
3. Approuve le point de vue de l'Etat partie de la République tchèque de retirer le théâtre tournant de son emplacement actuel dans les jardins du château et recommande de faire appel à des archéologues des jardins pour ce déménagement, et de réhabiliter la partie endommagée des jardins, ainsi que la maison d'été Bellaria, selon les normes de conservation figurant dans le projet de plan conceptuel ;
4. Recommande en outre à l'Etat partie de s'assurer que la conception du théâtre tournant et de son cadre dans le nouvel emplacement dans la zone tampon du bien s'harmonise avec l'environnement historique ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

90. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Décision 29 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev** et le projet de décision **29 COM 7B.90.Rev**,
2. Rappelant la décision **27 COM 7B.93** adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Prend note de la décision de l'Etat partie du Honduras de suspendre le fonctionnement de la piste d'atterrissage de La Estanzuela et de créer une réserve d'espace aérien au-dessus du parc archéologique de Copan ;
4. Encourage l'Etat partie à revoir les projets de construction d'infrastructures aéroportuaires à Rio Amarillo compte tenu de l'importance archéologique de la vallée de Copan, qui pourrait d'ailleurs être considérée comme une extension de l'actuel bien du patrimoine mondial, et d'envisager d'implanter cet aéroport à La Entrada (à 70 km du bien) ;
5. Demande à l'Etat partie, au cas où il déciderait de construire l'aéroport à Rio Amarillo, d'effectuer auparavant une étude d'impact sur l'environnement pour déterminer l'impact du projet sur les vestiges archéologiques et d'élaborer un plan d'utilisation publique détaillé pour le bien du patrimoine mondial afin de réduire tout effet négatif sur le bien de Copan pouvant résulter du développement prévisible du tourisme, et de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour consultation ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, un rapport d'avancement pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

91. Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)

Décision 29 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Prenant note du rapport de la mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS, notamment ses conclusions et recommandations,
3. Regrettant que la construction du supermarché Wal-Mart ait été autorisée sans que le Centre du patrimoine mondial n'en ait été informé,

4. Regrettant également que la valeur symbolique du site n'ait pas été prise en compte par les autorités locales et nationales avant d'autoriser cette construction,
5. Demande instamment à l'Etat partie du Mexique de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion intégré du site archéologique avec la participation des communautés locales et des autres parties intéressées ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre d'ici le **1er février 2007** un rapport détaillé sur l'avancement de l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion intégré du site archéologique, pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

92. Coro et son port (Vénézuéla) (C 658)

Décision 29 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant les décisions **27 COM 7B.102** et **28 COM 15B.106**,
3. Prend note du rapport de la seconde mission de suivi réactif UNESCO / ICOMOS ;
4. Félicite l'Etat partie du Vénézuéla de s'être engagé au plus haut niveau afin de répondre aux soucis exprimés dans le rapport de la mission de 2002 et dans les décisions ultérieures du Comité, en particulier par la création d'une Commission présidentielle pour la protection de Coro, du port de La Vela et de leurs zones d'influence ;
5. Note avec satisfaction la nature interinstitutionnelle de cette Commission présidentielle et sa vision intégrée de la conservation et du développement ;
6. Note toutefois, que la plupart des actions sont en phase de planification et que les résultats, la portée et l'impact des travaux de la Commission présidentielle sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial ne pourront être évalués que plus tard, et qu'entretiens, le bien n'est pas géré comme un tout intégré et ne fait pas l'objet d'un plan de conservation ;
7. Note également que l'altération graduelle et la considérable altération de l'état de conservation, de l'authenticité et de l'intégrité du bien ont été fortement aggravées par les fortes pluies tombées entre novembre 2004 et février 2005 ;
8. Exprime sa grave inquiétude concernant l'état de conservation du bien et l'absence de mécanismes adéquats de gestion, de planification et de conservation;
9. Prie instamment l'Etat partie à mettre en oeuvre les recommandations exprimées par les missions conjointes UNESCO / ICOMOS de 2002 et 2005 et demande à l'Etat partie de développer un plan et un calendrier pour cette mise en œuvre ;
10. Rappelle l'article 11.4 de la *Convention* et le paragraphe 179 de ses *Orientations* concernant les périls prouvés (y compris l'altération grave de matériaux, des

bâtiments et de la cohérence urbanistique) et les périls potentiels (absence de politique de conservation) ;

11. **Décide d'inscrire Coro et son port sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
12. Adopte les repères suivants pour l'évaluation future de l'efficacité des mesures devant être prises par l'Etat partie :
 - a) adoption et mise en oeuvre effective d'un plan d'action d'urgence ;
 - b) adoption et mise en oeuvre d'un plan de gestion complet et intégré pour le bien du patrimoine mondial ;
 - c) adoption et mise en oeuvre d'une structure de gestion efficace ; et
 - d) amélioration marquée de l'état de conservation du bien, aussi bien pour les bâtiments individuels que pour les ensembles urbains de Coro et La Vela ;
13. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, un rapport d'avancement comprenant le plan et le calendrier de mise en œuvre des recommandations des missions conjointes UNESCO / ICOMOS de 2002 et 2005 ainsi que des informations sur les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, pour étude par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

93. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Décision 29 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.113**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette qu'aucune information n'ait été fournie par l'Etat partie de la République dominicaine, comme demandé dans la décision susmentionnée ;
4. Renouvelle sa demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

94. Fortifications de Portobelo-San Lorenzo (Panama) (C135)

Décision 29 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.118** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prenant note des informations transmises par l'Etat partie du Panama sur l'avancement du projet de restauration « Proyecto Piloto de Panama: Portobelo-San Lorenzo »,
4. Renouvelle son invitation à l'Etat partie de soumettre une demande d'assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial pour soutenir en particulier l'élaboration de politiques de gestion du bien du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er février 2007**, au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement pour examen par le Comité à sa 31e session (2007).

95. Site archéologique de Chavin (Pérou) (C330)

Décision 29 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.104** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prenant note des informations fournies par l'Etat partie du Pérou,
4. Demande instamment à l'Etat partie d'élaborer un plan de gestion pour Chavín, y compris La Banda, avec des dispositions rendant obligatoire une évaluation archéologique de toutes les zones à l'intérieur et autour du bien du patrimoine mondial avant toute forme d'intervention ;
5. Demande à l'Etat partie d'envoyer au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, une ébauche de plan de gestion pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

96. Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)

Décision 29 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.119** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note des informations fournies et félicite l'Etat partie du Pérou pour ses efforts d'élaboration du projet de schéma directeur pour la ville de Cuzco et du plan de gestion du site archéologique de Saqsaywama,
4. Demande instamment à l'Etat partie d'achever la procédure d'adoption du schéma directeur de la Ville de Cuzco et de passer à la phase de mise en œuvre ;
5. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé de l'avancement de l'adoption et de la mise en œuvre du schéma directeur.

97. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Décision 29 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.121** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note de la finalisation de l'ébauche de plan d'urgence et de réduction des effets des catastrophes naturelles, et regrette qu'aucune information n'ait été fournie sur la démolition en 2003 du patrimoine immobilier dans le centre historique d'Arequipa, comme demandé à sa 28e session,
4. Encourage l'Etat partie du Pérou à mettre en œuvre le plus rapidement possible le plan d'urgence et de réduction des effets des catastrophes naturelles ;
5. Demande à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, des informations détaillées sur les interventions prévues sur l'église Saint-Augustin et sa tour, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

98. Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 700)

Décision 29 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Prenant note des informations fournies par l'Etat partie du Pérou,
3. Demande à l'Etat partie de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'utilisation incontrôlée de l'aire protégée et aux dommages qui en résultent, notamment à la circulation permanente de véhicules au milieu des géoglyphes et au dépôt d'ordures ;
4. Demande également à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2006**, un rapport détaillé sur les mesures de surveillance systématiques et les activités mises en œuvre par la Commission multisectorielle, pour examen par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006).

99. Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)

Décision 29 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/7B.Rev*,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.105** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Demande à l'Etat partie de l'Uruguay de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement de la révision du projet d'hôtel-casino et de la préparation du plan de gestion du bien du patrimoine mondial.

Décision 29 COM 7B.100

Voir à la suite de la décision 29 COM 7B.47

Décision 29 COM 7B.101

Voir à la suite de la décision 29 COM 7B.89

Décision 29 COM 7B.102

Voir à la suite de la décision 29 COM 7B.100

Décision 29 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'examiner à sa 30e session (Vilnius, 2006) les rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial suivants inscrits sur la Liste des 100 sites les plus menacés du World Monuments Watch :
 - Anciens ksours de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie),
 - Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique),
 - Vieille ville de Ségovie et son aqueduc (Espagne),
 - Monuments historiques de Thatta (Pakistan).

Décision 29 COM 7C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/7A** et **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Souhaitant motiver et aider les Etats parties à obtenir le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial en péril,
3. Encourageant une plus grande coopération internationale entre les Etats parties en vue de réduire le nombre de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril,
4. Souhaitant améliorer la cohérence et l'efficacité des rapports sur l'état de conservation, en ce qui concerne les biens sur la Liste du patrimoine mondial aussi bien que sur la Liste du patrimoine mondial en péril,
5. Souligne de nouveau que les rapports des missions envoyées pour étudier l'état de conservation de biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial, selon le paragraphe 173 des *Orientations*, doivent comporter :
 - a) une indication des menaces ou d'une amélioration importante de la conservation du bien depuis le dernier rapport au Comité du patrimoine mondial ;
 - b) toute suite apportée à de précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial concernant l'état de conservation du bien ;
 - c) des informations sur toute menace ou dommage ou perte de la valeur universelle exceptionnelle, de l'intégrité et/ou de l'authenticité qui avait justifié l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;
6. Insiste sur le fait que lorsque des mesures complémentaires sont nécessaires, il faut fixer des repères clairs pour indiquer les mesures nécessaires à prendre en vue d'une amélioration notable de la conservation, ainsi que les délais nécessaires pour que ces repères soient atteints ;
7. Demande l'entière coopération des Etats parties, des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial lors du processus de soumission de rapports sur l'état de conservation ;
8. Demande en outre qu'en plus des informations sur les montants de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial reçus par un bien, un rapport sur l'état de conservation mentionne également le montant des fonds extrabudgétaires reçus ou nécessaires ;
9. Décide de discuter à sa 30e session (Vilnius, 2006) la possibilité de différer la décision d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial de nouveaux biens d'un Etat

partie qui ne soumet pas les rapports complets demandés par le Comité lors de deux sessions ordinaires consécutives dudit Comité ;

10. Décide, en ce qui concerne les biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément à la section IV.B des Orientations de la *Convention* (2005) :
 - a) d'identifier clairement les menaces et dangers justifiant l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que leur degré de gravité ;
 - b) d'établir, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, des repères clairs indiquant les mesures à prendre pour traiter les dangers avérés et potentiels ;
 - c) de fixer les délais dans lesquels il faudra atteindre les repères pour pouvoir retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
 - d) de demander au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, concernant les sites figurant déjà sur la Liste du patrimoine mondial en péril et pour lesquels il n'avait été fixé aucun repère lors de l'inscription, d'inclure dans les futurs rapports concernant ces sites des repères indiquant les mesures correctives à prendre pour traiter les dangers avérés et potentiels, ainsi que des délais ;
 - e) de demander aux Organisations consultatives d'évaluer, sur demande de l'Etat partie ou du Comité, l'impact des dangers avérés et potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, conformément à la déclaration de valeur universelle exceptionnelle mentionnée au paragraphe 155 des Orientations de la *Convention* (2005) ; et
 - f) de demander aux Etats parties de soumettre un rapport annuel sur l'avancement réalisé par rapport aux repères dans les délais impartis en ce qui concerne leurs biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
11. Décide également, en ce qui concerne les biens sur la Liste du patrimoine mondial de discuter explicitement de tous les rapports sur l'état de conservation témoignant d'un non-respect des décisions du Comité, d'une non-exécution de mesures correctives ou plus généralement d'une absence de coopération de la part d'un Etat partie, ainsi que les rapports attestant de difficultés rencontrées par un Etat partie dans ses efforts pour conserver ses biens (Liste A).

8. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

8A. LISTES INDICATIVES DES ETATS PARTIES SOUMISES EN MAI 2005 ET EN CONFORMITE AVEC LE TEXTE REVISE DES *ORIENTATIONS DE LA CONVENTION* (2005)

Décision 29 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/8A*,
2. Rappelant les décisions **28 COM 14A** et **7 EXT.COM 4A**, adoptées respectivement à sa 28e session (Suzhou, 2004) et à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
3. Prend note des Listes indicatives présentées dans les Annexes 2 et 3 de ce document.

8B. ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

I. CHANGEMENT DE NOM DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 29 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour la Réserve de la ville-musée de Mtskheta (Géorgie) tel qu'il a été proposé par les autorités géorgiennes. Le nom du bien devient **Historical Monuments of Mtskheta** en anglais et **Monuments historiques de Mtskheta** en français.

Décision 29 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/8B*,
2. Approuve le changement de nom proposé pour La route de l'encens (Oman) tel qu'il est proposé par les autorités d'Oman. Le nom du bien devient **The Land of Frankincense** en anglais et **La terre de l'encens** en français.

II. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

	Critères culturels						Critères naturels			
	(i)	(ii)	(iii)	(iv)	(v)	(vi)	(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Orientations 2002</i>										
<i>Orientations 2005</i>	(i)	(ii)	(iii)	(iv)	(v)	(vi)	(viii)	(ix)	(vii)	(x)

Décision 29 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/8B*,
2. Note que les Etats parties suivants avaient demandé que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées à la 29e session du Comité (Durban, 2005) :
 - **Issyk Kul** (Kirghizistan)
 - **Îles Solovetsky avec l'aire aquatique adjacente** (Fédération de Russie)
 - **Abbaye cistercienne de Krzeszów (*Grüssau in Schlesien*)** (Pologne)
 - **Sri Harimandir Sahib** (Inde)
 - **Le pays des Makhteshim** (Israël)
 - **Parc naturel national de Serranía de Chiribiquete** (Colombie)
 - **Patrimoine de la forêt humide transfrontalière de Bornéo** (Indonésie / Malaisie)
 - **Le chevauchement de Glaris** (Suisse)
 - **Paysage de prairies et de pâturages de Slovaquie** (Slovaquie)
 - **Centre historique d'Innsbruck, château d'Ambrass et parc alpin Nordkette Karwendel** (Autriche)
 - **Parc national historique de Trakai** (Lituanie)

A. BIENS NATURELS

Décision 29 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.2*,
2. Inscrit le **Dôme de Vredefort** (Afrique du Sud) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère naturel (i) :

Critère (i) : Le dôme de Vredefort est la structure d'impact de météorite la plus ancienne, la plus grande et la plus profondément érodée du monde. Il s'agit du phénomène de libération d'énergie le plus important du monde. Il contient des sites géologiques accessibles et de haute qualité qui apportent une gamme de preuves géologiques attestant une structure d'impact météoritique complexe. Les paysages rural et naturel du bien en série permettent de concevoir l'ampleur des structures en couronne qui résultent de l'impact. La proposition en série est considérée comme un exemple représentatif de cette structure d'impact météoritique. Une analyse comparative complète avec d'autres structures d'impact météoritique complexes a démontré qu'il s'agit du seul exemple sur la Terre fournissant un profil géologique complet d'un astroblème en dessous du fond du cratère permettant ainsi des travaux de recherche sur la genèse et le développement d'un astroblème immédiatement après l'impact.

3. Notant que le statut de propriété privée de la majorité du bien proposé nécessite une gestion et une collaboration spéciale avec les propriétaires pour garantir l'intégrité du bien,
4. Demande à l'Etat partie de l'Afrique du Sud de définir clairement les limites légales des trois sites satellites composant le bien en série ;
5. Demande également à l'Etat partie de terminer et de mettre en œuvre le plan de gestion pour tout le bien dans les deux années qui suivront l'inscription et de garantir que ce plan bénéficie de l'appui des principales parties prenantes ;
6. Demande enfin à l'Etat partie d'inviter une mission de l'UICN à se rendre sur place dans les deux ans qui suivront l'inscription afin d'évaluer les progrès accomplis du point de vue des mesures demandées plus haut.

Décision 29 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.2*,
2. Inscrit Wadi Al-Hitan (La vallée des Baleines) (Egypte) sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du critère naturel (i) :

Critère (i) : Wadi Al-Hitan est le site le plus important du monde démontrant un des changements majeurs qui s'inscrit dans l'histoire de la vie sur Terre : l'évolution des baleines. Leur forme et leur mode de vie durant leur transition entre l'état d'animaux terrestres et l'existence marine est décrit de manière vivante. Le site a des valeurs qui dépassent celles de sites comparables du point de vue du nombre, de la concentration et de la qualité de ses fossiles, ainsi que de leur accessibilité et de leur emplacement dans un beau paysage protégé. Il concorde avec les principes clés de l'étude de l'UICN sur les sites fossilifères du patrimoine mondial et représente des valeurs importantes actuellement absentes sur la Liste du patrimoine mondial.

3. Recommande à l'Etat partie de l'Egypte de consolider le plan de gestion du bien pour :
 - a) réviser les limites du bien pour tenir compte des caractéristiques topographiques visibles, en particulier les sommets des escarpements de l'aire protégée pour faire en sorte qu'elles soient clairement identifiables sur le terrain et plus utiles à la gestion du site ;
 - b) étudier la possibilité d'étendre la zone tampon du bien jusqu'à la route de Bahariya et à travers le désert en direction du sud, afin d'augmenter la possibilité de gérer et contrôler le trafic motorisé ;
 - c) concevoir avec soin et appliquer un programme de gestion du trafic motorisé ;
 - d) fournir une infrastructure de gestion essentielle dans le bien proposé afin d'atténuer le plus possible les intrusions et les dommages causés aux valeurs naturelles ; et
 - e) utiliser pleinement les résultats et recommandations de programmes et études en cours concernant le développement d'un tourisme durable, y compris pour la gestion des visiteurs et l'interprétation.
4. Se félicite de l'appui apporté par l'Etat partie Italie à la gestion de ce bien et recommande à l'Etat partie Egypte, conjointement avec l'Italie, de déterminer les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer cet appui à l'avenir dans le but de garantir l'application efficace du Plan de gestion et la protection des valeurs du bien, à long terme ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'envisager de proposer la formation du djebel Qatrani pour ses valeurs fossilifères naturelles en tant qu'extension de Wadi Al-Hitan.

Décision 29 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Inscrit Shiretoko (Japon) sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères naturels (ii) et (iv) :

Critère (ii) : Shiretoko est un exemple exceptionnel d'interaction entre des écosystèmes terrestres et marins et illustre la productivité extraordinaire des écosystèmes, largement influencée par la formation saisonnière de glaces marines, à la latitude la plus basse de l'hémisphère nord.

Critère (iv) : Shiretoko est particulièrement important pour le nombre d'espèces marines et terrestres que l'on y trouve, notamment plusieurs espèces endémiques et en danger telles que le kétoupa de Blackiston et la plante *Viola kitamiana*. Le site est important à l'échelon mondial pour la présence de plusieurs espèces de salmonidés et de mammifères marins, notamment le lion de mer de Steller et plusieurs espèces de cétacés. Le bien, qui est une zone d'importance mondiale pour les oiseaux migrateurs, est aussi important comme habitat d'oiseaux de mer menacés au plan mondial.

3. Prend acte que l'Etat partie du Japon a accepté d'étendre les limites marines du bien de 1 km à 3 km depuis la côte et que cette extension est « de facto » effective et n'attend que la désignation juridique qui devrait avoir lieu avant la fin de 2005 ;
4. Demande à l'Etat partie :
 - a) d'accélérer l'élaboration d'un Plan de gestion marine à terminer d'ici 2008 afin d'identifier clairement les mesures de renforcement de la protection marine et les possibilités d'étendre les limites de l'élément marin du bien ;
 - b) d'envoyer une carte et des précisions sur les limites finales du bien ainsi qu'une copie de la loi à l'appui au Centre du patrimoine mondial dès que la loi les aura confirmées ;
 - c) d'élaborer un Plan de gestion des salmonidés pour déterminer les impacts des barrages et des stratégies pour remédier à ces impacts ; et
 - d) de traiter les autres questions de gestion contenues dans le rapport d'évaluation, notamment en ce qui concerne la gestion du tourisme et la recherche scientifique ;
5. Encourage l'Etat partie à inviter une mission dans un délai de deux ans après l'inscription du bien afin d'évaluer les progrès d'application du Plan de

gestion marine et son efficacité pour la protection des ressources marines du bien ;

6. Félicite l'Etat partie pour le processus louable de consultation publique lors de la préparation du dossier de proposition ; pour la préparation d'un excellent dossier de proposition ; et pour avoir efficacement répondu aux recommandations de l'UICN en vue de renforcer la conservation et la gestion de ce bien.

Décision 29 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.2*,
2. Inscrit les **Fjords de l'Ouest de la Norvège - Geirangerfjord et Nærøyfjord** (Norvège) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (i) et (iii) :

Critère (i) : les Fjords de l'Ouest de la Norvège sont des fjords classiques, superbement développés, considérés comme la localité type des paysages de fjords de la planète. Ils sont comparables, par leur échelle et leur qualité, aux autres fjords qui se trouvent sur la Liste du patrimoine mondial et se distinguent par le contexte climatique et géologique. Le bien proposé met en scène une gamme complète des secteurs internes de deux des plus longs et des plus profonds fjords du monde.

Critère (iii) : on considère que les régions de Nærøyfjord et Geirangerfjord sont parmi les régions de fjords les plus exceptionnelles, sur le plan esthétique, de la planète. Leur beauté naturelle exceptionnelle provient des murailles de roche cristalline étroites et abruptes qui s'élèvent jusqu'à 1400 m depuis la mer de Norvège et descendent jusqu'à 500 m au-dessous du niveau de la mer. Le long des murs abrupts des fjords il y a de nombreuses cascades, tandis que des rivières sauvages coulent à travers des forêts d'essences décidues et de conifères vers des lacs glaciaires, des glaciers et des montagnes escarpées. De nombreux phénomènes naturels, tant terrestres que marins, viennent s'ajouter à cela, notamment des moraines sous-marines et des mammifères marins. Les vestiges d'anciennes exploitations pratiquant la transhumance aujourd'hui essentiellement abandonnées ajoutent une dimension culturelle à ce paysage naturel remarquable et un intérêt humain à la région.

3. Demande à être tenu informé par l'Etat partie de toute proposition d'expansion des carrières dans le bien proposé et des mesures prises pour limiter les impacts des carrières existantes. Une surveillance étroite sera nécessaire, car ces activités, si elles ne sont pas soigneusement conçues, pourraient avoir des incidences marquées sur la qualité visuelle du bien proposé (critère iii) ;

4. Félicite l'Etat partie pour ce processus de proposition approfondi qui s'est déroulé dans le cadre d'un processus de sélection bien conçu, en consultation avec tous les pays nordiques, ainsi qu'avec les acteurs locaux et qui a ainsi obtenu un appui pour la proposition.

Décision 29 COM 8B.8

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision 29 COM 8B.3).

Décision 29 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.2*,
2. Inscrit **Les îles et les aires protégées du Golfe de Californie** (Mexique) sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : le bien se compare favorablement à d'autres biens marins et insulaires du patrimoine mondial car il représente un exemple exceptionnel où il y a, sur une très courte distance, à la fois des « îles ponts » (peuplées par voie terrestre ou lorsque le niveau des océans a baissé durant les glaciations) et des îles océaniques (peuplées par voie maritime ou aérienne). En outre, presque tous les grands processus océanographiques des océans de la planète sont présents dans le bien proposé, ce qui lui donne une importance extraordinaire pour l'étude des processus marins et côtiers. Ces processus maintiennent en effet la grande productivité marine et la riche biodiversité qui caractérisent le Golfe de Californie.

Critère (iii) : Le bien en série proposé est d'une beauté naturelle remarquable et offre un paysage spectaculaire en raison de son relief accidenté composé de hautes falaises et de plages de sable qui contrastent avec le cadre désertique et les eaux turquoise. La diversité des formes et des couleurs est complétée par la richesse des oiseaux et de la vie marine. Compte tenu de la diversité et de l'abondance de la vie marine, associées à des reliefs sous-marins spectaculaires et à la transparence extraordinaire de l'eau, ce bien est un paradis pour les plongeurs.

Critère (iv) : La diversité de la vie terrestre et marine est extraordinaire et fait de la région une écorégion unique qui revêt une très haute priorité pour la conservation de la biodiversité. Le nombre d'espèces de plantes vasculaires (695) présentes dans ce bien en série est plus élevé que dans d'autres biens marins et insulaires inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le nombre d'espèces de poissons (891) est également plus élevé que dans plusieurs biens marins et insulaires ; en outre, l'endémisme marin est important avec 90

poissons endémiques. Le bien en série contient 39 pour cent du nombre total mondial d'espèces de mammifères marins et un tiers du total mondial d'espèces de cétacés marins. En outre, ce bien en série contient un bon échantillon des écosystèmes du désert de Sonora considéré comme un des déserts plus riches du monde du point de vue de la biodiversité des déserts.

3. Félicite l'Etat partie du Mexique pour les efforts consentis afin de conserver ce bien complexe ainsi que toutes les autres institutions, ONG et le secteur privé qui contribuent à sa conservation ;
4. Recommande à l'Etat partie :
 - a) de poursuivre ses efforts en vue de créer des réserves marines tout autour de toutes les îles contenues dans ce bien en série, puis de proposer ultérieurement ces zones comme extension du bien du patrimoine mondial, et de rendre compte régulièrement, à partir du **1er février 2007**, de la création de réserves marines ;
 - b) d'informer le Comité de l'évolution du plan révisé proposé pour mettre en place « les marches nautiques de la mer de Cortez » et de garantir que la révision de ce projet accorde toute l'attention voulue à la responsabilité internationale de l'Etat partie en garantissant l'intégrité à long terme du bien ;
 - c) de tenir le Comité informé des progrès accomplis envers l'élaboration et l'application de la planification écologique marine de la mer de Cortez.

Décision 29 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de ne pas inscrire la **Réserve naturelle de la forêt de Mbaracayú** (Paraguay) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'Etat partie du Paraguay, et en particulier la Fondation Bertoni, pour leurs efforts de gestion et de protection novateurs du bien proposé qui est un modèle pour la gestion efficace et professionnelle des aires protégées dans toute la région d'Amérique latine ;
4. Encourage l'Etat partie, en consultation avec les Etats parties de l'Argentine et de la Bolivie à envisager la possibilité de préparer une proposition d'inscription qui serait consacrée aux valeurs de la région du Chaco, et en particulier l'établissement d'une Liste indicative appropriée ;

5. Encourage également les Etats parties argentin et brésilien, en consultation avec l'Etat partie du Paraguay, à envisager l'extension possible des biens du patrimoine mondial du Parc national d'Iguazu (Argentine) et du Parc national d'Iguaçu (Brésil) pour inclure la Réserve naturelle de la forêt de Mbaracayú.

Décision 29 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,

2. Inscrit le **Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai** (Thaïlande) sur la Liste du patrimoine mondial, au titre du critère naturel (iv) :

Critère (iv) : Le Complexe forestier de DPKY compte plus de 800 espèces de la faune, dont 112 espèces de mammifères, 392 espèces d'oiseaux et 200 reptiles et amphibiens. Il est d'importance internationale pour la conservation de mammifères, d'oiseaux et de reptiles en danger et menacés au plan mondial qui sont reconnus comme d'importance universelle exceptionnelle. Cela comprend une espèce en danger critique d'extinction, quatre espèces en danger et 19 espèces vulnérables. Le complexe contient la dernière grande région d'importance mondiale d'écosystèmes de forêt tropicale de la province biogéographique de la forêt de mousson thaïlandaise dans le nord-est de la Thaïlande qui peut offrir une zone viable pour la survie d'espèces importantes au plan mondial telles que le tigre, l'éléphant, le chat-léopard et le banteng. Le chevauchement unique des aires de répartition de deux espèces de gibbons (dont le vulnérable *Hylobates pileatus*) ajoute à la valeur générale du complexe. Le complexe ne joue pas seulement un rôle important pour la conservation des espèces résidentes, mais aussi pour les espèces migratrices telles que le pélican à bec tacheté en danger et le marabout argala, en danger critique d'extinction.

3. Demande à l'Etat partie de la Thaïlande de réaliser une étude en vue de l'établissement de corridors écologiquement efficaces pour la faune sauvage, susceptibles d'assurer un lien fonctionnel entre les secteurs est et ouest du complexe, et de faire rapport sur ses conclusions, ainsi que sur un calendrier d'application, à la 31e session du Comité (2007) ;

4. Recommande en outre à l'Etat partie :

- a) d'accélérer la mise en place du plan de gestion du Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai et de nommer un gestionnaire responsable du complexe d'aires protégées entier ;
- b) de fournir des ressources accrues pour la gestion de l'ensemble du complexe ;

- c) d'entreprendre un suivi complet et permanent de l'état de la faune sauvage ;
 - d) d'appliquer des mesures afin de contrôler la vitesse des automobiles sur les principales routes qui découpent le complexe, en particulier avant l'établissement des corridors écologiques ;
 - e) de garantir la promotion active du statut de patrimoine mondial du complexe pour encourager la coopération du public à la conservation du complexe ; et
 - f) d'étudier la coopération en matière d'aires protégées transfrontalières avec le gouvernement cambodgien en ce qui concerne le paysage protégé de Banteay Chmor, ainsi que d'autres questions de gestion des ressources transfrontalières qui affectent le Complexe forestier de DPKY ;
5. Félicite l'Etat partie d'avoir établi des complexes d'aires protégées afin de profiter au maximum des possibilités de conservation.

Décision 29 COM 8B.12

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision **29 COM 8B.3**).

Décision 29 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 14B.10** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie de Panama et les ONG qui soutiennent les efforts de conservation du Parc national de Coiba pour leur excellente réponse aux questions clés soulevées par le Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004), en particulier pour ce qui concerne l'adoption de la loi nationale No 44 qui établit le Parc national de Coiba et sa Zone spéciale de protection marine.
4. Inscrit le **Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine** (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères (ii) et (iv) :
Critère (ii) : Malgré le bref temps d'isolement des îles du Golfe de Chiriquí à l'échelle de l'évolution, de nouvelles espèces se forment, ce que l'on peut constater dans le niveau d'endémisme signalé pour de nombreux groupes (mammifères, oiseaux, plantes) qui font du bien proposé un laboratoire naturel

exceptionnel pour la recherche scientifique. En outre, les récifs du Pacifique oriental tels que ceux qui se trouvent dans le bien proposé, se caractérisent par des interactions biologiques complexes entre leurs habitants et fournissent un lien écologique clé dans le Pacifique oriental tropical pour le transit et la survie de nombreux poissons pélagiques ainsi que de mammifères marins.

Critère (iv) : les forêts de l'île de Coiba possèdent une grande diversité d'oiseaux, de mammifères et de plantes endémiques. L'île de Coiba sert aussi de dernier refuge pour plusieurs espèces menacées qui ont pratiquement disparu du reste du Panama telles que la harpie huppée et l'ara rouge. En outre, les écosystèmes marins du bien proposé sont les conservatoires d'une biodiversité extraordinaire, conditionnée par l'aptitude du Golfe de Chiriquí à servir de tampon contre les extrêmes de température associés au phénomène d'oscillation australe/El Niño. Le bien proposé comprend 760 espèces de poissons marins, 33 espèces de requins et 20 espèces de cétacés. Les îles du bien proposé sont le seul groupe d'îles côtières du Pacifique oriental tropical qui possèdent des populations importantes de poissons transpacifiques, à savoir d'espèces de l'Indo-Pacifique qui se sont établies dans le Pacifique oriental.

5. Demander à l'État partie d'envisager la possibilité d'accélérer la préparation, l'adoption et l'application ultérieure du plan de gestion révisé pour le bien et de contrôler soigneusement la gestion de la pêche et en faire le suivi. L'État partie pourrait envisager de demander une assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour soutenir la réalisation efficace de cette tâche importante ;
6. Demander également à l'État partie de confirmer, dès que possible, le nom du bien au Centre du patrimoine mondial.

Décision 29 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Approuve l'extension du **Parc national de Nanda Devi** (Inde) pour inclure le Parc national de la Vallée des fleurs (Inde) au titre des critères naturels existants (iii) et (iv) :

Critère (iii) : La Vallée des fleurs est une vallée himalayenne de haute altitude extrêmement belle, célébrée depuis un siècle dans la littérature par des alpinistes et des botanistes renommés et dans la mythologie hindoue depuis bien plus longtemps. La douceur du paysage, les prairies de magnifiques fleurs alpines et la facilité d'accès complètent le paysage de montagne sauvage et accidenté auquel le bassin intérieur du Parc national de Nanda Devi doit sa célébrité.

Critère (iv) : La Vallée des fleurs est importante au plan international en raison de sa flore alpine diverse, représentative de la zone biogéographique de l'Himalaya occidental. La riche diversité des espèces reflète la situation de la

vallée dans la zone de transition entre les chaînes du Zaskar et du Grand Himalaya au nord et au sud, respectivement, et entre la flore de l'Himalaya oriental et de l'Himalaya occidental. Plusieurs espèces de plantes sont menacées au plan international, plusieurs n'ont pas été décrites ailleurs dans l'Uttaranchal et deux n'ont pas été décrites dans le Parc national de Nanda Devi. La diversité des espèces menacées de plantes médicinales est plus élevée que celle de toute autre aire protégée de l'Himalaya indien. L'ensemble de la Réserve de biosphère de Nanda Devi se trouve dans la Zone des oiseaux endémiques de l'Himalaya occidental et sept espèces d'oiseaux à l'aire de répartition limitée sont endémiques de ce secteur de la Zone des oiseaux endémiques de l'Himalaya occidental.

3. Prend acte que le bien agrandi, couvrant désormais 71 210 ha, comprend le Parc national de Nanda Devi (62 460 ha) et le Parc national de la Vallée des fleurs (8750 ha), et porte le nom de **Parcs nationaux de Nanda Devi et de la Vallée des fleurs** ;
4. Encourage l'Etat partie de l'Inde à renforcer encore les valeurs naturelles et la protection du bien du patrimoine mondial en l'agrandissant de manière à inclure le corridor de connexion entre les Parc nationaux de Nanda Devi et de la Vallée des fleurs, ainsi que d'autres régions pour englober toute l'amplitude altitudinale et l'élément transhimalayen représenté au sein de la Réserve de biosphère ;
5. Félicite l'Etat partie pour avoir fait nettoyer les abords du bien et pour les mesures prises afin de gérer durablement le tourisme, en particulier par des initiatives dirigées par les communautés et la mise en place de règlements ;
6. Se félicite de l'ouverture d'un secteur du Parc national de Nanda Devi à un nombre limité de visiteurs afin de garantir que les avantages de ce tourisme soutiennent les économies locales ; et encourage l'Etat partie à développer les possibilités pour un petit nombre de visiteurs de faire l'expérience de ces montagnes sauvages.

Décision 29 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.2*,
2. Décide de modifier les limites du **Parc national de Durmitor** (Serbie et Monténégro) afin qu'elles correspondent aux limites du parc national approuvées par l'Etat partie en 1997 et excluant la ville de Zabljak du bien. Le bien du patrimoine mondial, conformément aux limites actuelles du parc national, comprend donc une superficie de 34 000 ha ;
3. Demande à l'Etat partie de Serbie et Montenegro de soumettre une carte topographique de l'ensemble du parc national sur une seule feuille, d'informer le Centre du patrimoine mondial de l'assistance dont il a besoin pour préparer

cette carte, et d'informer le Comité de tous les changements apportés à l'avenir dans les limites du parc national.

Décision 29 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.2*,
2. Décide d'agrandir le bien du patrimoine mondial du **Parc national de Doñana** (Espagne) afin de faire correspondre les limites du bien du patrimoine mondial avec celles du Parc national agrandi ; en conséquence, la superficie totale du bien du patrimoine mondial sera de 54 251,7 ha ;
3. Félicite l'Etat partie de l'Espagne pour les efforts déployés en vue d'améliorer la protection et la gestion du bien.

B. BIENS MIXTES

Décision 29 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2*, *WHC-05/29.COM/INF.8B.1* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.2*,
2. Renvoie à l'Etat partie du Gabon la proposition d'inscription de l'**Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda** (Gabon) sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base de valeurs naturelles, en vue de permettre à l'Etat partie de présenter une meilleure analyse comparative qui démontre la valeur universelle exceptionnelle du bien, en prenant en considération d'autres aires protégées au Gabon et dans la région, et par rapport à des inventaires détaillés de faune et de flore, s'ils sont disponibles ;
3. Renvoie à l'Etat partie du Gabon la proposition d'inscription de l'**Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda** (Gabon) sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base de valeurs culturelles, en vue de permettre à l'Etat partie de traiter le potentiel du bien en tant que paysage culturel et de présenter :
 - a) des informations sur l'agrandissement du bien proposé pour inscription afin de refléter un ensemble cohérent de sites archéologiques et d'art rupestre qui s'étend le long des deux rives de la rivière Ogooué ;

- b) un inventaire des sites archéologiques et d'art rupestre ;
 - c) une carte des sites archéologiques et d'art rupestre, en précisant les limites appropriées ;
4. Demande en outre à l'Etat partie de continuer à développer la capacité de gestion du bien pour traiter effectivement les conditions à observer en matière d'intégrité, et de confirmer les dispositions en matière de gestion, de planification et de dotation en effectifs, pour assurer la gestion d'ensemble durable du site, en particulier en ce qui concerne les relations de ses valeurs culturelles et naturelles ;
 5. Félicite l'Etat partie de ses efforts pour assurer un appui international à la gestion du Parc national de Lopé et approuve le soutien apporté jusqu'à présent par l'UE (par le biais du programme ECOFAC) et par les ONG, notamment la *Wildlife Conservation Society* ;
 6. Approuve l'établissement par l'Etat partie d'une Liste indicative améliorée et recommande que, avec l'assistance des Organisations consultatives, la situation du bien proposé pour inscription soit confirmée par rapport à d'autres biens potentiels du patrimoine mondial au Gabon. S'agissant des valeurs naturelles, cela devrait inclure l'examen des possibilités de propositions d'inscription en série et transfrontalières ;
 7. Invite l'Etat partie à présenter une demande d'assistance internationale afin de soutenir le travail requis pour fournir les informations demandées ci-dessus

Décision 29 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2**, **WHC-05/29.COM/INF.8B.1** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.2**,
2. Renvoie à l'Etat partie la proposition d'inscription de l'**Ecosystème et paysage culturel du massif de Minkébé** (Gabon) sur la Liste du patrimoine mondial au titre de critères naturels, pour permettre à l'Etat partie de :
 - a) mieux documenter les valeurs naturelles de ce bien ;
 - b) préciser le statut et les impacts potentiels des activités minières proposées en bordure du bien, plus particulièrement en ce qui concerne l'exploitation éventuelle des gisements de minerai de fer dans la région de Belinga/Minkébé ;
 - c) confirmer les dispositions de protection, à long terme, de planification et de gestion concernant le bien ; et

- d) envisager, en collaboration avec le Cameroun et la République du Congo, et dans le cadre de l'actuel projet TRIDOM, les relations du bien avec des aires naturelles attenantes et la possibilité d'une proposition d'inscription transfrontalière élargie ;
3. Renvoie à l'Etat partie du Gabon la proposition d'inscription de l'**Ecosystème et paysage culturel du massif de Minkébé** (Gabon) sur la Liste du patrimoine mondial au titre de critères culturels, pour permettre à l'Etat partie de travailler avec des pays voisins pour étudier l'opportunité de la proposition d'inscription d'un site en tant que paysage culturel qui engloberait une communauté baka viable susceptible de participer à la gestion durable de la production forestière. Ce site devrait être soutenu par un plan de gestion qui :
 - a) mette en place des pratiques de gestion permettant l'engagement des communautés bakas dans la conservation de la production forestière, de manière à en retirer des avantages sociaux et économiques ;
 - b) indique comment le savoir traditionnel remarquable et d'une valeur inestimable ainsi que les croyances du peuple baka peuvent être enregistrés et, si possible, comment il est possible de tirer partie de sa connaissance des plantes de la forêt dans le travail de conservation ;
 - c) montre comment élever le profil du mode de vie des Bakas et optimiser leurs compétences ;
 4. Approuve l'établissement par l'Etat partie d'une Liste indicative améliorée et recommande que, avec l'assistance des Organisations consultatives, le statut du bien proposé pour inscription soit confirmé par rapport à d'autres biens potentiels du patrimoine mondial au Gabon, y compris en envisageant des possibilités de propositions d'inscription en série et transfrontalières ;
 5. Invite l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance internationale afin de financer le travail exigé pour fournir les informations demandées ci-dessus.

Décision 29 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.19** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Inscrit l'Île de St Kilda (Royaume-Uni) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (iii) et (v) :

Critère (iii) : St Kilda offre un témoignage exceptionnel sur une occupation humaine de plus de deux mille ans dans des conditions extrêmes.

Critère (v) : Le paysage culturel de St Kilda est un exemple exceptionnel d'occupation du territoire résultant d'un type d'économie de subsistance basé sur les produits des oiseaux, l'exploitation agricole de la terre et l'élevage des ovins. Le paysage culturel reflète des traditions et une occupation du territoire très anciennes, qui sont devenues vulnérables au changement, surtout depuis le départ des îliens.

4. Demande à l'Etat partie du Royaume-Uni d'entreprendre une étude archéologique systématique pour servir de base aux futures politiques de gestion du paysage culturel.

Décision 29 COM 8B.20

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision **29 COM 8B.3**)

C. BIENS CULTURELS

Décision 29 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Renvoie à l'Etat partie de l'Ethiopie l'examen de la proposition d'inscription d'**Harar Jugol, la ville historique fortifiée** (Ethiopie) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de critères culturels afin de permettre à l'Etat partie de fournir des informations complémentaires détaillées sur :
 - a) la révision du plan directeur qui devrait prendre en compte le projet de construction de la route et le développement de nouveaux logements afin de s'assurer que la conservation et la préservation sont complètement intégrées à l'urbanisme ;
 - b) les niveaux de protection de la zone proposée pour inscription ;
 - c) les contrôles, les niveaux de protection et la délimitation de la zone tampon élargie proposée ;
 - d) un système de gestion défini ou des mécanismes de gestion qui permettent à la ville de se développer de façon durable tout en respectant sa valeur universelle exceptionnelle ;
 - e) des informations archéologiques sur le bien ;
 - f) la justification d'une éventuelle application des critères (iv) (afin de mieux illustrer le caractère unique du type de maison Harari) et (v) ; et
 - g) l'étude d'impact des projets d'infrastructure ;
3. Invite l'Etat partie, aux fins du paragraphe 2, à demander l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial ;

Décision 29 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Renvoie la proposition d'inscription du site d'**Art rupestre de Chongoni** (Malawi) sur la base de valeurs culturelles, à l'Etat partie du Malawi pour lui

permettre de mettre en place une protection juridique de tous les abris par leur classement en tant que monuments nationaux ;

3. Félicite l'Etat partie pour ses efforts concernant la préparation de la proposition d'inscription et l'encourage à poursuivre ses travaux en vue de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de :
 - a) modifier le plan de gestion afin de prendre en compte la gestion des bois et leur utilisation par les communautés locales ; et
 - b) mettre en place dès que possible des dispositions permettant à un nombre minimum d'employés de travailler sur le site.

Décision 29 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents ***WHC-05/29.COM/8B***, ***WHC-05/29.COM/8B.Add 2*** et ***WHC-05/29.COM/INF.8B.1***,
2. Inscrit la **Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo** (Nigeria) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (vi) :

Critère (ii) : Le développement du mouvement des artistes traditionnels du nouvel art sacré et l'intégration de Suzanne Wenger, artiste autrichienne, à la communauté yoruba, se sont révélés être le terrain d'un échange fertile d'idées qui ont ressuscité la forêt sacrée d'Osun.

Critère (iii) : La forêt sacrée d'Osun est le plus grand exemple, et peut-être le seul restant, d'un phénomène jadis largement répandu qui caractérisait tous les peuplements yorubas. Elle représente aujourd'hui les forêts sacrées yorubas et leur illustration de la cosmogonie yoruba.

Critère (vi) : La forêt d'Osun est l'expression tangible du système divinatoire et cosmogonique yoruba ; son festival annuel est une réponse vivante, florissante et en perpétuelle évolution aux croyances yorubas dans les liens qui unissent le peuple, ses dirigeants et la déesse Osun.

3. Demande à l'Etat partie du Nigeria de considérer comment la gestion des caractéristiques naturelles de la forêt pourrait être renforcée par leur intégration à la gestion des caractéristiques culturelles de cette dernière ;
4. Demande également à l'Etat partie de donner des informations, dès que possible, sur la fermeture de la route goudronnée ;
5. Demande en outre à l'Etat partie de considérer la mise en place d'un plan de gestion du tourisme culturel afin de préserver les caractéristiques spirituelles,

symboliques et rituelles de la forêt par rapport au grand nombre de personnes qui visitent le site, notamment durant la période du festival.

Décision 29 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.57**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Renvoie à l'Etat partie de la République-Unie de Tanzanie l'examen de la proposition d'inscription des **Sites d'art rupestre de Kondoa** (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de valeurs culturelles pour permettre à l'Etat partie de traiter les éléments suivants dans le cadre d'une révision de la proposition d'inscription :
 - a) la préparation d'un système d'enregistrement et d'archivage du site basé sur les études connues et les fouilles du site ;
 - b) la préparation d'un plan de conservation pour les sites abritant des peintures ;
 - c) la désignation d'un gestionnaire de site pour la mise en application du plan de gestion ;
 - d) la création d'un plan proposant d'autres sources d'approvisionnement en bois à brûler, en tenant compte des traditions de la population locale ;
 - e) la création d'une zone tampon ;
 - f) une analyse comparative du bien plus détaillée.

Décision 29 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Approuve l'extension du bien du patrimoine mondial **Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs** (Afrique du Sud) pour inclure la Vallée de Makapan et le site du crâne fossile de Taung sur la base des critères existants (iii) et (vi) ;
3. Note que l'Etat partie de l'Afrique du Sud est sur le point de finaliser le nouveau nom du bien en série.

Décision 29 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit le **Site archéologique de Qalaat al-Bahreïn** (Bahreïn) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : Son statut de grande ville portuaire, où divers peuples et traditions venus de différentes régions du monde connu d'alors se rencontraient, vivaient et exerçaient leurs activités commerciales, fait de cet endroit un véritable carrefour de cultures, toutes reflétées dans son architecture et son développement. En outre, le site a été envahi et occupé pendant longtemps par la plupart des grandes puissances et des empires influents, qui ont marqué de leur empreinte culturelle les différentes strates du tell.

Critère (iii) : Le site était la capitale de l'une des plus importantes civilisations antiques de la région, la culture Dilmun. À ce titre, ce site est l'exemple le plus représentatif de cette culture.

Critère (iv) : Les palais de Dilmun sont des exemples uniques d'architecture publique de cette culture, qui a eu un impact sur l'architecture de la région dans son ensemble. Les différentes fortifications sont les meilleurs exemples d'ouvrages défensifs du III^e siècle av. J.-C. au XVI^e siècle apr. J.-C. réunis sur un seul et même site. Les palmeraies protégées qui entourent le site illustrent le paysage et l'agriculture typiques de la région depuis le III^e siècle av. J.-C.

3. Demande à l'Etat partie de Bahreïn de soumettre, avant le **1er février 2006**, les plans de gestion et de conservation complets pour le bien ;
4. Demande également à l'Etat partie de s'abstenir d'approuver toute reconquête des terres sur la mer ou construction en mer le long du site et de contrôler toute nouvelle construction sur les terres déjà reconquises de manière à préserver l'intégrité visuelle du site et à maintenir les perspectives principales de la zone dont l'inscription est proposée ;
5. Demande en outre à l'Etat partie d'intégrer fermement la conservation et la consolidation de la forteresse et de la zone de fouilles dans les plans de gestion et de conservation;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre un rapport sur l'avancement et la mise en application des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité à sa 30^e session (Vilnius, 2006).

Décision 29 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription d'**Azougui, oasis et capitale Almoravide** (Mauritanie) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de valeurs culturelles pour permettre à l'Etat partie de la Mauritanie de :
 - a) soumettre à nouveau sa proposition d'inscription substantiellement révisée pour l'insérer dans une proposition d'inscription plus large ;
 - b) donner un complément d'informations détaillées sur :
 - la justification de la valeur universelle exceptionnelle du bien
 - l'existence d'un plan de gestion complet et détaillé
 - une étude comparative plus large du bien
 - la culture du palmier dattier et le développement de l'Etat Almoravide.
3. Invite l'Etat partie, aux fins du paragraphe 2, à demander l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial.

Décision 29 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit **Les Monuments historiques de Macao** (Chine) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : L'emplacement stratégique de Macao sur le territoire chinois et la relation particulière instaurée entre les autorités chinoises et portugaises ont favorisé un échange important de valeurs humaines dans les différents domaines de la culture, des sciences, de la technologie, de l'art et de l'architecture sur plusieurs siècles.

Critère (iii) : Macao est un témoignage unique de la première et de la plus durable des rencontres entre l'Occident et la Chine. Du XVIe au XXe siècle, elle a été le point de convergence des marchands et des missionnaires et le point central de différents domaines de connaissance. L'impact de cette rencontre se retrouve dans le mélange des différentes cultures qui caractérise la zone historique principale de Macao.

Critère (iv) : Macao représente un exemple exceptionnel d'ensemble architectural illustrant le développement de la rencontre entre les civilisations d'Occident et de Chine sur quatre siècles et demi, représenté par la route historique, avec sa série d'espaces urbains et d'ensembles architecturaux, qui relie l'ancien port chinois à la ville portugaise.

Critère (vi) : Macao a été associée à l'échange d'une grande variété d'influences culturelles, spirituelles, scientifiques et techniques entre les civilisations d'Occident et de Chine. Ces idées ont directement motivé l'introduction de changements importants en Chine, aboutissant finalement à la fin de l'ère du système féodal impérial et à l'établissement de la république moderne.

3. Recommande de renommer le bien proposé pour inscription : « Le centre historique de Macao » ;
4. Recommande également que tous les efforts soient faits pour développer le système de gestion de manière à préserver l'intégrité visuelle et structurelle existante, et à maintenir dans leur cadre contemporain les principales perspectives de la zone proposée pour inscription.

Décision 29 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit Soltaniyeh (République Islamique d'Iran) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : Le mausolée d'Oljeitu est un maillon essentiel du développement de l'architecture islamique en Asie centrale et de l'Ouest, de l'époque classique seldjoukide à la période timouride. Cela est particulièrement vrai de la structure à coupole double et de l'utilisation raffinée de matériaux et de thèmes pour l'ornementation.

Critère (iii) : Soltaniyeh, en tant qu'ancienne capitale de la dynastie Ilkhanide, représente un témoignage exceptionnel de l'histoire des XIIIe et XIVe siècles.

Critère (iv) : Le mausolée d'Oljeitu représente une œuvre exceptionnelle dans le développement de l'architecture perse, en particulier pour la période Ilkhanide, caractérisée par sa structure novatrice, la proportion de ses volumes, les formes architecturales et les thèmes et les techniques d'ornementation.

Décision 29 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit **Kunya-Urgench** (Turkménistan) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii) et (iii) :

Critère (ii) : La tradition architecturale qui s'exprime dans la conception et l'artisanat de Kunya-Urgench a eu une influence sur toute la région en allant vers le sud et le sud-ouest, en Iran et en Afghanistan et, plus tard, sur l'architecture de l'Empire moghol (Inde, XVI^e siècle).

Critère (iii) : Kunya-Urgench est le témoignage exceptionnel d'une tradition culturelle (la culture islamique du Khorezm) et son état de préservation le rend unique. La société qui l'a créé a disparu ; toutefois, on note que la majorité des visiteurs sont en fait des pèlerins venus de la région.

3. Recommande que tous les efforts soient faits pour empêcher tout empiètement sur la zone protégée ;
4. Invite l'Etat partie du Turkménistan à accorder le soutien politique et financier suffisant au personnel du parc affecté au site pour lui permettre de protéger la zone archéologique ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre tous les deux ans au Comité un rapport périodique sur l'état de conservation du bien et les nouvelles zones de développement prévues dans les petites zones de peuplement urbain.

Décision 29 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Approuve l'extension du bien du patrimoine mondial du **Darjeeling Himalayan Railway** (Inde) pour y inclure les Chemins de fer des Nilgiri, sur la base des critères culturels (ii) et (iv), et renomme le bien : **Chemins de fer de montagne en Inde** ;

Critère (ii) : Les chemins de fer de montagne en Inde sont un exemple exceptionnel de l'échange des valeurs sur le développement technologique et de l'impact d'un système de transport novateur sur le développement social et économique d'une région pluriculturelle, qui devait servir de modèle à des développements analogues dans bien des régions du monde.

Critère (iv) : Le développement des chemins de fer au XIXe siècle a eu une profonde influence sur le développement social et économique de nombreuses régions du monde. Les chemins de fer de montagne en Inde sont des exemples exceptionnels d'un ensemble technologique représentant différentes phases du développement en région de haute montagne.

Décision 29 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Décide de ne pas inscrire le **Paysage culturel de la région de Gnishikadzor** (Arménie) sur la Liste du patrimoine mondial tel qu'il est actuellement présenté ;
3. Encourage l'Etat partie de l'Arménie à trouver des moyens d'identifier, d'étudier et, si possible, de stabiliser et de restaurer l'ensemble remarquable de maisons aux toits à lanterne (glkhatuns) comme exemple d'un type de construction autrefois très répandu dans le Caucase et qui perdure depuis plus de deux millénaires.

Décision 29 COM 8B.33

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision **29 COM 8B.3**).

Décision 29 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit l'**Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh** (Belarus) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : L'ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh fut le berceau de l'introduction de nouveaux concepts basés sur la synthèse des traditions occidentales, qui conduisit à l'apparition d'une nouvelle école architecturale en Europe centrale.

Critère (iv) : L'ensemble des Radziwill représente une étape importante dans l'évolution de la typologie des bâtiments dans l'histoire de l'architecture de

l'Europe centrale aux XVIe et XVIIe siècles. Cela concerne notamment l'église du Corpus Christi avec sa typologie de basilique à coupole.

Critère (vi) : La famille Radziwill fut particulièrement importante pour son association à l'interprétation des influences de l'Europe de l'Ouest et du Sud et à la transmission des idées en Europe centrale et de l'Est.

3. Demander à l'Etat partie du Belarus de préparer d'ici le **1er avril 2006**, dans le respect des dispositions énoncées au paragraphe 86 des *Orientations*, un plan de gestion du bien comprenant une analyse de la politique de restauration et de reconstruction.

Décision 29 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit l'**Arc géodésique de Struve** (Belarus / Estonie / Finlande / Lettonie / Lituanie / Norvège / République de Moldova / Fédération de Russie / Suède / Ukraine) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : La première mesure précise d'un long segment d'un méridien qui a permis d'établir la taille et la forme exacte de la Terre illustre une phase importante du développement des sciences de la Terre. C'est également un exemple remarquable d'un échange de valeurs humaines sous la forme d'une collaboration entre des scientifiques de différents pays. C'est aussi une illustration de la participation de monarques de différentes puissances à une cause scientifique.

Critère (iv) : L'arc géodésique de Struve est sans aucun doute un exemple exceptionnel d'un ensemble technologique illustrant les points de triangulation de la mesure d'un méridien et constituant la partie fixe et immatérielle des techniques de mesure.

Critère (vi) : La mesure de l'arc et ses résultats sont directement associés aux questionnements de l'homme sur la taille et la forme de la Terre. Elle est liée à la théorie d'Isaac Newton qui déclarait que la Terre n'est pas une sphère parfaite.

3. Encourage les Etats parties à réfléchir à une extension possible de la proposition d'inscription pour inclure les biens relatifs aux points de triangulation en Afrique du Sud.

Décision 29 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit le **Musée Plantin-Moretus** (Belgique) sous réserve d'en modifier le titre en adoptant la forme suivante : « **Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus** », sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : A travers les publications de l'Officine Plantinienne, le complexe Plantin-Moretus, témoigne du rôle considérable, joué par cet important centre de l'humanisme européen au XVI^e siècle, dans le développement des sciences et de la culture.

Critère (iii) : Considérées comme partie intégrante de la « Mémoire du Monde » (UNESCO, 2001), les Archives Plantiniennes, comprenant la comptabilité de l'Officine, les livres de comptes commerciaux et la correspondance avec plusieurs savants et humanistes de renommée mondiale, apportent un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle de premier ordre.

Critère (iv) : Exemple exceptionnel de la relation entre le cadre de vie d'une famille aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, le monde du travail et le milieu du commerce, le complexe Plantin-Moretus présente une valeur documentaire sans égal sur des périodes significatives de l'Histoire en Europe : Renaissance, Baroque, Classicisme.

Critère (vi) : Le complexe Plantin-Moretus est matériellement associé à des idées, des croyances, des technologies et des œuvres littéraires et artistiques ayant une signification universelle exceptionnelle.

3. Recommande que pour la réalisation du nouveau dépôt d'archives une solution soit trouvée, qui soit compatible avec l'authenticité de l'ensemble Maison-Ateliers.

Décision 29 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Rappelant la décision **28 COM 14 B.57** adoptée lors de sa 28^e session (Suzhou, 2004),

3. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Patrimoine des étangs de Třeboň** (République tchèque) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de valeur culturelle afin de permettre à l'Etat partie de la République tchèque d'envisager la possibilité de soumettre une proposition d'inscription révisée couvrant une plus grande partie du réseau d'étangs des XVe et XVIe siècles.

Décision 29 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,

2. Inscrit **Le Havre, la ville reconstruite par Auguste Perret** (France) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii) et (iv) :

Critère (ii) : Le plan de reconstruction d'après-guerre du Havre est un exemple exceptionnel et une étape importante de l'intégration des traditions urbanistiques à une mise en œuvre pionnière des développements modernes qui se sont produits dans l'architecture, la technologie et l'urbanisme.

Critère (iv) : Le Havre est un exemple d'après-guerre exceptionnel de l'urbanisme et de l'architecture, basé sur l'unité de la méthodologie et sur le système de la préfabrication, l'utilisation systématique d'une trame à module et l'exploitation novatrice des potentiels du béton.

3. Recommande que, considérant l'expérience de valeur dans l'utilisation du béton armé pour la construction et les systèmes de suivi déjà adoptés au Havre, ces efforts soient poursuivis de façon systématique dans le cadre d'un programme d'un centre de recherche spécialisé sur le béton ;
4. Recommande également que, compte tenu de la nécessité de maintenir un niveau élevé de qualité dans la fabrication, la réparation et la restauration des structures du Havre, tous les efforts soient faits pour faciliter ce processus grâce à des sources effectives de financement.

Décision 29 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,

2. Renvoie à l'Etat partie de l'Allemagne la proposition d'inscription de **Château et vieille ville de Heidelberg** (Allemagne) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de valeurs culturelles afin de permettre à l'Etat partie de :

- a) démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien en tant qu'ensemble ;
- b) mettre en lumière l'importance du château et se référer à la portée universelle des débats sur la conservation en l'état ou la reconstruction du château de Heidelberg (qui eurent lieu au cours du dernier tiers du XIXe siècle et au début du XXe siècle) ; et
- c) souligner l'importance exceptionnelle de la tradition universitaire.

Décision 29 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,

2. Inscrit **Les tels bibliques et les anciens systèmes d'adduction d'eau – Megiddo, Hazor, Beer-Sheba** (Israël) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : Les trois tels représentent un échange de valeurs humaines à travers tout le Moyen-Orient grâce aux grandes routes marchandes et aux alliances avec d'autres Etats ; ces échanges se manifestent par les styles des constructions qui ont intégré des influences égyptiennes, syriennes et égéennes pour créer un style local particulier.

Critère (iii) : Les trois tels témoignent d'une civilisation disparue –celle des villes cananéennes de l'âge du bronze et des villes bibliques de l'âge du fer– qui se manifeste par l'expression de leur créativité : urbanisme, fortifications, palais et technologie des systèmes d'adduction d'eau.

Critère (iv) : Les villes bibliques ont eu une influence considérable sur le cours de l'Histoire à travers le récit biblique.

Critère (vi) : Les trois tels, du fait qu'ils sont mentionnés dans la Bible, constituent un témoignage spirituel d'une valeur universelle exceptionnelle.

3. Note le changement du nom du bien qui devient : « **Les tels bibliques – Megiddo, Hazor, Beer-Sheba** ».
4. Encourage l'Etat partie d'Israël à explorer la possibilité d'ajouter à l'avenir d'autres tels pour élargir la proposition d'inscription en série.

Décision 29 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit **Syracuse et la nécropole rocheuse de Pantalica** (Italie) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : Les sites et les monuments qui composent l'ensemble de Syracuse/Pantalica constituent une forme unique d'accumulation, à travers le temps et dans un même espace, de témoignages remarquables des cultures méditerranéennes.

Critère (iii) : L'ensemble Syracuse/Pantalica offre, à travers sa remarquable diversité culturelle, un témoignage exceptionnel sur le développement de la civilisation durant près de trois millénaires.

Critère (iv) : L'ensemble des monuments et des sites archéologiques, qui s'étendent à Syracuse entre le noyau d'Ortigia et les vestiges répartis à travers le territoire urbain, présente l'exemple éminent d'une création architecturale qui s'est illustrée sous plusieurs aspects culturels : grec, romain, baroque.

Critère (vi) : L'antique Syracuse fut directement liée à des événements, à des idées et à des œuvres littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle.

3. Invite les autorités responsables de la gestion du bien à assurer l'application des mesures nécessaires pour éviter les problèmes qui naissent de l'insertion du processus de conservation dans un milieu urbain vivant et évolutif.
4. Encourage l'Etat partie de l'Italie à mettre en œuvre le plan qu'il a adopté pour les maisons actuellement vacantes à Ortigia, afin de leur trouver une fonction dans l'activité urbaine.
5. Demande à l'Etat partie de faire un rapport circonstancié sur la conservation et l'évolution de l'état du bien, une fois tous les trois ans.

Décision 29 COM 8B.42

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision **29 COM 8B.3**).

Décision 29 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,

2. Inscrit le **Centre historique de la ville de Yaroslavl** (Fédération de Russie) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii) et (iv) :

Critère (ii) : La ville historique de Yaroslavl, avec ses églises du XVIII^e siècle, son plan néoclassique en étoile et son architecture civile, est un exemple exceptionnel de l'échange d'influences culturelles et architecturales entre l'Europe de l'Ouest et l'empire russe.

Critère (iv) : Yaroslavl est un exemple exceptionnel de la réforme urbaine qui fut ordonnée par l'impératrice Catherine la Grande et mise en œuvre en Russie entre 1763 et 1830.

3. Demande à l'Etat partie de la Fédération de Russie d'accorder une attention particulière aux tendances de la gestion et du suivi et aux éventuelles modifications du tissu bâti, ainsi qu'aux fonctions de la zone proposée pour inscription et de sa zone tampon, pour ne pas porter atteinte aux valeurs universelles exceptionnelles du site.

Décision 29 COM 8B.44

Cette proposition d'inscription a été retirée à la demande de l'Etat partie concerné (décision 29 COM 8B.3).

Décision 29 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,

2. Approuve l'extension des **Beffrois de Flandre et Wallonie** (Belgique) pour inclure les **Beffrois de Flandre, d'Artois, du Hainaut et de Picardie** (France) sur la base des critères culturels existants (ii) et (iv);

3. Approuve la modification mineure aux **Beffrois de Flandre et Wallonie** (Belgique) pour inclure le Beffroi de Gembloux (Belgique) sur la base des critères culturels (ii) et (iv);

4. Note le changement du nom du bien (y compris le beffroi de Gembloux) qui, ainsi étendu, devient : « **Les Beffrois de Belgique et de France** » ;

5. Décide que la liste des beffrois inscrits est désormais une liste close.

Décision 29 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Approuve l'extension du **Mur d'Hadrien** (Royaume-Uni) pour inclure les Frontières de l'Empire romain - Limes de Germanie Supérieure et de Rhétie, Allemagne, sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv), à l'exception :
 - a) des reconstructions menées depuis 1965 ;
 - b) des développements urbains au-dessus des vestiges romains ;
3. Recommande que les éléments reconstruits exclus de la proposition d'inscription, ainsi que les aménagements au-dessus des vestiges romains soient considérés comme une zone tampon pour le site inscrit ;
4. Recommande également que la proposition d'inscription soit envisagée comme la seconde phase d'une proposition d'inscription plus large, en série, transfrontalière et échelonnée pour englober les vestiges des frontières romaines dans la région méditerranéenne ;
5. Approuve que le mur d'Hadrien et les sites du limes de Germanie supérieure et de Rhétie soient désignés en tant que **Frontières de l'Empire romain** ;
6. Approuve en outre que le site du mur d'Hadrien soit renommé « **Frontières de l'Empire romain : le mur d'Hadrien** » ; que le site du limes de Germanie supérieure et de Rhétie soit dénommé « **Frontières de l'Empire romain : Limes de Germanie supérieure et de Rhétie** ».

Décision 29 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Approuve l'extension du **Parc Güell, palais Güell, Casa Mila à Barcelone**, (Espagne) pour inclure les œuvres d'Antoni Gaudí, notamment les édifices suivants : la façade de la Nativité et la crypte de la Sagrada Família, la Casa Vicens, la Casa Battlo et la crypte de la Colonia Güell, sur la base des critères culturels (i), (ii) et (iv) :

Critère (i) : L'œuvre d'Antoni Gaudi représente une contribution créative exceptionnelle et remarquable au développement de l'architecture et de la construction de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle.

Critère (ii) : Le travail de Gaudi représente un important échange de valeurs, étroitement associé aux courants culturels et artistiques de son temps représentés par le Modernisme catalan. Il a anticipé et influencé bon nombre de formes et de techniques qui ont joué un rôle dans le développement de la construction moderne au XXe siècle.

Critère (iv) : L'œuvre de Gaudi comporte plusieurs exemples remarquables de la typologie de construction de l'architecture du début du XXe siècle, tant résidentielle que publique, pour le développement de laquelle il a joué un rôle majeur sur le plan de la création.

Décision 29 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Rappelant la décision du Bureau du Comité du patrimoine mondial adoptée à sa 15e session (UNESCO, 1991) et le rapport du rapporteur *SC-91/CONF.001/2*,
3. Inscrit **La ville-musée de Gjirokastra** (Albanie) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (iii) et (iv) :

Critère (iii) : La vieille ville de Gjirokastra est le témoignage exceptionnel d'une société et d'un mode de vie pérennes et presque disparus, influencés par la culture et la tradition de l'islam à l'époque ottomane.

Critère (iv) : La ville historique de Gjirokastra est un exemple rare de ville ottomane bien préservée, construite par des fermiers propriétaires de grands domaines, autour de la citadelle du XIIIe siècle. L'architecture se caractérise par la construction d'un type de maison à tourelle, le « kule » turc, dont Gjirokastra représente une série d'exemples remarquables.

4. Demande à l'Etat partie de l'Albanie de faire un rapport circonstancié sur la conservation du bien, en particulier sur la mise en application de mesures pour empêcher toute construction illégale et autres modifications du milieu urbain et du paysage.

Décision 29 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Rappelant les rapports du Bureau du Comité du patrimoine mondial adoptées au cours de sa 23e session (UNESCO, 1999), de sa 23e session extraordinaire (Marrakech, 1999), et de sa 24e session (UNESCO, 2000) ; et rappelant également la décision adoptée à sa 24e session (Cairns, 2000) et la décision **27 COM 8C.33** adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Inscrit la **Vieille ville de Mostar** (Bosnie-Herzégovine) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère culturel (vi) :

Critère (vi) : Avec la « renaissance » du vieux pont et son environnement, la force et la signification symboliques de la ville de Mostar – en tant que symbole universel et exceptionnel de la coexistence de communautés d’origines culturelles, ethniques et religieuses différentes – sont renforcées et confortées, soulignant les efforts illimités de la solidarité humaine pour la paix et une coopération solide face à des situations catastrophiques écrasantes.

4. Reconnaît les caractéristiques architecturales multiculturelles exceptionnelles du quartier du vieux pont de la vieille ville de Mostar et ses relations satisfaisantes avec le paysage environnant, ainsi que la grande qualité, le savoir-faire et le raffinement technique de la restauration des constructions anciennes, en particulier celle du vieux pont.
5. Demande à changer le nom du bien en « **Le quartier du vieux pont de la vieille ville de Mostar** » pour qu’il reflète plus précisément la situation de la zone proposée pour inscription ;
6. Demande également à l’Etat partie de la Bosnie-Herzégovine d’appliquer les mesures définies dans le plan de gestion récemment établi de manière complète et rigoureuse et de les adopter pour l’ensemble du centre historique de la vieille ville, aussi bien dans les travaux de recherche scientifiques et archéologiques, les chantiers de restauration, les nouvelles utilisations et le suivi continu.

Décision 29 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.42** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),

3. Inscrit **La Route de l'encens et les villes du désert du Néguev** (Israël) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (iii) et (v) :

Critère (iii) : Les villes nabatéennes et leurs routes marchandes apportent un témoignage éloquent de l'importance économique, sociale et culturelle de l'encens dans le monde hellénistique et romain. Les routes étaient également un moyen de passage non seulement pour l'encens et d'autres marchandises mais aussi pour les hommes et les idées.

Critère (v) : Les vestiges presque fossilisés des villes, des forteresses, des caravansérails et des systèmes agricoles sophistiqués s'étendent le long de la Route de l'encens dans le désert du Néguev. Ils témoignent de la réponse remarquable apportée à un environnement désertique hostile qui s'est épanouie pendant cinq siècles.

4. Décide de modifier le nom de la proposition d'inscription comme suit :
« **Route de l'encens - Villes du désert du Néguev** » ;
5. Demande à l'Etat partie d'Israël d'appliquer la stratégie existante en matière d'archéologique à l'ensemble du site et dans chacune des villes principales ;
6. Recommande que l'Etat partie développe les plans de gestion et les projets de conservation existants.

Décision 29 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-05/29.COM/8B**, **WHC-05/29.COM/8B.Add 2** et **WHC-05/29.COM/INF.8B.1**,
2. Inscrit les **Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura** (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : Le développement de l'industrie du salpêtre reflète l'association des connaissances, des compétences, de la technologie et de l'investissement financier de personnes venant d'horizons différents, notamment d'Amérique du Sud et d'Europe, que les circonstances ont amené à vivre ensemble. L'industrie du salpêtre devint un vaste lieu d'échange culturel où les idées étaient rapidement absorbées et exploitées. Les deux usines représentent ce processus.

Critère (iii) : Les mines de salpêtre et les villes minières associées sont devenues des communautés urbaines très originales ayant leur propre langue, leur organisation, leurs coutumes ainsi que leurs expressions créatives, qui ont permis de diffuser un esprit d'entreprise lié à une technique. Les deux usines de salpêtre proposées pour inscription représentent cette culture unique.

Critère (iv) : Les mines de salpêtre du nord du Chili sont devenues le premier producteur de salpêtre naturel au monde ; elles ont transformé la Pampa et, indirectement, les terres agricoles qui ont bénéficié des engrais produits par les usines. Les deux usines de salpêtre représentent ce processus de transformation.

Décision 29 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Considérant les menaces avérées pour les structures vulnérables formant le bien et en vue de financer non seulement les travaux de consolidation urgents et nécessaires, mais aussi de sauvegarder l'authenticité du bien en fixant des paramètres appropriés dans les plans de conservation ;
3. Inscrit les **Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura** (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Décision 29 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Inscrit le **Centre historique urbain de Cienfuegos** (Cuba) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels (ii) et (iv) :

Critère (ii) : La ville historique de Cienfuegos montre un important échange d'influences basé sur les idées du siècle des Lumières espagnol ; c'est un exemple remarquable de l'application précoce de ces idées à la planification des villes d'Amérique latine au XIXe siècle.

Critère (iv) : Cienfuegos est le premier exemple remarquable d'ensemble architectural représentant les nouvelles idées de modernité, d'hygiène et d'ordre appliquées à l'urbanisme, telles qu'elles se sont développées en Amérique latine à partir du XIXe siècle.

Décision 29 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/8B*, *WHC-05/29.COM/8B.Add 2* et *WHC-05/29.COM/INF.8B.1*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Route des premiers moulins à sucre coloniaux d'Amérique** (République dominicaine) sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de valeurs culturelles afin de permettre à l'Etat partie de la République dominicaine de soumettre de nouveau la proposition d'inscription après avoir mis en place les éléments suivants :
 - a) la protection juridique de tous les sites ;
 - b) des plans de gestion qui englobent la conservation ;
 - c) des systèmes de gestion qui impliquent les populations locales ;
 - d) une stratégie archéologique qui concerne l'approche à adopter pour l'étude et la fouille de tous les sites.

Décision 29 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/8B*,
2. Rappelant le paragraphe 168 des *Orientations*,
3. Encourage les Etats parties à soumettre leurs dossiers de proposition d'inscription, dans la mesure du possible, bien avant la date limite du 1er février;
4. Décide d'inclure à titre exceptionnel dans la liste des propositions d'inscription reçues pour examen à sa 30e session (Vilnius, 2006), les deux dossiers de propositions d'inscription suivants, reçus après la date limite du 1er février 2005 : Klint de la Baltique (Estonie), et Le Toubkal (Maroc).

Décision 29 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/8B.Add* ;
2. Félicite l'Etat partie de l'Ukraine d'avoir proposé les zones tampons ;

3. Approuve la modification mineure de la zone tampon de **Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et de l'ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk** (Ukraine) ;
4. Accueille avec satisfaction la proposition de l'Etat partie concernant l'organisation d'une mission sur le site qui examinerait le choix de la limite orientale de la zone tampon, ainsi que la qualité et l'état du tissu urbain du centre de Kiev à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone tampon.

Décision 29 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant la décision **28 COM 14B.57** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
2. Demande qu'au début de sa 30e session (Vilnius, 2006), l'ICOMOS organise comme il convient ses rapports d'évaluation sur tous les biens, en tenant compte des éléments suivants :
 - a) la date de réception de la proposition d'inscription ;
 - b) les dates auxquelles un complément d'information a été officiellement demandé, puis présenté à l'Etat partie ;
 - c) les documents/sources consultés pour chaque bien présenté, la décision proposée par l'ICOMOS (inscription, renvoi, différé, non inscription), l'analyse de chacun des critères proposés par l'Etat partie et sa pertinence pour le rapport ; et
 - d) pour les biens mixtes, assurer une coordination avec l'UICN pour présenter le rapport sous le même format ;
3. Demande également que les informations supplémentaires reçues avant le 31 mars de chaque année soient présentées en addendum au Comité et intégrées dans les dossiers de proposition d'inscription correspondants ;
4. Demande en outre à l'ICOMOS de rendre compte du bilan de l'analyse comparative lors de la présentation orale de la proposition d'inscription à la session correspondante du Comité du patrimoine mondial.

8C . ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL : MISE A JOUR DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Inscriptions des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Décision 29 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (*WHC-05/29.COM/7B.Rev* et *WHC-05/29.COM/7.Add*) et des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (*WHC-05/29.COM/8B*),
2. Décide d'inscrire les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Coro et son port (Vénézuéla)
(décision **29 COM 7B.92**)
 - Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili)
(décision **29 COM 8C.52**)

Décision 29 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (*WHC-05/29.COM/7A* and *WHC-05/29.COM/7A.Add*),
2. Décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan)
(décision : **29 COM 7A.20**)
 - Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan)
(décision : **29 COM 7A.21**)
 - Tipasa (Algérie)
(décision : **29 COM 7A.16**)
 - Cathédrale de Cologne (Allemagne)
(décision : **29 COM 7A.29**)
 - Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, (Azerbaïdjan)
(décision : **29 COM 7A.28**)
 - Palais royaux d'Abomey (Bénin)
(décision : **29 COM 7A.13**)

- Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire)
(décision : **29 COM 7A.2**)
- Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée)
(décision : **29 COM 7A.3**)
- Abou Mena (Égypte)
(décision : **29 COM 7A.17**)
- Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique)
(décision : **29 COM 7A.10**)
- Parc national du Simien (Ethiopie)
(décision : **29 COM 7A.4**)
- Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras)
(décision : **29 COM 7A.12**)
- Ensemble monumental de Hampi (Inde)
(décision : **29 COM 7A.22**)
- Sanctuaire de faune de Manas (Inde)
(décision : **29 COM 7A.9**)
- Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran)
(décision : **29 COM 7A.23**)
- Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq)
(décision : **29 COM 7A.18**)
- Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (Jérusalem)
(décision : **29 COM 7A.31**)
- Vallée de Kathmandu (Népal)
(décision : **29 COM 7A.24**)
- Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger)
(décision : **29 COM 7A.6**)
- Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan)
(décision : **29 COM 7A.25**)
- Zone archéologique de Chan Chan (Pérou)
(décision : **29 COM 7A.30**)
- Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines)
(décision : **29 COM 7A.26**)
- Parc national du Manovo-Gounda St. Floris (République centrafricaine)
(décision : **29 COM 7A.1**)
- Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo)
(décision : **29 COM 7A.5**)
- Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo)
(décision : **29 COM 7A.5**)
- Parc national des Virunga, République démocratique du Congo)
(décision : **29 COM 7A.5**)
- Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo)
(décision : **29 COM 7A.5**)
- Parc national de la Salonga (République démocratique du Congo)
(décision : **29 COM 7A.5**)
- Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie)
(décision **29 COM 7A.15**)
- Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal)
(décision : **29 COM 7A.7**)

- Parc national de l'Ichkeul (Tunisie)
(décision : **29 COM 7A.8**)
- Ville historique de Zabid (Yémen)
(décision : **29 COM 7A.19**)

Décision 29 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné des rapports sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (**WHC-05/29.COM/7A** et **WHC-05/29.COM/7A.Add**),
2. Décide de retirer les biens suivants de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Butrint (Albanie)
(décision : **29 COM 7A.28**)
 - Parc national Sangay (Equateur)
(décision : **29 COM 7A.11**)
 - Tombouctou (Mali)
(décision : **29 COM 7A.14**)

9. **ÉVALUATION DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REUNION SPECIALE D'EXPERTS (KAZAN, FEDERATION DE RUSSIE, 6-9 AVRIL 2005) ETABLIE PAR LA DECISION 28 COM 13.1**

Décision 29 COM 9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/9*, *WHC-05/29.COM/INF.9A* et *WHC-05/29.COM/INF.9B*,
2. Rappelant les décisions **28 COM. 13.1** et **7 EXT.COM 4B.2**, respectivement adoptées à sa 28^e session (Suzhou, 2004) et sa 7^e session extraordinaire (UNESCO, 2004), qui demandaient au Centre du patrimoine mondial d'organiser une réunion spéciale d'experts de toutes les régions sur la notion de valeur universelle exceptionnelle, et qui demandaient aux participants à la réunion de faire des propositions spécifiques permettant de mieux identifier les biens naturels, culturels et mixtes de valeur universelle exceptionnelle potentielle, afin de permettre aux Etats parties moins représentés et non représentés d'améliorer la qualité – et par conséquent le taux de réussite – des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, et pour permettre aux Etats parties d'identifier des sources de financement adéquates pour la conservation durable des biens ainsi inscrits ;
3. Remercie la Fédération de Russie et, en particulier, les autorités de la ville de Kazan d'avoir généreusement accueilli la réunion d'experts qui s'est déroulée du 6 au 9 avril 2005 ;
4. Remercie également les experts qui ont apporté leur active contribution à la réunion ;
5. Prend note des recommandations formulées par la réunion d'experts, figurant à l'annexe I du document *WHC-05/29.COM/9* ;
6. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de commencer à appliquer les paragraphes 11 à 25 des recommandations susmentionnées, en faisant le meilleur usage des ressources du programme ordinaire de l'UNESCO, des ressources extrabudgétaires et des montants spécifiques approuvés sur le Fonds du patrimoine mondial par la décision **29 COM 16**, et tenant compte en particulier de :
 - a) la nécessité de tirer des références ou des omissions évidentes concernant les valeurs des peuples autochtones, dans la mesure où elles sont associées au patrimoine mondial ; et
 - b) l'intérêt d'établir un degré de priorité en ce qui concerne la conservation durable et la participation de toutes les parties prenantes à la gestion des biens du patrimoine mondial ;
7. Décide d'étudier plus avant la notion de valeur universelle exceptionnelle à partir de sa 30^e session (Vilnius, 2006), en s'inspirant des paragraphes 6 à 10 des recommandations.

10. STRATEGIE GLOBALE DE FORMATION

Décision 29 COM 10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/10*,
2. Rappelant la décision **7 EXT.COM 11** adoptée lors de sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
3. Note que le financement accordé à l'UICN prévu dans le Projet de budget 2006-2007 est inadapté pour permettre effectivement la mise en œuvre du programme-cadre global pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine naturel ;
4. Affecte un montant de 40 000 dollars EU à l'UICN au titre de la ligne budgétaire 1.2 du Fonds du patrimoine mondial pour des services des Organisations consultatives en plus de la proposition actuelle de 65 000 dollars EU pour l'exercice biennal 2006-2007. L'objectif est de permettre l'accélération d'activités actuelles relatives à la rédaction de manuels de formation et le soutien à des ateliers de formation, en plus de l'établissement et de la mise en œuvre d'un plan d'action de collecte de fonds extrabudgétaires visant à soutenir la mise en œuvre du programme-cadre global de formation et de renforcement des capacités en matière de patrimoine naturel, en transférant un montant équivalent de la ligne budgétaire 3.2.1 pour l'assistance internationale pour la formation et la recherche ;
5. Demande à l'UICN de rendre compte de l'avancement réalisé à cet égard au Comité du patrimoine mondial, à sa 31e session (2007) ;
6. Engage vivement les Etats parties et les organisations non gouvernementales compétentes à collaborer avec l'UICN et à soutenir la mise en œuvre stratégique du Programme-cadre global pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine naturel.

11. RAPPORTS PERIODIQUES

11A. PRESENTATION DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'AMERIQUE DU NORD

Décision 29 COM 11A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/11A*,
2. Rappelant les décisions **25 COM VII.25-27** adoptée à sa 25e session (Helsinki, 2001), **7 EXT.COM 5** et **7 EXT.COM 5A.1**, adoptées à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
3. Accueille avec satisfaction le rapport de synthèse de la région Amérique du Nord qui reflète une coopération très efficace entre les Etats parties du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ;
4. Prend note du rapport périodique et de ses recommandations spécifiques sur les déclarations de valeur révisées, les changements de nom, les révisions des critères et autres clarifications concernant les inscriptions de biens du patrimoine mondial dans la région ;
5. Prend acte des recommandations conseillant d'étudier l'importance des populations locales dans le périmètre ou dans une zone adjacente à des biens naturels du patrimoine mondial ; des lignes directrices pour les plans de gestion et des principes d'évaluation des impacts visuels des activités dans le périmètre ou dans des zones adjacentes aux biens du patrimoine mondial ;
6. Demande que la réunion concernant « l'année de réflexion » mentionnée dans la décision **7 EXT.COM 5** aborde les points suivants :
 - a) le contenu et le format du rapport ;
 - b) les priorités de formation qui se dégagent de l'ensemble des rapports ;
 - c) les questions de coopération internationale ; et
 - d) une réflexion sur une nouvelle répartition géographique ;
7. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives et les Etats parties concernés, de rendre compte à sa 30e session (Vilnius, 2006) de la structure, du calendrier et des ressources nécessaires à la mise en œuvre des mesures décrites au paragraphe 6 ;
8. Encourage fermement les Etats parties du Canada et des Etats-Unis d'Amérique à poursuivre leur excellente coopération actuelle.

11B. PRESENTATION DE LA PARTIE I DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'EUROPE (2005) ET RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA PREPARATION DE LA PARTIE II DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'EUROPE (2006)

Décision 29 COM 11B

1. Décide, en raison de contraintes de temps, de reporter la discussion de ce point à sa 30e session (Vilnius, 2006).

11C. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT PERIODIQUE POUR L'AFRIQUE 2002-2005 ET AFRICA 2009

Décision 29 COM 11C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/11C* et *WHC-05/29.COM/16*,
2. Rappelant la décision **7 EXT.COM 5C**, adoptée à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
3. Considérant que les trois modules du Programme régional pour l'Afrique représentent des moyens à long terme de renforcer les capacités des gestionnaires de sites du patrimoine naturel, comme d'autres professionnels engagés en Afrique dans la conservation et la protection des biens du patrimoine mondial,
4. Rappelant avec satisfaction le rapport périodique synthétique, publié dans la série des Cahiers du patrimoine mondial (n° 3), qui oriente les futures activités relatives au patrimoine mondial en Afrique,
5. Prend note avec satisfaction du travail déjà réalisé par le programme AFRICA 2009 (Module I), le Programme Africa Nature (Module II), et le programme de Stratégies nationales (Module III), et recommande de continuer à intensifier le renforcement des capacités pour améliorer la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* au cours des prochaines phases de ces trois modules, en prenant en considération la diversité linguistique afin de promouvoir une meilleure diffusion des programmes régionaux ;
6. Remercie les partenaires financiers d'AFRICA 2009 – l'Agence Suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), par le biais du Conseil national suédois du patrimoine, l'Agence Suédoise de coopération internationale au développement (NORAD) et les ministères des Affaires étrangères d'Italie et de Finlande, ainsi que les partenaires financiers du programme Africa Nature et du programme de Stratégies nationales – en particulier, les ministères italien et néerlandais des Affaires étrangères pour leur appui continu de ce programme– et leur demande de maintenir cet appui à l'avenir ;

7. Remercie en outre les partenaires opérationnels d'AFRICA 2009 – l'ICCROM, le Centre du patrimoine mondial, CRATerre-EAG (Ecole d'Architecture de Grenoble), l'EPA (Ecole du patrimoine africain) et le PMDA (Programme pour le développement des Musées africains) –, ainsi que les partenaires du Centre du patrimoine mondial pour les programmes Africa Nature et Stratégies nationales – l'UICN, les Bureaux hors Siège de l'UNESCO, les Commissions nationales pour l'UNESCO et les institutions et ONG chargées de la protection de la nature en Afrique – de leurs efforts continus dans la mise en œuvre du programme ;
8. Approuve les activités devant être entreprises au cours de l'exercice biennal 2006-2007 au titre du Module I du Programme régional pour l'Afrique, telles que présentées dans le document *WHC-05/29.COM/11C*, et prend note de la requête de financement de 200.000 dollars EU soumise par l'ICCROM à l'annexe 3 du document *WHC-05/29.COM/16* ;
9. Approuve en outre les activités devant être entreprises au cours de l'exercice biennal 2006-2007 au titre des Modules II et III du Programme régional pour l'Afrique, telles que présentées dans le document *WHC-05/29.COM/11C*, et prend note du montant de 50.000 dollars EU soumis dans le document *WHC-05/29.COM/16* ;
10. Encourage tous les Etats parties d'Afrique à la *Convention* à continuer à élaborer des initiatives pour promouvoir le dialogue à tous les niveaux, afin de :
 - a) favoriser la compréhension nationale et régionale de la protection du patrimoine mondial, et
 - b) maintenir leur soutien aux trois modules du Programme régional pour l'Afrique, en organisant des événements et en mettant à disposition des professionnels en tant que participants, coordinateurs et personnes ressources ;
11. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de préparer le second exercice de rapport périodique pour l'Afrique et de soumettre les résultats de cet exercice à l'examen du Comité à sa 33e session (2009).

Décision 29 COM 11C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-05/29.COM/11C.1* et *WHC-05/29.COM/11C.2 Rev*,
2. Rappelant les décisions **7 EXT.COM 5C** et **7 EXT.COM 7.2**, adoptées à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), de soutien à l'initiative africaine pour organiser une réunion d'experts africains sur la mise en œuvre de la *Convention* et sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial en Afrique en mars 2005 au Cap, Afrique du Sud, et de participer au prochain sommet de l'Union africaine sous forme d'une exposition réalisée par le Centre

du patrimoine mondial sur le patrimoine mondial culturel et naturel en Afrique, lors du prochain sommet de l'Union africaine,

3. Prend acte avec satisfaction de l'Exposé de la position de l'Afrique inclus dans le document *WHC-05/29.COM/11C.2 Rev*, qui traite des défis auxquels sont confrontés les biens du patrimoine mondial en Afrique et de la possibilité de créer un Fonds pour le patrimoine mondial africain, conformément aux conclusions des réunions tenues à Somerset West, Afrique du Sud, du 15 au 18 mars 2005 ;
4. Exprime ses remerciements à l'Etat partie de l'Afrique du Sud pour l'organisation des réunions susmentionnées ;
5. Souligne son engagement concernant la mise en place de stratégies pour conserver et protéger les biens du patrimoine mondial d'Afrique, y compris le développement des ressources humaines ;
6. Rappelant le rapport périodique pour l'Afrique, adopté à sa 26e session (Budapest, 2002) (décision **26 COM 20**), qui demande, *inter alia*, la création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain ;
7. Se félicite de l'Exposé de la position de l'Afrique et souscrit aux principes, objectifs et recommandations figurant dans cet Exposé, qui constitue une mesure importante et un document stratégique dans la mise en œuvre de l'exercice de rapport périodique pour l'Afrique et est aussi à la base des activités du Comité ;
8. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de transmettre l'Exposé de la position de l'Afrique à l'Assemblée générale des Etats parties à la *Convention* lors de leur 15e session (2005) ;
9. Soutient la création du Fonds pour le patrimoine mondial africain et demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de rendre compte au Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) de l'avancement réalisé concernant la création d'un tel Fonds ;
10. Invite les Etats parties à la *Convention* à faire des contributions volontaires au Fonds ;
11. Invite aussi le Fonds pour le patrimoine mondial africain, une fois créé, à soumettre régulièrement au Comité un rapport sur ses activités et à discuter avec le Comité de son orientation et de sa stratégie ;
12. Invite en outre les Etats parties africains à présenter le plan d'action sur dix ans, mentionné dans le document *WHC-05/29.COM/11C.2 Rev*, au Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
13. Réaffirme sa volonté d'appliquer sa décision **7 EXT.COM 7.2** et les recommandations figurant dans l'Exposé de la position de l'Afrique.

11D. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PALESTINIEN

Décision 29 COM 11D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/11D* et le projet de décision **29 COM 11D.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 17B.II** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note des informations communiquées par le Centre du patrimoine mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses décisions **26 COM 6.1, 26 COM 6.2, 26 COM 24.2, 27 COM 5.2 et 28 COM 17B.II** ;
4. Félicite le Secrétariat pour les activités entreprises en faveur de la protection du patrimoine culturel palestinien, malgré les conditions difficiles, et recommande la réactivation du Comité technique conjoint israélo-palestinien pour l'archéologie;
5. Félicite l'Autorité palestinienne pour la préparation d'un premier inventaire du patrimoine culturel et naturel palestinien ainsi que pour les mesures entreprises pour sa sauvegarde ; et l'invite à poursuivre, en étroite coopération avec l'UNESCO, ses efforts en vue d'élargir cet inventaire à d'autres sites;
6. Regrette les dommages causés au patrimoine culturel palestinien, notamment de Naplouse et d'Hébron, ainsi que le nouvel édifice construit sur les vestiges archéologiques de Tell Rumeida;
7. Demande aux parties concernées par la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel palestinien de prendre des mesures appropriées pour empêcher et éviter toute autre destruction ou dommage de ce patrimoine;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de prendre toutes les mesures nécessaires, en liaison avec les parties concernées, pour élaborer un plan d'action en vue de la réhabilitation et de la préservation de ces sites, de le mettre en œuvre et de continuer à aider les institutions palestiniennes concernées à renforcer leurs capacités en matière de protection, de préservation et de gestion du patrimoine culturel et naturel, et de soumettre un rapport d'avancement à l'examen du Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006);
9. Invite les Etats parties à contribuer à la mise en œuvre des activités susmentionnées et décide d'allouer un montant de 100.000 dollars EU à cette fin durant l'exercice biennal 2006-2007.

12. INDICATEURS DE PERFORMANCE POUR LES PROGRAMMES DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 29 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/12*,
2. Rappelant les décisions **7 EXT.COM 10**, adoptée lors de sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004) et **27 COM 20B**, adoptée lors de sa 27e session (UNESCO, 2003),
3. Soulignant que la définition de résultats et d'indicateurs précis mais réalistes et mesurables est essentielle pour une évaluation et un suivi efficaces des performances,
4. Prend note de la série d'indicateurs de performance décrits au Tableau 1 du document *WHC-05/29.COM/12*, qui constitue un cadre pour le suivi des performances correspondant aux quatre objectifs stratégiques fixés à sa 26e session (Budapest, 2002) ;
5. Invite les Etats parties et les Organisations consultatives à soumettre au Directeur du Centre du patrimoine mondial, avant le 1er décembre 2005, des commentaires sur le document *WHC-05/29.COM 12* ;
6. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de poursuivre et de présenter un cadre de gestion basé sur les résultats (RBM) totalement intégré, incluant les programmes thématiques, et de développer les indicateurs de performance correspondants pour examen par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006), prenant en compte son débat durant sa 29e session (Durban, 2005) ;
7. Encourage le Directeur du Centre du patrimoine mondial à rechercher un financement approprié pour cette activité et invite les donateurs à apporter leur soutien financier à cet effort.

13. RAPPORT D'AVANCEMENT DU PACTE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL

Décision 29 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/13*,
2. Rappelant les décisions **26 COM17.3** adoptée à sa 26e session (Budapest, 2002) et adoptée à sa 7e session extraordinaire **EXT.COM 12** (UNESCO, 2004),
3. Considère que le cadre réglementaire présenté dans le document *WHC-05/29.COM/13* offre un ensemble cohérent de principes généraux pour le développement de partenariats en faveur du patrimoine mondial ;
4. Décide d'ajouter un paragraphe au cadre réglementaire précisant que l'autorité responsable de superviser l'état d'avancement et la performance de PACTe reste le Comité ;
5. Adopte le cadre réglementaire du PACTe pour le patrimoine mondial et demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de veiller à ce qu'il soit largement diffusé aux Etats parties à la *Convention*, aux services de l'UNESCO concernés, aux particuliers et aux partenaires potentiels, y compris en l'affichant sur le site Internet du patrimoine mondial ;
6. Souscrit aux futures orientations du PACTe pour le patrimoine mondial telles qu'énoncées aux paragraphes 19-22 de l'annexe 1 du document *WHC-05/29.COM/13* ;
7. Prend acte avec satisfaction des accords conclus entre le Centre du patrimoine mondial et les Etats parties à la *Convention*, ainsi qu'entre le Centre du patrimoine mondial et les partenaires non gouvernementaux et du secteur privé, car de tels accords constituent un potentiel pour la mise en œuvre de la Déclaration de Budapest de 2002 ;
8. Reconnaît qu'il faudra du temps avant qu'une telle initiative puisse témoigner de son impact sur le Fonds du patrimoine mondial ;
9. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial fournir des informations sur l'avancement du PACTe pour le patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
10. Décide de reporter l'examen de l'évaluation du PACTe pour le patrimoine mondial de sa 30e session à sa 31e session (2007).

14. ASSISTANCE INTERNATIONALE

14A. EXAMEN DES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Décision 29 COM 14A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/14A*,
2. Rappelant le paragraphe 3 de sa décision **28 COM 10A.1**, adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Constatant qu'il n'y a plus de fonds disponibles en 2005 pour l'examen de demandes de coopération technique pour les biens culturels,
4. Conscient de l'importance de l'étude à entreprendre pour la conservation du bien,
5. Notant qu'il reste 217.000 dollars EU disponibles sur le fonds de réserve d'urgence six mois avant la fin de l'exercice biennal et que la réglementation financière autorise les transferts entre lignes budgétaires,
6. Décide d'approuver la demande suivante :
 - Bangladesh : Etude et recommandations de mesures correctives concernant les problèmes de drainage et le suivi des conditions d'humidité à l'intérieur des monuments du Vihara bouddhique de Paharpur, pour un montant de 45.000 dollars EU ;
7. Demande au Secrétariat de transférer 45.000 dollars EU du budget de la réserve d'assistance d'urgence au budget d'assistance de coopération technique, afin de financer la demande d'assistance internationale susmentionnée ;
8. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de s'assurer, lors de la mise en œuvre de cette activité, que l'on veillera comme il convient à intégrer les conclusions de l'étude à une stratégie de gestion et de conservation d'ensemble, incluant des dispositions sur la maintenance journalière et la formation du personnel concerné.

**14B. SUIVI DE L’EVALUATION DE L’ASSISTANCE D’URGENCE ET
EVALUATION DES AUTRES COMPOSANTES DE L’ASSISTANCE
INTERNATIONALE**

Décision 29 COM 14B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/14B*,
2. Note la présentation orale du point ;
3. Décide de mettre le point « Examen des recommandations sur l’Assistance internationale » à l’ordre du jour de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
4. Invite les Etats parties à soumettre par écrit leurs commentaires sur le document *WHC-05/29.COM/14B* au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, pour en discuter à sa 30e session (Vilnius, 2006).

15. RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET 2004-2005 ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS SUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'AUDIT DU CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL RÉALISÉ EN 1997 (DÉCISION 28 COM 11)

Décision 29 COM 15A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/15*,
2. Prend note de l'état d'exécution du budget pour 2004-2005, de la situation actuelle des réserves et des contributions à la date du 31 mars 2005 ;
3. Prend note également des conclusions et des recommandations du Service d'évaluation et d'audit (IOS) et du Commissaire aux Comptes ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter, à la prochaine session du Comité, un rapport sur le suivi des recommandations de IOS et du Commissaire aux Comptes.

Décision 29 COM 15B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/15*,
2. Encourage les Etats parties à payer leur contribution au début de chaque année ;
3. Prie instamment les Etats parties de régler au Fonds du patrimoine mondial leurs arriérés de contributions ;
4. Invite le Directeur général à encourager les Etats parties à faire des dons volontaires au Fonds du patrimoine mondial en sus de leurs contributions ainsi qu'à encourager d'autres partenaires à faire des dons similaires.

16. PRÉSENTATION DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET BUDGET 2006-2007

Décision 29 COM 16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/16* et *WHC-05/29.COM/16 Corr.*,
2. Conscient que les dépenses proposées sont plus élevées que les recettes prévues pour le biennium 2006-2007 et que les réserves du Fonds du patrimoine mondial diminuent pour le quatrième biennium consécutif ;
3. Approuve un total de dépenses du Fonds du patrimoine mondial de 6.656.836 dollars EU pour l'exercice biennal 2006-2007 et le budget correspondant annexé dans les tableaux 1 et 3 du document *WHC-05/29.COM/16* et le tableau 2 du document et *WHC-05/29.COM/16 Corr*;
4. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de s'assurer que toutes les décisions budgétaires adoptées à sa 29e session (Durban, 2005) sont complètement intégrées dans le budget du Fonds du patrimoine mondial approuvé pour l'exercice biennal 2006-2007 ;
5. Demande au Directeur général de l'UNESCO et le Directeur du Centre du patrimoine mondial de s'assurer que les fonds décentralisés du Programme ordinaire gérés par les Bureaux hors siège sont dépensés dans le cadre des lignes d'action principale n°2 et 3 (MLA 2 et MLA3) ;
6. Considérant le montant important de fonds extra-budgétaires déjà dépensé au 31 mars 2005, demande au Directeur général de l'UNESCO d'établir des postes supplémentaires financés sous FITOCA (frais de support des fonds-en-dépôt) dans l'exercice biennal 2006-2007 ;
7. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de mettre en œuvre un mécanisme administratif de report du solde non utilisé de l'Assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial sur la période biennale suivante;
8. Demande également au Directeur du Centre du patrimoine mondial de faire rapport sur l'exécution budgétaire, incluant toutes les sources de financement, à chaque session du Comité, dans le cadre de son rapport annuel.
9. Reconnaissant le volume de travail demandé par le Comité aux Organisations consultatives demande également au Directeur du Centre du patrimoine mondial de soumettre à sa 30e session (Vilnius, 2006) un rapport détaillé sur les activités des Organisations consultatives financées par le Fonds du patrimoine mondial afin de permettre au Comité d'établir un ordre de priorité pour les activités demandées aux dites Organisations.

17. RAPPORT SUR L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

Décision 29 COM 17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/17*,
2. Rappelant sa décision **26 COM 15** adoptée à sa 26e session (Budapest, 2002) et sa décision **7 EXT.COM 14** adoptée à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
3. Prend note du Rapport annuel sur les demandes d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial qui ont été agréées, figurant dans le document *WHC-05/29.COM/17* ;
4. Note en outre avec satisfaction que la représentation graphique de l'emblème du patrimoine mondial seul et la représentation graphique de l'emblème avec les mots « patrimoine mondial » en toute langue entourant ce graphisme sont maintenant enregistrés comme il convient conformément à l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ce qui assure donc la protection dudit emblème dans les Etats parties à la Convention de Paris ;
5. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de rendre compte des nouvelles informations concernant les directives, procédures et représentations visuelles du nom et de l'emblème de l'UNESCO susceptibles d'avoir des incidences sur les conditions d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.

18. METHODES DE TRAVAIL DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL – RECOMMANDATIONS SUR LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DE GROUPES DE TRAVAIL D'AUTRES CONVENTIONS

Décision 29 COM 18A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant les décisions **28 COM 13.1**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004), et **7 EXT.COM 4B.1**, adoptée lors de sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
2. Ayant pris note des débats du groupe de travail sur les méthodes de travail réuni lors de la présente session,
3. Conscient de la nécessité de préciser les modalités de soumission de biens transfrontaliers ou transnationaux en série pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
4. Confirme que, pour l'application du paragraphe 17 a) de la décision **28 COM 13.1** et du paragraphe 3 de la décision **7 EXT.COM 4B.1** :
 - a) les Etats parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'Etat partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; et
 - b) ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'Etat partie qui en est le porteur ;
5. Afin d'aider le Comité à appliquer, comme il convient, le paragraphe 17 c) ii) de la décision **28 COM 13.1** et rappelant le paragraphe 12 de cette décision, invite les Organisations consultatives à présenter à sa 30e session (Vilnius, 2006) des études et instruments pertinents complémentaires ou actualisés, y compris des statistiques, tenant compte des résultats de la réunion spéciale d'experts tenue à Kazan (2005).

Décision 29 COM 18B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant les décisions **28 COM 13.1**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004), et **7 EXT.COM 4B.1**, adoptée lors de sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
2. Ayant pris note des débats du groupe de travail sur les méthodes de travail réuni lors de la présente session,

3. Décide d'étudier plus avant à sa 31e session (2007), parallèlement à l'examen du mécanisme transitoire décrit au paragraphe 17 de sa décision **28 COM 13.1** (décision de « Cairns/Suzhou »), la perception du conflit d'intérêts que pose le travail du Comité.

Décision 29 COM 18C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/18*,
2. Rappelant sa décision **7 EXT.COM 4B.1**, adoptée lors de sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004),
3. Ayant pris note des débats du groupe de travail sur les méthodes de travail réuni lors de la présente session,
4. Décide d'ajouter un nouvel alinéa 21.6 à l'article 21 du *Règlement intérieur* :
21.6. « Les recommandations des organes subsidiaires au Comité du patrimoine mondial doivent être présentées sous forme de projets de décision. » ;
5. Décide également que, conformément à l'article 51 du *Règlement intérieur*, ledit amendement à l'article 21 constitue un point de l'ordre du jour de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
6. Décide en outre d'établir un groupe de travail sur des questions financières et administratives, conformément à l'article 21 du *Règlement intérieur*. Ce groupe conduira ses travaux pendant chaque session du Comité, au moment et avec une fréquence qu'il devra définir, mais pas en parallèle à la plénière du Comité à laquelle il rendra compte ;
7. Se déclare fort préoccupé du manque de temps récurrent pour traiter l'ensemble des points à l'ordre du jour de ses sessions ;
8. Décide de rechercher, à sa 30e session (Vilnius, 2006), les moyens d'optimiser la gestion du temps de ses sessions, entre autres la nécessité et l'avantage d'accroître à titre permanent la périodicité de ses sessions ordinaires, en tenant compte notamment de :
 - a) l'importance d'établir un ordre du jour gérable ; et
 - b) la nécessité de disposer d'un temps suffisant pour étudier l'état de conservation des sites de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

19. ELECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DU RAPPORTEUR

Décision 29 COM 19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **28 COM 23** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004), qui a élu un Bureau dont le mandat a débuté à la fin de sa 28e session du Comité (Suzhou, 2004), pour s'achever à la fin de sa 29e session du Comité (Durban, 2005) ;
2. Décide d'élire, conformément à l'article 13.1 de son *Règlement intérieur*, un Bureau dont la composition est la suivante :
 - a) S. Exc. Mme Ina Marčiulionytė (Lituanie) en tant que Président du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de sa 29e session (Durban, 2005), pour s'achever au début de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
 - b) Pr Alexander Gillespie (Nouvelle-Zélande) en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de sa 29e session (Durban, 2005), jusqu'à la fin de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
 - c) Bénin,

Chili,

Inde,

Koweït et

Pays-Bas

en tant que vice-Présidents du Comité du patrimoine mondial, dont les mandats vont débiter à la fin de sa 29e session (Durban, 2005), jusqu'à la fin de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
3. Décide en outre que le Bureau de sa 31e session (2007) sera élu à la fin de sa 30e session (Vilnius, 2006), conformément à l'article 13.1 du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial.

20. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 30E SESSION (VILNIUS, 2006) DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Decision 29 COM 20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document *WHC-05/29.COM/20*,
2. Décide que sa 30e session aura lieu à Vilnius, Lituanie, du 8 au 16 juillet 2006 ;
3. Adopte l'ordre du jour provisoire suivant pour sa 30e session (Vilnius, 2006):

Ordre du jour provisoire de la 30e session du Comité du patrimoine mondial (Vilnius, 2006)

SEANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
 - Ouverture de la séance par le Président du Comité du patrimoine mondial
 - Introduction par le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant
 - Allocution de bienvenue par le pays hôte
2. Demandes du statut d'observateur
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A Adoption de l'ordre du jour
 - 3B Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 29e session du Comité du patrimoine mondial (Durban, 2005)
5. Rapport du Rapporteur de l'Assemblée générale (UNESCO, 2005)
6. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION

7. Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7A Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- 7B** Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

- 8.** Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
- 8A** Listes indicatives des Etats parties soumises au 15 mai 2006 conformément aux *Orientations*
- 8B** Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial
- 8C** Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

STRATEGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRESENTATIVE, EQUILIBREE ET CREDIBLE

- 9.** « Evaluation » de la valeur universelle exceptionnelle
- 10.** Rapport d'avancement sur l'évaluation de la Stratégie globale : Comblar les lacunes – Plan d'action pour l'avenir

RAPPORTS PERIODIQUES

- 11.** Rapports périodiques
- 11A** Présentation du rapport périodique sur les sections I et II de l'Europe
- 11B** Suivi du rapport périodique pour l'Amérique du Nord
- 11C** Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique pour les Etats arabes
- 11D** Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique pour l'Asie-Pacifique
- 11E** Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
- 11F** Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations du rapport périodique pour l'Afrique: Exposé de la position de l'Afrique et Fonds pour le patrimoine mondial en Afrique
- 11G** Réflexion sur la préparation du prochain cycle de rapports périodiques

METHODES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL

12. Indicateurs de performance pour le patrimoine mondial

13. Méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

14. Assistance internationale :

14A Examen des recommandations sur l'assistance internationale

14B Examen des demandes d'assistance internationale

15. Exécution du budget 2006-2007

CLOTURE DE LA SESSION

16. Election du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 31e session du Comité du patrimoine mondial (juillet 2007)

17. Ordre du jour provisoire de la 31e session du Comité du patrimoine mondial (juillet 2007)

18. Questions diverses

19. Adoption des décisions

20. Clôture de la session

21. QUESTIONS DIVERSES

Décision 29 COM 21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide, en raison des contraintes de temps, de différer la présentation de ce point et les discussions à sa 30e session (Vilnius, 2006)